

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1873.

ENQUÊTE SUR LE CHARBON EN ANGLETERRE.

TRADUCTION.

RAPPORT.

La Commission spéciale (section centrale), nommée à l'effet de s'enquérir des causes de la cherté et de la rareté actuelle du charbon et d'en faire rapport à la Chambre, a pris en considération les matières soumises à son examen et conclu au présent rapport :

La Commission royale nommée en 1866, à l'effet de déterminer l'importance probable des gisements houillers dans le Royaume-Uni, ainsi que les quantités de charbon consommées et exportées à cette époque, ayant présenté en juillet 1871 un volumineux Rapport sur ce sujet, votre Commission n'a pas cru devoir se livrer à un nouvel examen des questions déjà embrassées par ledit rapport. Il lui a toutefois semblé utile de rappeler quelques-unes des conclusions énoncées par la Commission de 1866 et qui permettront d'expliquer d'une façon plus complète la situation actuelle de l'industrie charbonnière.

Après un examen approfondi des terrains houillers de la Grande-Bretagne et du rendement des différentes mines qui s'y exploitent, l'on acquit la certitude de l'existence d'une couche de charbon qui répondait amplement aux besoins du présent et à ceux d'un avenir plus ou moins éloigné ; toutefois, l'on se livra à des calculs assez intéressants quant à la durée probable de cette couche, calculs basés principalement sur l'accroissement progressif de la population dans le Royaume-Uni et dans quelques autres pays. Votre Commission est d'avis qu'il est futile et superflu d'entrer dans la voie de semblables hypothèses, qui ne reposent sur aucune donnée certaine, et elle estime donc qu'elle remplira le mieux le but qui lui est confié, en limitant son rapport à l'examen de la production de la houille au point de vue d'une époque très-voisine de celle où nous vivons.

Le tableau ci-après, emprunté au rapport de la Commission royale sur le charbon, 1869, fait voir l'accroissement progressif de la population, celui de la production et de la consommation du charbon, ainsi que la consommation par tête calculée à raison de la population de la Grande-Bretagne pendant les quinze dernières années ; les chiffres ont été corrigés conformément aux relevés les plus récents. Il n'a pas été jugé nécessaire de comprendre l'Irlande dans ce tableau, la production du charbon dans ce pays étant relativement faible ; les quantités qui y ont été importées sont rangées parmi celles exportées de la Grande-Bretagne. Ne possédant pas non plus le relevé exact du charbon exporté pour l'Irlande avant 1867, on a évalué approximativement cette exportation à deux millions de tonnes.

ANNÉE.	POPULATION.			HOUILLE.					
	Grande-Bretagne.	Accroissement.	Accroissement pour cent.	Production.	Exportée à l'étranger.	Exportée en Irlande.	Consommée à l'intérieur du pays.	Accroissement ou décroissement.	TOTAL de la houille consommée par tête d'habitant.
				Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	T. cwt. qrs. lbs. *
1858	22,498,956	»	»	64,587,899	6,597,128	2,000,000	55,990,771	»	2 9 3 24
1859	22,728,513	229,557	1.0	71,859,465	7,082,020	»	62,777,436	6,786,665	2 15 1 0
1860	22,957,451	228,938	1.0	79,923,273	7,412,575	»	70,510,698	7,733,262	3 1 1 20
1861	23,185,947	228,496	0.0	85,512,144	7,934,832	»	75,577,312	5,066,614	3 5 1 0
1862	23,449,987	264,040	1.1	83,510,838	8,380,673	»	72,130,165	3,447,147	3 1 2 0
1863	23,716,943	266,956	1.1	88,165,465	8,342,500	»	77,822,965	5,692,800	3 5 2 12
1864	23,990,091	273,148	1.1	92,662,873	8,900,872	»	81,762,001	3,939,036	3 8 0 19
1865	24,270,012	279,921	1.1	98,150,597	9,283,214	»	86,867,373	5,105,372	3 11 2 10
1866	24,557,290	287,278	1.1	101,506,794	10,142,260	»	89,364,534	2,497,161	3 12 3 0
1867	24,852,540	295,250	1.2	104,375,480	10,565,830	2,676,650	91,143,011	1,778,477	3 13 1 11
1868	25,156,419	303,879	1.2	103,014,207	10,967,062	2,216,899	89,830,246	1,312,765	3 11 1 11
1869	25,469,594	313,175	1.2	107,299,634	10,744,945	2,398,541	94,156,148	4,325,902	3 13 3 26
1870	25,792,784	323,190	1.2	110,289,732	11,702,649	2,568,271	96,018,802	1,862,654	3 14 1 28
1871	26,126,734	333,950	1.2	117,186,278	12,747,989	2,593,197	101,845,092	5,826,290	3 17 3 23
1872	26,472,225	345,491	1.3	123,386,758	13,211,961	2,611,911	107,562,886	5,717,794	4 1 1 1

* La tonne = 20 cwts (quintaux).

Le quintal = 4 qrs (quarts).

Le quart = 28 lbs (livres).

La livre = 453 gr. 55.

Toutefois, un témoin a estimé à 120,000,000 de tonnes la production pendant l'année 1872, et les dépositions d'autres témoins tendent à confirmer l'opinion généralement répandue parmi les personnes du métier, que la production pendant cette année n'a pas augmenté dans la proportion indiquée au tableau. Bien que le tableau puisse servir à comparer entre elles deux années consécutives, il ne doit cependant être regardé que comme offrant une évaluation rappro-

chée des quantités réellement extraites et consommées chaque année, attendu qu'il est sujet à différentes causes d'erreur et d'imperfection, qu'il est impossible d'éviter. Il ne donne pas non plus le chiffre exact des quantités de charbon qui auraient pu être livrées au commerce, la vente difficile du menu étant cause qu'il se perd chaque année dans l'extraction plusieurs millions de tonnes de ce combustible qu'il n'est guère possible d'évaluer; il résulte en outre de divers modes d'extraction plus ou moins vicieux et plus ou moins susceptibles de perfectionnement, que la quantité de charbon produite est inférieure à celle mesurée dans les gisements, dans la proportion de 10 à 40 p. %. Si la houille perdue par les raisons qui précèdent pouvait être conservée à la consommation les conclusions à tirer du tableau dont il s'agit seraient entièrement modifiées.

Afin de s'assurer des causes qui ont conduit à la rareté apparente du charbon, à l'époque actuelle, votre Commission a examiné jusqu'à quel point cette rareté peut provenir d'une diminution ou stagnation dans la production ou d'un accroissement extraordinaire, soit temporaire, soit permanent, dans la demande, et le résultat de ses investigations peut être résumé comme suit :

Votre Commission a interrogé quelques propriétaires et directeurs de charbonnages, personnes d'une grande expérience et dont la déposition possède une importance d'autant plus considérable que ces messieurs étaient députés auprès d'elle par des associations de propriétaires de charbonnages. Ils sont généralement d'avis qu'il règne depuis plusieurs mois dans l'esprit des ouvriers mineurs une grande agitation au sujet du nombre d'heures de travail par jour ou par semaine, que ceux-ci se croient intéressés à fournir, la tendance générale étant pour la diminution du travail. Ils nous ont déclaré également que l'acte du règlement sur les mines, voté pendant la dernière session, a notablement contribué au même résultat et que, par suite de ces circonstances, les fosses n'ont pas produit autant qu'elles auraient pu produire dans d'autres conditions.

Votre Commission ne doute nullement qu'un des plus grands bienfaits que l'on puisse conférer à la population minière est de l'amener à un travail régulier et quotidien, pendant un nombre d'heures, qui lui assure la santé et les soins de l'existence physique et morale, tout en lui évitant l'oisiveté et la débauche; mais il est impossible d'établir des bases invariables à ce sujet, et il faudra s'en rapporter au sentiment des classes ouvrières, formées par l'éducation, pour indiquer les limites qu'il convient de fixer au travail. Votre Commission nourrit toutefois la ferme espoir que, dès que les exigences de la nouvelle loi auront su concilier le travail des ouvriers avec le désir qu'ont ceux-ci d'améliorer leur position, le produit total du travail ne sera pas moindre qu'aux époques antérieures, et l'extraction du charbon ne souffrira pas du nouvel ordre de choses.

Votre Commission ne doute pas que l'un des plus grands bienfaits qui puissent être conférés à la population houillère serait de l'amener à un travail régulier et quotidien de nature à sauvegarder ses intérêts physiques et moraux en même temps qu'il lui éviterait les tentations de l'oisiveté et de la débauche. Mais il est malheureusement impossible d'établir des bases invariables à ce sujet, et il faudra s'en rapporter au sentiment des ouvriers, perfectionnés par l'éducation, pour l'établissement des limites qu'il convient d'assigner au travail. Toutefois, votre

Commission espère que, lorsque les exigences de la nouvelle loi auront su être conciliées avec la durée nécessaire du travail et avec le désir éprouvé par les ouvriers d'améliorer leur position, le résultat total du travail dans les mines ne sera pas moindre qu'auparavant.

Votre Commission a essayé de se rendre compte de l'effet exact produit par les circonstances précédemment mentionnées sur la quantité du charbon produit par chaque ouvrier employé dans les mines. Le tableau suivant fait voir la somme de tous les relevés adressés à ce sujet aux inspecteurs des mines par les directeurs de charbonnages.

ANNÉE.	NOMBRE d'hommes employés.	QUANTITÉ de charbon produit par homme.
		<i>Tonnes.</i>
1864.	507,542	509
1865.	513,451	513
1866.	520,663	514
1867.	555,116	516
1868.	546,820	502
1869.	543,446	516
1870.	530,894	521
1871.	570,881	517
1872.	413,534	299

Il faut remarquer toutefois, en comparant l'année 1872 à celles qui la précèdent, que les relevés faits antérieurement à cette année n'étaient pas obligatoires et ne comprenaient pas dans tous les cas la totalité des personnes employées aux mines ; ces relevés ne permettent pas non plus de se rendre compte de l'économie apportée au travail, soit à l'intérieur, soit au dehors des fosses, par suite de perfectionnements introduits dans le mode d'exploitation ou de voiturage.

Il résulte de quelques-unes des dépositions recueillies, que la quantité extraite, par homme, a diminué pendant l'année dernière, et votre Commission croit, en résumé, que la diminution dans l'extraction par homme depuis 1871 n'est pas inférieure de beaucoup au chiffre du tableau.

Il n'y a aucun doute que les charbonnages existants suffisent pour maintenir la production sur le pied actuel, et que cette production pourrait être augmentée dans une forte proportion par un accroissement convenable du nombre de bras employés dans les mines. Mais il faudrait une période de plusieurs mois pour ouvrir et épuiser de nouvelles veines et pour former au travail des charbonnages des ouvriers accoutumés à un autre genre de labour. Les témoignages recueillis par votre Commission prouvent que cette transformation s'accomplit

actuellement sous l'influence des prix élevés du moment ; et elle ne voit aucune raison de douter que les charbonnages existants et ceux qui vont être exploités prochainement, fourniront dans un avenir très-prochain une augmentation considérable dans la production du charbon. — Votre Commission attire particulièrement l'attention sur la déposition suivante, fournie en réponse à la question 7542, et qui montre que le système à double trait d'ouvriers est une source de facilité et d'économie dans l'exploitation des charbonnages : — « La plus grande partie du charbon sera désormais extraite des gisements profonds et son extraction exigera par conséquent plus de temps. Il faudra donc que l'on prenne des dispositions quant au travail, en adoptant le double trait d'ouvriers ou tout autre système qui donne une extraction plus considérable que celle d'aujourd'hui (le travail d'extraction actuel comprend de 40 à 50 heures par semaine) et qui permette aux intéressés de tirer un plus grand parti des vastes capitaux qu'ils engagent dans les charbonnages. A défaut de ceci, il faudra que l'on paye plus cher, et, en fin de compte, c'est toujours le consommateur qui payera ; tandis que si l'on introduisait la modification dont je parle, j'ai la conviction que, au lieu d'une augmentation de dépense, il en résulterait une économie. — Je ne désire pas qu'on augmente le travail des adolescents ; je crois même qu'on pourrait le réduire encore ; et, pour ma part, comme exploitateur de fosses profondes, je serais tout disposé à transiger et à leur accorder le salaire actuel pour un travail moindre, à condition de pouvoir obtenir une succession d'heures de travail jusqu'à concurrence de 16 à 17 heures par jour, au lieu de 8, 9 ou 10 heures au plus, que nous avons actuellement. Je vous donnerai un exemple pratique à l'appui de ma thèse, en vous citant deux charbonnages qui me sont parfaitement connus : l'un est dans le Glamorganshire, l'autre dans le Durham ; tous deux sont importants, ayant coûté plus de 250,000 livres sterling chacun. Or, au charbonnage de Durham, on extrait environ deux fois autant qu'à celui de Glamorganshire, et, dans ce dernier, la dépense est doublée par le système d'extraction, la veine étant ouverte pour 1,000 tonnes par jour, tandis que cela donne 2,000 à Durham. J'espère que cet état de choses sera sainement apprécié par les ouvriers ; il est indispensable qu'il le soit, et je compte un peu à cet égard (ceci soit dit sans flatterie) sur l'influence d'hommes tels que M. M. Donald, qui ont été choisis par les travailleurs comme leurs représentants ; c'est à eux qu'il incombe de combattre le préjugé qui existe chez les ouvriers contre le système que nous désirons introduire, préjugé qui est très-violent dans le midi du pays de Galles ; et j'espère que nous rencontrerons l'appui de ces messieurs dans les efforts que nous tenterons dans ce pays, afin de donner à la réglementation du travail une base plus sûre et plus efficace. Ce sujet paraît être largement discuté en ce moment parmi les patrons et les ouvriers, en vue de l'extension du système à double trait d'ouvriers à des districts où ce système n'a jamais existé ; et votre Commission espère que, lorsque les avantages de cette innovation auront été pleinement compris par les travailleurs, il sera possible de l'introduire sur une large échelle et dans des conditions aussi satisfaisantes pour les propriétaires de charbonnages que pour les populations ouvrières.

Dans le cours de l'enquête, il a été recueilli des dépositions sur divers points qui exercent une influence plus ou moins considérable sur les résultats généraux

des opérations minières, tels que : la difficulté de procurer des logements aux ouvriers, lorsque le chiffre de ceux-ci reçoit un accroissement subit ; la difficulté du drainage des mines dans le cas de fosses adjacentes appartenant à des propriétaires différents et affectées par une voie d'eau simultanée ; la difficulté d'obtenir une augmentation dans les moyens de transport pour répondre à un accroissement soudain de la demande, et la difficulté d'arriver à une entente par arbitrage, médiation ou autrement, entre des corps nombreux de patrons et d'ouvriers, alors que la vaste importance de leur industrie exige pour le travail de tous une base et une organisation commune. Votre Commission n'a pas cru devoir étendre ses investigations jusqu'à se faire une opinion raisonnée sur ces différents points et sur d'autres de même caractère, quoique de moindre importance ; elle renvoie néanmoins aux dépositions qu'elle a reçues à ce sujet.

La conclusion générale à tirer de l'ensemble des informations fournies à la Commission est que, quoique la production du charbon en 1872 se soit accrue dans une proportion plus faible que pendant les années immédiatement précédentes, on peut néanmoins s'attendre à voir cet accroissement reprendre bientôt sa progression antérieure, si l'on peut parvenir à consacrer à l'extraction de la houille un nombre de bras suffisant.

EN CE QUI CONCERNE LA CONSOMMATION DU CHARBON.

La Commission royale, d'après les relevés qu'elle reçut en réponse à ses circulaires et d'après les données statistiques qui lui furent fournies par le bureau des archives des mines, a établi de la manière indiquée au tableau suivant, la consommation du charbon pendant l'année 1869 ; M. Robert Hunt, conservateur officiel des archives des mines, a complété ledit tableau pour les années 1870 et 1871, en vertu des renseignements obtenus en 1869 et de la statistique minérale du bureau.

	1869.		1870.		1871.	
	Fabrication de métaux, etc.	Consommation et exportation.	Fabrication de métaux, etc.	Consommation et exportation.	Fabrication de métaux, etc.	Consommation et exportation.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Fonte crue	5,443,757	16,337,271	5,963,515	17,890,545	6,627,179	19,881,537
Ver en barres et acier	4,734,145	16,109,335	"	17,489,794	5,566,175	18,648,686
Étain	9,356	22,679	10,200	24,480	11,320	27,168
Cuivre indigène	8,291	460,083	7,175	427,500	6,281	376,412
Cuivre, minéral importé	31,971		27,166		63,673	
Plomb indigène	73,529	145,299	73,420	150,038	69,056	157,353
Plomb, minéral importé	11,874		12,316		20,860	
Zinc indigène	4,500	231,170	3,936	242,445	4,966	171,920
Zinc, minéral importé	41,736		44,553		29,418	
	Nombre.		Nombre.			
Charbonnages	2,852	6,714,222	2,851	6,713,210	2,810	6,578,800
Mines métallifères	740	511,201	738	508,222	768	529,920
Industrie, production de vapeur, ou autre emploi		25,327,213				
Navigation à vapeur (a)		3,277,562				
Chemins de fer, locomotives, et autres emplois		2,027,500	"	(b)37,100,000	"	(b)39,000,000
Départements militaires		195,000				
Production du gaz		6,311,980				
Travaux hydrauliques ou autres		1,500,000				
TOTAL du charbon employé dans toutes les industries et dans la production de vapeur		79,170,515	"	80,546,234	"	85,374,796
Exportation (c)		(d)10,744,945	"	11,744,945	"	12,747,989
Usage domestique		15,113,556	"	15,571,742	"	16,639,046
Exportation pour l'Irlande		2,398,541	"	2,568,271	"	2,593,197
Production totale du charbon		107,427,557	"	110,431,192	"	117,352,028

(a) Y compris la flotte à vapeur et les départements de la Marine.

(b) Évalué d'après les relevés de 1869 et les renseignements recueillis dans le public.

(c) Y compris le coke et les combustibles brevetés.

(d) Corrigé conformément au relevé parlementaire. Le rapport de la Commission charbonnière donne 9,775,470.

Le tableau qui précède comprend toute la consommation du charbon de la Grande-Bretagne, pour l'industrie, les usages privés, l'exportation en Irlande et à l'étranger. On se fera une idée plus exacte des quantités absorbées par les emplois domestiques en consultant les états qui concernent l'introduction du charbon dans le district de Londres ; ces états sont dressés en vue du prélèvement de l'impôt sur le charbon, et il font voir, conformément au tableau ci-dessous, la quantité de charbon employée dans les maisons et autres lieux d'utilité ordinairement locale :

	POPULATION du district métropolitain.	QUANTITÉ DE CHARBON apportée sur le marché de Londres.		TOTAL apporté dans le district de Londres	QUANTITÉ exportée ou transportée au-delà du district de Londres.	QUANTITÉ totale laissée à la consommation du district de Londres	QUANTITÉ totale employée aux briquetteries, usines à gaz, travaux hydrauliques et industries en général	QUANTITÉ restant pour les usages domestiques et les chemins de fer et bateaux à vapeur à Londres.	QUANTITÉ consommée par tête d'habitant pour tout le district de Londres
		Par chemin de fer et par canal.	Par mer						
		Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	T. cwt. qrs. lbs
1869	3,760,501	3,348,527	2,873,688	6,222,215	1,088,542	5,133,667	2,965,192	2,168,475	1 7 1 7
1870	3,831,508	3,765,391	2,993,710	6,759,101	1,179,430	5,579,671	3,054,798	2,524,873	1 9 0 0
1871	3,908,855	4,449,141	2,762,712	7,211,853	1,401,064	5,810,789	3,230,757	2,580,032	1 9 3 0
1872	3,977,869	5,007,505	2,646,918	7,556,423	1,655,733	5,900,690	3,365,000	2,535,090	1 9 2 0

Ce tableau fait voir que l'augmentation des approvisionnements n'a pas maintenu en 1872 sa progression antérieure, et M. Cory, un témoin qui dispose de puissants moyens d'investigation, a déclaré dans sa déposition que les cinq premiers mois de l'année courante, comparés à ceux de l'année dernière, montrent une diminution de 183,000 tonnes dans l'approvisionnement du district de Londres.

En ce qui concerne l'influence exercée sur l'approvisionnement par la consommation du charbon dans les différentes industries, la Commission royale a pensé à juste titre qu'il y avait lieu de s'assurer de l'importance des pertes de charbon dues à la négligence ou à l'absence d'appareils économiques de combustion. Et elle rapporta dans les termes suivants le résultat des travaux de la section nommée par elle pour examiner ce point : — « Les conclusions énoncées par » cette section furent que depuis un certain temps il s'est produit dans nos » industries des effets constants et persévérants, dans le but d'arriver à une » économie de chauffage par l'emploi d'appareils de combustion perfectionnés ; » et la section avait lieu de croire que, « dans certaines branches de notre » industrie, la limite utile de l'économie paraissait avoir été atteinte, tandis que » chez certaines autres on remarquait un effort graduel tendant vers le même » but. » L'économie du charbon existant déjà dans le passé, il semble donc qu'il » n'y ait pas lieu d'en attendre pour l'avenir, au point de vue de la réduction de » la consommation, des effets plus considérables que ceux qu'elle a donnés » jusqu'à ce jour. » Comme complément à cette conclusion, il y a lieu de remarquer que l'augmentation de valeur du charbon donne aux économies réalisées dans la consommation une importance relativement beaucoup plus considérable qu'elle ne l'était auparavant ; il est donc à présumer que la consommation diminuera par suite d'un emploi plus économique du combustible.

La Commission rapporte aussi que : « la consommation actuelle du charbon » pour les usages domestiques est généralement estimée à raison d'une tonne par » tête pour la population entière, et peut être considérée comme absorbant le » tiers de la production totale. Il est même probable que cette proportion » demeurera assez constante, malgré l'introduction dans les habitations de » procédés de chauffage plus économiques, parce que le bien-être croissant des » populations deviendra la source d'une consommation de charbon plus grande » dans les demeures particulières. On peut donc s'attendre à voir l'accroisse- » ment futur de la consommation marcher de pair, sous ce rapport, avec celui » de la population. » Il y a lieu de croire toutefois que, à part les districts houillers où le combustible ayant peu de valeur était brûlé trop largement, la consommation pour des usages purement domestiques est loin d'atteindre la proportion qui vient d'être indiquée.

La Commission royale a examiné également la question de l'augmentation probable de l'exportation du charbon, et elle est arrivée aux conclusions suivantes : « En ce qui concerne l'exploitation future du charbon, et bien que la période embrassée par le tableau précédent montre, sous ce rapport, une augmentation considérable, il n'y a pas lieu de croire que cette augmentation subsistera dans l'avenir. La section E a rapporté sur ce point que le développement probable de l'industrie charbonnière dans les énormes gisements de l'Amérique

du Nord, dans ceux de l'Inde, de la Chine et du Japon, ainsi que l'exploitation plus productive des charbonnages connus en Europe arrêteront vraisemblablement l'accroissement de l'exportation du charbon anglais »

A l'appui de cette opinion l'on peut citer le tableau d'exportation mentionné précédemment, lequel peut être complété par la comparaison du chiffre de l'exportation pendant le premier semestre de la présente année, soit 6,018,910 tonnes, à celui du même semestre de l'année dernière, 6,446,080 tonnes. Toutefois votre Commission est d'avis qu'il n'est pas permis de conclure d'une façon absolue que l'exportation n'augmentera pas dans l'avenir.

Ces considérations n'expliquent pas la situation actuelle de l'industrie charbonnière. Votre Commission a donc cherché à se rendre compte des changements survenus dans la demande, pour certaines industries spéciales, depuis l'époque du rapport de la Commission royale. Elle a rencontré chez tous les témoins qu'elle a examinés une même opinion quant à l'accroissement survenu dans la consommation tant industrielle que privée, accroissement attribuable à la situation florissante où se trouvent l'industrie et la population du pays. Les dépositions tendent également à prouver que la branche industrielle dont la demande s'est accrue au delà des limites de la production du charbon et qui est cause de la hausse des prix de ce dernier, est la fabrication du fer cru et sa transformation dans les différentes formes de fer ouvré ; et de plus, que cet accroissement de la demande est venu des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur la situation exceptionnelle de ces deux pays pour expliquer les demandes qui s'y produisirent. La position de l'industrie du fer et la consommation de charbon qui en est résultée depuis six ans, seront le mieux appréciées en consultant le tableau suivant :

	FER CRU produit.	FER CRU exporté	FER CRU restant à convertir en fer cylindré	FER CYLINDRÉ exporté.	CHARBON employé à la fabri- cation du fer cru à rai- son de 3 tonnes de charbon pour une tonne de fer cru.	CHARBON nécessaire à la conver- sion du fer cru en fer cylindré, etc., à raison de 3 tonnes 7 cwt pour une tonne de fer en barres.	TOTAL du charbon employé à la fabrication du fer.
	Tonnes.	Tonnes	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes	Tonnes.
1867	4,761,023	567,319	4,193,704	1,317,038	14,283,069	14,048,908	28,331,977
1868	4,970,206	555,020	4,415,186	1,480,138	14,910,618	14,790,873	29,701,491
1869	5,445,757	711,612	4,734,145	1,970,067	16,337,271	15,859,335	32,196,606
1870	5,963,515	753,339	5,210,176	2,072,236	17,890,545	17,454,098	35,344,634
1871	6,627,179	1,057,458	5,569,721	2,111,761	19,881,537	18,658,565	38,540,102
1872	6,723,387	1,323,726	5,399,661	2,055,896	20,170,161	18,058,714	38,228,875

L'effet exact produit sur l'industrie houillère par la fabrication et le commerce du fer ressort clairement de la déposition de M. Lothian Bell, qui est intéressé dans les établissements métallurgiques sur le Wear, le Tyne et le Tees. M. Bell décrit de la façon suivante la hausse survenue dans le prix du fer cru et la hausse du charbon qui en fut la conséquence : « D. Vous concluez donc que la » source de toute la perturbation a été l'augmentation dans la demande du fer » cru, du fer malléable et du fer ouvré ? R. Je ne dis pas que ce fut là la seule

Question
1647.

» cause, mais ce fut l'une des causes ; si c'eût été la seule, les bassins houillers
 » auxquels ne correspondait aucune exploitation de fer n'auraient pas été
 » atteints ; or, nous savons que l'augmentation de la demande s'est fait sentir
 » partout. Chez nous, sans aucun doute, l'industrie du fer donna une grande
 » impulsion à celle du charbon, et je crois que le coke, dans nos environs,
 » atteignit en conséquence des prix bien plus élevés que dans aucun autre
 » district. Mais en fait, l'industrie dans tout le pays a été et est encore dans une
 » situation très-florissante, et l'industrie du fer comme les autres. La fabrication
 » de l'ammoniaque dans le nord de l'Angleterre est très-florissante, les chemins
 » de fer se multiplient, les vaisseaux substituent partout la vapeur aux voiles ;
 » toutes ces causes venant agir sur une production qui n'augmentait guère, ont
 » amené, selon moi, l'état de choses actuel. »

« *D.* Il semble donc, d'après votre avis, que l'industrie du fer surtout,
 » et d'autres industries, à un degré moindre, furent cause que la demande du
 » charbon augmenta plus rapidement que sa production. *R.* Dans le nord
 » de l'Angleterre, il en a certainement été ainsi. En septembre 1871, le fer cru
 » forgé se vendait chez nous 50 sh. et le coke 10 à 12 sh. la tonne. Le fer cru
 » s'éleva graduellement vers la fin de l'année jusqu'à 64 sh. sans que les prix du
 » coke en fussent encore affectés. En janvier 1872, le fer cru monta à 70 sh. et
 » le coke à 20 sh. — En mars, le fer cru forgé était à 84 sh. et le coke était
 » à 25 sh. — En avril, le fer cru s'éleva à 94 et le coke à 32 sh. 6 d. — En juil-
 » let, le fer cru forgé atteignit 110 sh., plus du double de sa valeur, neuf mois
 » auparavant, et le coke se vendit de 37 sh. 6 d. à 41 sh. la tonne. Et il faut
 » remarquer que le fer cru s'éleva de la sorte en dépit de sa production toujours
 » croissante ; car il y avait plus de hauts fourneaux en exploitation en
 » juillet 1872 qu'en janvier 1871. Et la hausse du fer était imprévue pour nous
 » comme celle du charbon était imprévue pour les propriétaires de charbonnages.
 » Je pense bien qu'il n'y avait pas à Middlesbro' une seule maison qui n'eût des
 » engagements pour six mois à raison de 45 et de 47 sh. la tonne, alors que le
 » fer cru se vendait à près de 120 sh. Mais, par cela même que le fer
 » était à 120 sh., on ne demandait pas mieux que de payer le coke jusqu'à 41 sh.
 » afin de profiter de la hausse du fer. »

Dans une situation normale de l'industrie, la fluctuation dans les prix du charbon aurait pu être limitée à la qualité spécialement employée pour la fabrication du fer ; dans le cas actuel la demande paraît avoir été tellement urgente qu'elle ne tarda pas à atteindre toutes les qualités et à influencer leurs prix ; et l'état prospère de l'industrie et de la population permettait à chacun de payer les prix les plus élevés plutôt que de subir une perte en diminuant son chiffre d'affaires, ou que de se priver de charbon pour son usage domestique. — La production et l'exportation du fer, la production et la consommation du charbon, indiquées dans les tableaux qui précèdent, pourraient être considérées comme insuffisantes à expliquer la grande hausse des prix sur ces deux articles ; mais il faut tenir compte que la moindre perturbation dans l'équilibre de l'offre et de la demande peut amener des résultats qui dépassent toutes les limites du calcul. Le prix d'un article ne dépend pas seulement de la quantité offerte, mais aussi des motifs qui influencent l'acheteur et le vendeur, en ce qui concerne les

risques à courir et la limite des prix à accorder, lorsque les circonstances font craindre que le marché ne devienne insuffisant. Dans le cas du charbon, la demande a souvent un caractère d'urgence telle, que l'acheteur préfère payer un prix très-élevé plutôt que de se priver sur la quantité. Il n'existe d'ailleurs aucun rapport défini entre l'élévation des prix et la rareté de l'offre; et il peut arriver qu'une pénurie relativement insignifiante du marché produise une très-forte hausse dans les prix, les acheteurs étant empressés d'assurer leur provision en se soumettant à toutes les prétentions du vendeur. C'est ce qui paraît expliquer l'élévation actuelle des prix du charbon, conséquence d'un faible dérangement dans le rapport de la production à la consommation.

A Londres, où la perturbation de l'industrie charbonnière a produit les plus grands effets au point de vue de l'emploi domestique, les prix actuels de la meilleure qualité de charbon, comparés à ceux des années antérieures, d'après les renseignements fournis par une maison importante, ont fournis le tableau suivant :

1868	18 sh. 7 d.
1869	18 — 8
1870	18 — 6
1871	19 — 3
1872	24 — 11
1873 (pour cinq mois) . . .	32 — 6

Il est à remarquer que ces prix se rapportent au charbon apporté par eau et rendu sur bateau ou sur chantier, les droits étant à charge du vendeur; le prix effectif payé par le consommateur, pour le charbon rendu chez lui, est généralement estimé à 5 à 6 shellings au-dessus du prix marchand, lorsque celui-ci est peu élevé, et à 6 à 7 shellings, en égard aux prix actuels. Cette différence est censée couvrir les pertes et les frais résultant du transport en détail. Les quantités de charbon transportées à Londres par chemin de fer sont soumises à un ensemble de conditions qui affectent les prix et les qualités, et qui n'admettent pas de classification générale.

Le commerce du charbon a subi les fluctuations violentes qui ne manquent jamais de se produire lorsque le cours normal des affaires vient à être troublé par des prix exceptionnellement élevés, par des demandes exagérées, résultats d'une panique momentanée, ou par des spéculations à la hausse ou à la baisse. Ces fluctuations ont élevé ou déprécié pendant des périodes de peu de durée les moyens que nous venons de citer. A Londres, pendant deux jours, au mois de février-dernier, le prix du charbon en bourse atteignit 45 shellings. Pour de plus amples renseignements sur ce sujet, votre Commission doit renvoyer à l'examen des dépositions qu'elle a recueillies.

Votre Commission n'a aucune raison de croire qu'un effort quelconque aurait été tenté par les propriétaires de charbonnages afin de restreindre la production, en vue de créer par ce moyen factice, une disette sur le marché. Au contraire, ils paraissent avoir pris des mesures pour satisfaire aux demandes extraordinaires. Il est vrai qu'il faut tenir compte de la vente en quantités considérables et à des

prix élevés du charbon fin, autrefois sans valeur, et consommé aujourd'hui en remplacement d'autres qualités. Les grands stocks de ce charbon qui existaient dans quelques districts ont été livrés à la consommation cette année, en outre de la production courante.

Votre Commission a remarqué avec regret que quelques efforts ont été faits auprès des ouvriers afin de les engager à prendre des mesures actives pour empêcher que les propriétaires de charbonnages ne fassent des provisions *at bank*, et ce dans la pensée que de telles provisions fourniraient aux propriétaires le pouvoir de réduire le salaire des ouvriers. Les contrats à longue échéance, habituels et nécessaires à l'industrie du charbon et à plusieurs autres qui en dépendent, et les demandes soudaines et considérables qui se produisent fréquemment, font croire à votre Commission qu'il est contraire à l'intérêt du public en même temps qu'à celui des ouvriers mineurs d'entraver l'accumulation du charbon; et qu'il faut laisser toute latitude sous ce rapport aux personnes qui supportent la responsabilité de la marche des affaires. La détérioration du charbon par suite des intempéries, les frais et pertes de la mise en tas sont une source de grands sacrifices pour le propriétaire de charbonnages; il n'est donc pas à craindre qu'il cherche à accumuler une provision plus considérable que sa position ne l'exige; d'autre part, il est de la plus grande importance, au point de vue du bien-être des ouvriers, que le maître puisse leur continuer un travail régulier en égalisant l'extraction à toutes les époques; et ce but ne peut être atteint qu'en accumulant du charbon lorsqu'il survient dans la demande un ralentissement temporaire. Il est juste de faire observer toutefois que les idées attribuées aux ouvriers dans ce paragraphe sont répudiées par plusieurs témoins chargés de représenter devant votre Commission d'importantes agglomérations d'ouvriers mineurs.

Votre Commission a pris en considération la vaste étendue des terrains houillers de la Grande-Bretagne; le grand nombre de charbonnages qui s'y exploitent; la diversité des espèces de charbon qu'on y rencontre, et le changement de destination que la variation des prix pourra donner à ces diverses espèces; et elle est d'avis qu'aucun moyen artificiel résultant d'une combinaison quelconque de la part des patrons ou des ouvriers n'est capable d'affecter d'une façon permanente les résultats ordinaires du rapport de l'offre et de la demande, ni les prix qui sont la conséquence de la situation du marché. Votre Commission ne croit pas non plus que l'intervention du Parlement, en ce qui concerne l'industrie et le commerce du charbon, puisse amener un résultat utile au public, en dehors toutefois des mesures déjà prises par la législature pour protéger la santé et les mœurs de ceux qui ne sont pas à même de veiller à leurs propres intérêts, et pour prévenir les accidents causés par une négligence coupable des précautions reconnues indispensables.

Il a été suggéré toutefois, qu'il y a lieu d'établir une distinction entre le libre emploi du charbon dans le Royaume-Uni et la libre exportation de ce charbon à l'étranger, et que ce dernier trafic doit être entravé ou arrêté au moyen d'un droit à la sortie. Sans vouloir pénétrer dans ce sujet, votre Commission peut faire remarquer que, outre les inconvénients généraux d'une semblable politique, il s'y attacherait pour le charbon des désavantages particuliers.

De plus, le charbon exporté n'est pas destiné à l'usage exclusif des pays étrangers. Une quantité notable de ce charbon est employé par des navires anglais pour leur voyage de retour, tandis que les vaisseaux étrangers, de leur côté, s'approvisionnent dans les ports anglais; or il serait aussi nuisible qu'impraticable de refuser le libre emploi du charbon anglais à l'armateur anglais, au commerçant qui exporte des marchandises, à l'ouvrier qui les produit; ou de frapper d'un droit différentiel le charbon consommé par des navires étrangers qui font le commerce avec l'Angleterre. Et même, si le charbon est consommé à l'intérieur des pays étrangers, n'arrive-t-il pas fréquemment qu'il alimente des voies ferrées servant à transporter vers les ports des produits bruts ou manufacturés en route pour l'Angleterre et destinés à être échangés contre des produits anglais. Toutes ces opérations se verraient entravées du jour où le charbon anglais diminuerait de quantité ou augmenterait de valeur sur les marchés étrangers.

D'ailleurs, un droit quelconque, dont le charbon eut pu être frappé pendant la période actuelle, n'aurait pas eu pour effet d'entraver la demande ni d'arrêter la hausse des prix, attendu que la demande excessive, en ce qui concerne l'exportation, a porté non sur le charbon mais sur le fer; or, chaque tonne de fer cru exportée équivalait en réalité à l'exportation de deux ou de trois tonnes de charbon et chaque tonne de fer cylindré correspondait à six tonnes de charbon environ. L'exportation croissante de ces articles constitue donc effectivement une exportation croissante de charbon; et si, par l'effet d'un droit à la sortie sur le charbon, les pays étrangers se voyaient arrêtés dans la fabrication de certains produits, il en résulterait pour l'Angleterre une exportation plus grande de ces mêmes produits, et le charbon nécessaire à leur fabrication serait consommé chez nous; à moins toutefois qu'une pareille loi n'aboutît à une diminution générale de l'industrie et du commerce et à un abaissement du prix du charbon par le manque de consommateurs à même de l'employer, soit dans les manufactures, soit pour les usages domestiques.

Votre Commission a été informée toutefois, par un témoin dont l'opinion repose sur des bases très-étendues, que le prix élevé du fer eut pour effet de restreindre la demande de l'étranger; et plusieurs autres témoins sont également d'avis que les grands prix actuels du charbon tendent à amener un équilibre de l'offre et de la demande qui suffira non-seulement à empêcher une nouvelle hausse, mais à déterminer prochainement une réduction des prix. Votre Commission est cependant d'avis que les prix du charbon, tels qu'ils ont existé pendant plusieurs années antérieurement à la hausse actuelle, n'accordaient pas en général aux propriétaires de charbonnages un bénéfice suffisant, et ne permettaient pas de donner aux ouvriers mineurs la rémunération à laquelle ils ont le droit de prétendre, eu égard à leur pénible et dangereux travail.

Un grand nombre de témoignages sont venus montrer l'augmentation considérable des salaires, et les sommes gagnées par les ouvriers mineurs. S'il est vrai que dans certains cas les salaires ont reçu un accroissement énorme et ont été dépensés légèrement, votre Commission n'en conclut pas moins que la position des ouvriers, en général, a été beaucoup améliorée, et que l'augmentation des salaires, vu les circonstances où elle s'est produite, n'a pas dépassé les

limites raisonnables ; il existe même des cas où les ouvriers ont préféré à des avantages pécuniaires d'autres améliorations dans les conditions de leur travail.

Il est clairement démontré que les événements se sont succédé dans l'ordre suivant : la hausse du fer d'abord, puis la hausse du charbon et enfin la hausse des salaires. L'élévation du prix d'extraction par tonne ne peut donc être considérée comme la cause première de la grande augmentation des prix du charbon, puisque cette dernière a précédé plutôt qu'elle n'a suivi la majoration des salaires. Toutefois la rémunération plus large accordée au travail a exercé un effet indirect sur la hausse du charbon en ce qu'elle a permis aux ouvriers de diminuer la durée de leur travail et, comme conséquence, de réduire la quantité de houille extraite par homme. Mais, si l'on considère la grandeur des périls auxquels s'exposent les ouvriers houilleurs et le caractère pénible de leur labeur, on conviendra que la moyenne des salaires actuels dans les charbonnages ne dépasse pas les limites de ce qui est nécessaire pour attirer dans les mines le nombre de bras indispensable à leur exploitation. Du reste, les ouvriers comme toutes les personnes intéressées dans les charbonnages doivent considérer les taux actuels comme un bénéfice momentané, et prévoir le jour, peu éloigné peut-être, où il faudra revenir vers les anciens prix.

Votre Commission n'a pas examiné en détail les bénéfices réalisés par les propriétaires de charbonnages depuis l'élévation des prix. Dans le cas d'une compagnie par actions dont les comptes lui furent soumis, les profits avaient atteint un chiffre peu ordinaire ; mais en général les propriétaires étaient liés par des contrats courants, embrassant des périodes plus ou moins longues et conclus à une époque où le charbon était à bas prix ; et le bénéfice net réel d'un charbonnage se rattache à un si grand nombre de considérations de capital, de matériel, de travail, de proximité de débouchés, de facilités de transport et de régularité de vente, qu'il n'est possible de s'en faire une idée exacte qu'en ce livrant à un examen minutieux et séparé des comptes particuliers de chaque entreprise.

Votre Commission n'a pas cru, d'ailleurs, devoir se livrer à pareille enquête, attendu qu'il est établi par une longue expérience qu'il se présente à certaines époques dans tous les commerces et dans toutes les entreprises des moments exceptionnels au point de vue de l'élévation des prix et des bénéfices. — Elle est d'opinion que la vraie politique du pays, celle qui tendra le mieux à imprimer une bonne direction aux affaires et à ramener l'offre et la demande à d'utiles conditions d'équilibre, consiste dans une résolution inflexible de non-intervention de la part de l'État. Toute autre manière de faire aurait pour conséquence de faire payer une catégorie au bénéfice d'une autre ; tandis qu'une restriction quelconque apportée par la loi aux profits de l'industrie privée, doit entraîner, en bonne justice, la garantie du Trésor public contre les pertes que cette industrie peut éprouver ; et ceci, dans l'opinion de votre Commission, serait tout à fait impolitique.

18 juillet 1873.

*Rapport sommaire présenté par le Président et donné en première lecture
comme suit :*

1. La Commission royale nommée en 1866, à l'effet de déterminer l'importance probable des gisements houillers dans le Royaume-Uni, ainsi que les quantités de charbon consommées et exportées à cette époque, ayant présenté en juillet 1871 un volumineux Rapport sur ce sujet, votre Commission n'a pas cru devoir se livrer à un nouvel examen des questions déjà embrassées par ledit rapport. Il lui a toutefois semblé utile de rappeler quelques-unes des conclusions énoncées par la Commission de 1866 et qui permettront d'expliquer d'une façon plus complète la situation actuelle de l'industrie charbonnière.

2. Après un examen approfondi des terrains houillers de la Grande-Bretagne et du rendement des différentes mines qui s'y exploitent, l'on acquit la certitude de l'existence d'une couche de charbon qui répondait amplement aux besoins du présent et à ceux d'un avenir plus ou moins éloigné ; toutefois, l'on se livra à des calculs assez intéressants quant à la durée probable de cette couche, calculs basés principalement sur l'accroissement progressif de la population dans le Royaume-Uni et dans quelques autres pays. Votre Commission est d'avis qu'il est futile et superflu d'entrer dans la voie de semblables hypothèses qui ne reposent sur aucune donnée certaine. En effet, plus la population augmente, plus les conditions de son existence deviennent artificielles et précaires et plus elle est exposée à souffrir des divers fléaux qui viendront la frapper. L'Irlande actuelle et toutes les grandes sociétés du passé nous offrent à ce sujet des exemples frappants et nous montrent jusqu'à quel point l'avenir déjoue souvent nos calculs et nos prévisions. Votre Commission estime donc qu'elle remplira le mieux le but qui lui est confié, en limitant son rapport à l'examen de la production de la houille au point de vue d'une époque très-voisine de celle où nous vivons.

3. Le tableau ci-après, emprunté au Rapport de la Commission royale sur le charbon, 1869, fait voir l'accroissement progressif de la population, celui de la production et de la consommation du charbon, ainsi que la consommation par tête calculée à raison de la population de la Grande-Bretagne pendant les quinze dernières années ; les chiffres ont été corrigés, conformément aux relevés les plus récents. Il n'a pas été jugé nécessaire de comprendre l'Irlande dans ce tableau, la production du charbon dans ce pays étant relativement faible ; les quantités qui y ont été importées sont rangées parmi celles exportées de la Grande-Bretagne. Ne possédant pas non plus le relevé exact du charbon exporté pour l'Irlande avant 1867, on a évalué approximativement cette exportation à deux millions de tonnes.

ANNÉE	POPULATION.			HOUILLE.					
	Grande-Bretagne.	Accroissement.	Accroissement pour cent.	Production.	Exportée à l'étranger.	Exportée en Irlande.	Consommée à l'intérieur du pays.	Accroissement ou décroissement.	TOTAL de la houille consommée par tête d'habitant.
				Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	T. cwt. qrs. lbs. *
1858	22,498,956	"	"	64,587,899	6,597,128	2,000,000	55,990,771	"	2 9 3 24
1859	22,728,513	229,557	1.0	71,859,465	7,082,029	"	62,777,436	6,786,665	2 15 1 0
1860	22,957,451	228,938	1.0	79,923,273	7,442,575	"	70,510,698	7,733,262	3 1 1 20
1861	23,185,947	228,496	0.9	85,512,144	7,934,832	"	75,577,312	5,066,614	3 5 1 0
1862	23,449,987	264,040	1.1	83,510,838	8,380,673	"	72,130,165	3,447,147	3 1 2 0
1863	23,716,943	266,956	1.1	88,165,465	8,342,500	"	77,822,965	5,692,800	3 5 2 12
1864	23,990,091	273,148	1.1	92,662,873	8,900,872	"	81,762,001	3,939,036	3 8 0 19
1865	24,270,012	279,921	1.1	98,150,587	9,283,214	"	86,867,373	5,405,372	3 11 2 10
1866	24,557,290	287,278	1.1	101,506,794	10,142,260	"	89,364,534	2,497,161	3 12 3 0
1867	24,852,340	295,250	1.2	104,375,480	10,565,839	2,676,650	91,143,011	1,778,477	3 13 1 11
1868	25,156,419	303,870	1.2	103,014,207	10,967,062	2,216,899	89,830,246	1,312,765	3 11 1 11
1869	25,469,594	313,175	1.2	107,299,634	10,744,945	2,398,541	94,156,148	4,325,902	3 13 3 26
1870	25,792,784	323,190	1.2	110,289,732	11,702,649	2,568,271	96,018,802	1,862,654	3 14 1 23
1871	26,126,734	333,950	1.2	117,186,278	12,747,989	2,593,197	101,845,092	5,826,290	3 17 3 23
1872	26,472,225	345,491	1.3	123,386,758	13,211,961	2,611,911	107,562,886	5,717,794	4 1 1 1

* La tonne = 20 cwts (quintaux).

Le quintal = 4 qrs (quarts).

Le quart = 28 lbs (livres).

La livre = 453 gr. 55

4. Un témoin compétent a estimé la production pour l'année 1872 à 120,000,000 de tonnes, et l'opinion de plusieurs autres témoins tend à confirmer une impression générale chez les gens du métier, à savoir, que la production pendant l'année écoulée n'a pas atteint l'accroissement indiqué au tableau. Tout en permettant utilement de comparer entre eux les résultats des différentes années, le tableau ne doit d'ailleurs être considéré que comme offrant une évaluation approximative des quantités produites et consommées chaque année, attendu qu'il renferme des imperfections et des inexactitudes qu'il est impossible d'éviter. Il ne donne pas non plus le chiffre exact des quantités de charbon qui auraient pu être livrées au commerce, la vente difficile du menu-étant cause qu'il se perd chaque année dans l'extraction plusieurs millions de tonnes de ce combustible, qu'il n'est guère possible d'évaluer; il résulte en outre de divers modes d'extraction plus ou moins vicieux et plus ou moins susceptibles de perfectionnement, que la quantité de charbon produite est inférieure à celle mesurée dans les gisements, dans la proportion de 10 à 40 p. %. Si la houille perdue, par les raisons qui précèdent, pouvait être conservée à la consommation, les conclusions à tirer du tableau dont il s'agit seraient entièrement modifiées.

5. Afin de s'assurer des causes qui ont conduit à la rareté apparente du

charbon, à l'époque actuelle, votre Commission a examiné jusqu'à quel point cette rareté peut provenir d'une diminution ou stagnation dans la production ou d'un accroissement extraordinaire, soit temporaire, soit permanent, dans la demande, et le résultat de ses investigations peut être résumé comme suit :

6. Votre Commission a interrogé quelques propriétaires et directeurs de charbonnages, personnes d'une grande expérience et dont la déposition possède une importance d'autant plus considérable que ces messieurs étaient députés auprès d'elle par des associations de propriétaires de charbonnages. Ils sont généralement d'avis qu'il règne depuis plusieurs mois dans l'esprit des ouvriers mineurs une grande agitation au sujet du nombre d'heures de travail par jour ou par semaine, que ceux-ci se croient intéressés à fournir, la tendance générale étant pour la diminution du travail. Ils nous ont déclaré également que l'acte du règlement sur les mines, voté pendant la dernière session, a notablement contribué au même résultat et que, par suite de ces circonstances, les fosses n'ont pas produit autant qu'elles auraient pu produire dans d'autres conditions.

7. Depuis plusieurs années la législation a porté son attention sur la création de lois ayant pour but de diminuer les heures de travail des enfants et des adolescents, dans le but d'améliorer leur situation et de mettre un terme aux maux de diverse nature dont les populations minières ont souffert dans le passé ; et l'on peut présumer logiquement, que, à mesure que ces populations compteront un plus grand nombre d'individus ayant profité du nouvel état de choses, elles feront des efforts pour conserver à tous le bénéfice de la diminution, dont l'expérience personnelle leur aura démontré les avantages. Votre Commission ne doute nullement qu'un des plus grands bienfaits que l'on puisse conférer à la population minière est de l'amener à un travail régulier et quotidien, pendant un nombre d'heures, qui lui assure la santé et les soins de l'existence physique et morale, tout en lui évitant l'oisiveté et la débauche ; mais il est impossible d'établir des bases invariables à ce sujet, et il faudra s'en rapporter au sentiment des classes ouvrières, formées par l'éducation, pour indiquer les limites qu'il convient de fixer au travail. Votre Commission a lieu de croire, toutefois, que, lorsque les exigences de la nouvelle loi auront su concilier le travail des ouvriers avec le désir qu'ont ceux-ci d'améliorer leur position, le produit total du travail ne sera pas moindre qu'aux époques antérieures, et que l'extraction du charbon ne souffrira pas du nouvel ordre de choses.

8. Votre Commission a fait des efforts pour déterminer d'une manière précise l'effet produit sur l'extraction du charbon par les circonstances mentionnées ci-dessus ; malheureusement, les chiffres indiqués dans les tableaux statistiques annexés au présent rapport, ne peuvent être admis, eu égard aux conditions dans lesquelles ils ont été recueillis, que sous d'importantes réserves ; et il n'est pas permis d'en déduire la quantité exacte du charbon extraite annuellement, par chaque homme. Dans certains cas spéciaux, les témoignages ont même démontré qu'il y avait eu diminution dans la production, par homme, et la conclusion générale à tirer de toutes les dispositions recueillies, est que la production du charbon en 1872 a reçu un accroissement beaucoup moindre que pendant les années précédentes.

9. Il est à remarquer que les charbonnages actuels bien qu'ils soient à même

de suffire aux besoins courants, se trouveraient dans l'impossibilité la plus absolue de satisfaire, d'un moment à l'autre, à un accroissement notable dans la demande; il n'est pas douteux cependant qu'au bout de quelques mois ces charbonnages parviendraient à répondre aux exigences nouvelles. Votre Commission est donc d'avis que dans un certain temps les charbonnages actuels et les nouvelles fosses qui seront livrées à l'exploitation fourniront une augmentation considérable dans l'extraction du charbon, augmentation qui dépassera celle des années précédentes.

10. La Commission royale, d'après les relevés qu'elle reçut en réponse à ses circulaires et d'après les données statistiques qui lui furent fournies par le bureau des archives des mines, a établi de la manière indiquée au tableau suivant, la consommation du charbon pendant l'année 1869; M. Robert Hunt, conservateur officiel des archives des mines, a complété ledit tableau pour les années 1870 et 1871, en vertu des renseignements obtenus en 1869 et de la statistique minérale du bureau.

	1869.		1870.		1871.	
	Fabrication de métaux, etc.	Consommation et exportation.	Fabrication de métaux, etc.	Consommation et exportation.	Fabrication de métaux, etc.	Consommation et exportation.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Fonte crue	5,443,757	16,337,271	5,963,515	17,890,545	6,627,179	19,881,537
Fer en barres et acier	4,734,145	16,109,335	„	17,489,794	5,366,175	18,648,686
Étain	9,356	22,679	10,200	24,480	11,320	27,168
Cuivre indigène	8,291	460,083	7,175	427,500	6,281	376,412
Cuivre, minéral importé	31,974		27,166		63,673	
Plomb indigène	73,529	145,299	73,420	150,038	69,056	157,352
Plomb, minéral importé	11,874		12,316		20,860	
Zinc indigène	4,500	231,170	3,936	242,445	4,966	171,920
Zinc, minéral importé	41,736		44,553		29,418	
	Nombre.		Nombre.			
Charbonnages	2,852	6,714,222	2,851	6,713,210	2,810	6,578,800
Mines métallifères	740	511,201	738	508,222	768	520,920
Industrie, production de vapeur, ou autre emploi		25,327,213				
Navigation à vapeur (a)		3,277,562				
Chemins de fer, locomotives, et autres emplois		2,027,500				
Départements militaires		195,000		(b)37,100,000		(b)39,000,000
Production du gaz		6,311,980				
Travaux hydrauliques ou autres		1,500,000				
TOTAL du charbon employé dans toutes les industries et dans la production de vapeur		79,170,515		80,546,234		85,371,796
Exportation (c)		(d)10,744,945		11,744,945		12,747,989
Usage domestique		15,113,556		15,571,742		16,639,048
Exportation pour l'Irlande		2,398,541		2,568,271		2,598,197
Production totale du charbon		107,427,557		110,431,192		117,352,028

(a) Y compris la flotte à vapeur et les départements de la Marine.

(b) Évalué d'après les relevés de 1869 et les renseignements recueillis dans le public.

(c) Y compris le coke et les combustibles brevetés.

(d) Corrigé conformément au relevé parlementaire. Le rapport de la Commission charbonnière donne 9,775,470.

Le tableau qui précède comprend toute la consommation du charbon de la Grande-Bretagne, pour l'industrie, les usages privés, l'exportation en Irlande et à l'étranger. On se fera une idée plus exacte des quantités absorbées par les emplois domestiques en consultant les états qui concernent l'introduction du charbon dans le district de Londres; ces états sont dressés en vue du prélèvement de l'impôt sur le charbon, et ils font voir, conformément au tableau ci-dessous, la quantité de charbon employée dans les maisons et autres lieux d'utilité ordinairement locale :

	POPULATION du district métropolitain.	QUANTITÉ DE CHARBON apportée sur le marché de Londres		TOTAL apporté dans le district de Londres	QUANTITÉ exportée ou transportée au-delà du dis- trict de Londres.	QUANTITÉ totale laissée à la con- sommation du dis- trict de Londres	QUANTITÉ totale employée dans les bricolereries, usines à gaz, travaux hydro- liques et industries en général	QUANTITÉ employée pour les usa- ges domestiques et les chemins de fer et ba- teaux à vapeur à Lon- dres.	QUANTITÉ consommée par tête d'habitant pour tout le district de Londres
		Par chemin de fer et par canal.	Par mer						
1869	3,760,501	Tonnes. 3,348,527	Tonnes. 2,873,698	Tonnes 6,222,215	Tonnes. 1,088,548	Tonnes. 5,133,667	Tonnes. 2,965,192	Tonnes. 2,168,475	T. cwt. qrs. lbs 1 7 1 7
1870	3,831,508	3,765,391	2,993,710	6,759,101	1,179,430	5,579,671	3,054,798	2,521,873	1 9 0 0
1871	3,903,855	4,449,141	2,762,712	7,211,853	1,401,064	5,810,789	3,230,757	2,580,032	1 9 3 0
1872	3,977,569	5,007,505	2,546,918	7,556,423	1,655,733	5,900,690	3,365,090	2,535,090	1 9 2 0

12. Ce tableau fait voir que l'augmentation des approvisionnements n'a pas maintenu en 1872 sa progression antérieure, et M. Cory, un témoin qui dispose de puissants moyens d'investigation, a déclaré dans sa déposition que les cinq premiers mois de l'année courante comparés à ceux de l'année dernière, montrent une diminution de 183,000 tonnes dans l'approvisionnement du district de Londres.

13. En ce qui concerne l'influence exercée sur l'approvisionnement par la consommation du charbon dans les différentes industries, la Commission royale a pensé à juste titre qu'il y avait lieu de s'assurer de l'importance des pertes de charbon dues à la négligence ou à l'absence d'appareils économiques de combustion. Et elle rapporta dans les termes suivants le résultat des travaux de la section nommée par elle pour examiner ce point : — « Les conclusions énoncées par » cette section furent que depuis un certain temps il s'est produit dans nos » industries des effets constants et persévérants, dans le but d'arriver à une » économie de chauffage par l'emploi d'appareils de combustion perfectionnés; » et la section avait lieu de croire que, « dans certaines branches de notre » industrie, la limite utile de l'économie paraissait avoir été atteinte, tandis que » dans certaines autres on remarquait un effort graduel tendant vers le même » but. » L'économie du charbon existant déjà dans le passé, il semble donc qu'il » n'y ait pas lieu d'en attendre pour l'avenir, au point de vue de la réduction de » consommation, des effets plus considérables que ceux qu'elle a donnés » jusqu'à ce jour.

14. « La consommation actuelle du charbon pour les usages domestiques est » généralement estimée à raison d'une tonne par tête pour la population entière, » et peut être considérée comme absorbant le tiers de la production totale. » Il est même probable que cette proportion demeurera assez constante, malgré

» l'introduction dans les habitations de procédés de chauffage plus économiques,
 » parce que le bien-être croissant des populations deviendra la source d'une
 » consommation de charbon plus grande dans les demeures particulières.
 » On peut donc s'attendre à voir l'accroissement futur de la consommation
 » marcher de pair, sous ce rapport, avec celui de la population.

15. « Il y a lieu de croire toutefois que, à part les districts houillers où le combustible ayant peu de valeur était brûlé trop largement, la consommation pour des usages purement domestiques est loin d'atteindre la proportion qui vient d'être indiquée.

16. La Commission cite l'opinion du professeur Jevons dans un ouvrage intitulé « Sur la question du charbon, » ouvrage qui parut pour la première fois en 1865 et qui était en grande partie basé sur un précédent travail de M. Hull sur les gisements houillers de la Grande-Bretagne, M. Jevons avance que le charbon, source de puissance motrice et aliment de toutes les industries, doit voir augmenter sa consommation en raison de l'accroissement de la population et du développement de l'activité humaine. Quant au résultat de l'économie réalisée par l'introduction de systèmes de chauffage nouveaux, il fait voir que, dans le cas des machines à vapeur, toutes les fois qu'un perfectionnement nouveau a permis de faire une économie de combustible, il en est résulté un *accroissement* au lieu d'une *diminution* dans la quantité du charbon employé à la production de la vapeur ; et cela parce que l'application de la vapeur recevait une nouvelle impulsion par le fait même de l'économie réalisée sur le charbon ; et il affirme que le même raisonnement est applicable à tout autre emploi du charbon. D'où il est en droit de conclure que l'économie introduite par le mode de combustion n'aura pas pour effet de diminuer la consommation.

17. La Commission royale a examiné également la question de l'augmentation probable de l'exportation du charbon, et elle est arrivée aux conclusions suivantes : « En ce qui concerne l'exportation future du charbon, et bien que la période embrassée par le tableau précédent montre, sous ce rapport, une augmentation considérable, il n'y a pas lieu de croire que cette augmentation subsistera dans l'avenir. La section *E* a rapporté sur ce point que le développement probable de l'industrie charbonnière dans les énormes gisements de l'Amérique du Nord, dans ceux de l'Inde, de la Chine et du Japon, ainsi que l'exploitation plus productive des charbonnages connus en Europe, arrêteront vraisemblablement l'accroissement de l'exportation du charbon anglais. »

18. Ces considérations n'expliquent pas la situation actuelle de l'industrie charbonnière. Votre Commission a donc cherché à se rendre compte des changements survenus dans la demande, pour certaines industries spéciales, depuis l'époque du rapport de la Commission royale. Elle a rencontré chez tous les témoins qu'elle a examinés une même opinion quant à l'accroissement survenu dans la consommation tant industrielle que privée, accroissement attribuable à la situation florissante où se trouvent l'industrie et la population du pays. Les dépositions tendent également à prouver que la branche industrielle dont la demande s'est accrue au delà des limites de la production du charbon, et qui est cause de la hausse des prix de ce dernier, est la fabrication du fer cru et sa transformation dans les différentes formes de fer ouvré ; et de plus, que cet accroisse-

ment de la demande est venu des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur la situation exceptionnelle de ces deux pays pour expliquer les demandes qui s'y produisirent. La position de l'industrie du fer et la consommation de charbon qui en est résulté depuis six ans seront le mieux appréciées en consultant le tableau suivant :

	FER CRU produit.	FER CRU exporté	FER CRU restant à convertir en fer cylindre	FER CYLINDRÉ exporté.	CHARBON employé à la fabrica- tion du fer cru à rai- son de 3 tonnes de charbon pour une tonne de fer cru.	CHARBON nécessaire à la conver- sion du fer cru en fer cylindr. etc., à raison de 3 tonnes de fer pour une tonne de fer en barres.	TOTAL du charbon employé à la fabrication du fer.
	Tonnes.	Tonnes	Tonnes.	Tonnes	Tonnes.	Tonnes	Tonnes
1867	4,761,023	567,319	4,193,704	1,317,038	14,283,069	14,048,908	28,331,977
1868	4,970,206	555,020	4,415,186	1,480,138	14,910,618	14,790,873	29,701,491
1869	5,445,757	711,612	4,734,145	1,970,067	16,337,271	15,859,335	32,196,606
1870	5,963,515	753,339	5,210,176	2,072,236	17,890,545	17,454,098	35,344,634
1871	6,627,179	1,057,458	5,569,721	2,411,761	19,881,537	18,658,565	38,540,102
1872	6,723,387	1,323,726	5,399,661	2,055,896	20,170,161	18,058,714	38,228,875

19. L'effet exact produit sur l'industrie houillère par la fabrication et le commerce du fer ressort clairement de la déposition de M. Lothian Bell, qui est intéressé dans les établissements métallurgiques sur le Wear, le Tyne et le Tees. M. Bell décrit de la façon suivante la hausse survenue dans le prix du fer cru et la hausse du charbon qui en fut la conséquence :

20. « D. Vous concluez donc que la source de toute la perturbation a été l'augmentation dans la demande du fer cru, du fer malléable et du fer ouvré ?
 » R. Je ne dis pas que ce fut là la seule cause, mais ce fut l'une des causes ; si c'eût été la seule, les bassins houillers auxquels ne correspondait aucune exploitation de fer n'auraient pas été atteints ; or, nous savons que l'augmentation de la demande s'est fait sentir partout. Chez nous, sans aucun doute, l'industrie du fer donna une grande impulsion à celle du charbon, et je crois que le coke, dans nos environs, atteignit en conséquence des prix bien plus élevés que dans aucun autre district. Mais en fait, l'industrie dans tout le pays a été et est encore dans une situation très-florissante, et l'industrie du fer comme les autres. La fabrication de l'ammoniaque dans le nord de l'Angleterre est très-florissante, les chemins de fer se multiplient, les vaisseaux substituent partout la vapeur aux voiles ; toutes ces causes venant agir sur une production qui n'augmentait guère, ont amené, selon moi, l'état de choses actuel. »

21. « D. Il semble donc, d'après votre avis, que l'industrie du fer surtout, et d'autres industries à un degré moindre furent cause que la demande du charbon augmenta plus rapidement que sa production. R. Dans le nord de l'Angleterre, il en a certainement été ainsi. En septembre 1871, le fer cru forgé se vendait chez nous 50 sh. et le coke 10 à 12 sh. la tonne. Le fer cru s'éleva graduellement vers la fin de l'année jusqu'à 64 sh. sans que les prix du coke en fussent encore affectés. En janvier 1872, le fer cru monta à 70 sh. et

« le coke à 20 sh. — En mars, le fer cru forgé était à 84 sh. et le coke était » à 25 sh. — En avril, le fer cru s'éleva à 94 et le coke à 32 sh. 6 d. — En juillet, » le fer cru forgé atteignit 110 sh., plus du double de sa valeur, neuf mois » auparavant, et le coke se vendit de 37 sh. 6 d. à 41 sh. la tonne. Et il faut » remarquer que le fer cru s'éleva de la sorte en dépit de sa production toujours » croissante; car il y avait plus de hauts fourneaux en exploitation en » juillet 1872 qu'en janvier 1871. Et la hausse du fer était imprévue pour nous, » comme celle du charbon était imprévue pour les propriétaires de charbonnages. » Je pense bien qu'il n'y avait pas à Middlesbro' une seule maison qui n'eût des » engagements pour six mois à raison de 45 et de 47 sh. la tonne, alors que le » fer cru se vendait à près de 120 sh. Mais, par cela même que le fer » était à 120 sh., on ne demandait pas mieux que de payer le coke jusqu'à 41 sh. » afin de profiter de la hausse du fer. »

22. Dans une situation normale de l'industrie, la fluctuation dans les prix du charbon aurait pu être limitée à la qualité spécialement employée pour la fabrication du fer; dans le cas actuel la demande paraît avoir été tellement urgente qu'elle ne tarda pas à atteindre toutes les qualités et à influencer leurs prix; et l'état prospère de l'industrie et de la population permettait à chacun de payer les prix les plus élevés plutôt que de subir une perte en diminuant son chiffre d'affaires, ou que de se priver de charbon pour son usage domestique. — La production et l'exportation du fer, la production et la consommation du charbon, indiquées dans les tableaux qui précèdent, pourraient être considérées comme insuffisantes à expliquer la grande hausse des prix sur ces deux articles; mais il faut tenir compte que la moindre perturbation dans l'équilibre de l'offre et de la demande peut amener des résultats qui dépassent toutes les limites du calcul. Le prix d'un article ne dépend pas seulement de la quantité offerte, mais aussi des motifs qui influencent l'acheteur et le vendeur, en ce qui concerne les risques à courir et la limite des prix à accorder, lorsque les circonstances font craindre que le marché ne devienne insuffisant. Dans le cas du charbon, la demande a souvent un caractère d'urgence telle, que l'acheteur préfère payer un prix très-élevé plutôt que de se priver sur la quantité. Il n'existe d'ailleurs aucun rapport défini entre l'élévation des prix et la rareté de l'offre; et il peut arriver qu'une pénurie relativement insignifiante du marché produise une très-forte hausse dans les prix, alors que chaque acheteur est empressé d'assurer sa provision et capable de satisfaire à toutes les prétentions du vendeur. C'est ce qui paraît expliquer l'élévation actuelle des prix du charbon, conséquence d'un faible dérangement dans le rapport de la production à la consommation.

23. A Londres, où la perturbation de l'industrie charbonnière a produit les plus grands effets au point de vue de l'emploi domestique, les prix actuels de la meilleure qualité de charbon, comparés à ceux des années antérieures, d'après les renseignements fournis par une maison importante, ont fournis le tableau suivant :

1868	18 sh. 7 d.
1869	18 — 8
1870	18 — 6

1871	19 — 3
1872	24 — 11
1873 (pour cinq mois) . . .	32 — 6

mais il est à remarquer que ces prix se rapportent au charbon apporté par eau et rendu sur bateau ou sur chantier, les droits étant à charge du vendeur ; le prix effectif payé par le consommateur, pour le charbon rendu chez lui, est généralement estimé à 5 à 6 shéllings au-dessus du prix marchand, lorsque celui-ci est peu élevé, et à 6 à 7 shellings, eu égard aux prix actuels. Cette différence est censée couvrir les pertes et les frais résultant du transport en détail.

24. Le commerce du charbon a subi les fluctuations violentes qui ne manquent jamais de se produire lorsque le cours normal des affaires vient à être troublé par des prix exceptionnellement élevés, par des demandes exagérées, résultats d'une panique momentanée, ou par des spéculations à la hausse ou à la baisse. Ces fluctuations ont élevé ou déprécié pendant des périodes de peu de durée les moyens que nous venons de citer. A Londres, pendant deux jours, au mois de février dernier, le prix du charbon en bourse atteignit 45 shellings. Pour de plus amples renseignements sur ce sujet, votre Commission doit renvoyer à l'examen des dépositions qu'elle a recueillies.

25. Votre Commission ne voit aucune raison de croire qu'un effort quelconque ait été tenté par des propriétaires de charbonnages pour ralentir l'extraction en vue de produire une pénurie sur le marché par ce moyen artificiel. Bien qu'une semblable idée ait été préconisée par quelques ouvriers mal inspirés, elle a été rejetée par la plupart des travailleurs intelligents, dont nous avons recueilli le témoignage au nom de tous les ouvriers ; et votre Commission espère que les vues plus saines exposées par ces témoins prévaudront généralement.

26. Tandis que la production courante ne marchait pas de pair avec la demande, ainsi qu'il a été exposé plus haut, le marché a néanmoins été quelque peu renforcé par suite de l'introduction dans le commerce, et de la vente à des prix considérables, du charbon fin, autrefois sans valeur et actuellement employé en remplacement d'autres qualités. Les grandes provisions de ce charbon qui existaient dans différents charbonnages ont été consommées cette année aussi bien que la production courante.

27. Votre Commission a remarqué avec regret que quelques efforts ont été faits auprès des ouvriers afin de les engager à prendre des mesures actives pour empêcher que les propriétaires de charbonnages ne fassent des provisions *at Bank*, et ce dans la pensée que de telles provisions fourniraient aux propriétaires le pouvoir de réduire le salaire des ouvriers. Les contrats à longue échéance, habituels et nécessaires à l'industrie du charbon et à plusieurs autres qui en dépendent, et les demandes soudaines et considérables qui se produisent fréquemment, font croire à votre Commission qu'il est contraire à l'intérêt du public en même temps qu'à celui des ouvriers mineurs d'entraver l'accumulation du charbon ; et qu'il faut laisser toute latitude sous ce rapport aux personnes qui supportent la responsabilité de la marche des affaires. La détérioration du charbon par suite des intempéries, les frais et pertes de la mise en tas sont une source de

grands sacrifices pour le propriétaire de charbonnages ; il n'est donc pas à craindre qu'il cherche à accumuler une provision plus considérable que sa position ne l'exige ; d'autre part, il est de la plus grande importance, au point de vue du bien-être des ouvriers, que le maître puisse leur continuer un travail régulier en égalisant l'extraction à toutes les époques ; et ce but ne peut être atteint qu'en accumulant du charbon lorsqu'il survient dans la demande un ralentissement temporaire.

28. Votre Commission a pris en considération la vaste étendue des terrains houillers de la Grande-Bretagne ; le grand nombre de charbonnages qui s'y exploitent ; la diversité des espèces de charbon qu'on y rencontre, et le changement de destination que la variation des prix pourra donner à ces diverses espèces ; et elle est d'avis qu'aucun moyen artificiel résultant d'une combinaison quelconque de la part des patrons ou des ouvriers n'est capable d'affecter d'une façon permanente les résultats ordinaires du rapport de l'offre et de la demande, ni les prix qui sont la conséquence de la situation du marché. Votre Commission ne croit pas non plus que l'intervention du Parlement, en ce qui concerne l'industrie et le commerce du charbon, puisse amener un résultat utile au public, en dehors toutefois des mesures déjà prises par la législature pour protéger la santé et les mœurs de ceux qui ne sont pas à même de veiller à leurs propres intérêts, et pour prévenir les accidents causés par une négligence coupable des précautions reconnues indispensables.

29. Il a été suggéré toutefois, qu'il y a lieu d'établir une distinction entre le libre emploi du charbon dans le Royaume-Uni et la libre exportation de ce charbon à l'étranger, et que ce dernier trafic doit être entravé ou arrêté au moyen d'un droit à la sortie.

30. Sans vouloir pénétrer dans ce sujet, votre Commission peut faire remarquer que, outre les inconvénients généraux d'une semblable politique, il s'y attacherait pour le charbon des désavantages particuliers. En effet, un tel droit ne serait établi qu'en partant de ce principe, que l'Angleterre possédant, au point de vue du charbon, une richesse qui constitue pour elle un avantage sur les autres nations, doit, par des moyens législatifs, conserver cet avantage pour elle seule, et en priver les autres pays dans une mesure proportionnelle à l'effet présumé du droit qu'elle institue. Mais l'Angleterre, par l'accroissement de sa population et le développement de son industrie, se trouve, vis-à-vis des autres nations, dans une dépendance qui va grandissant d'année en année ; cela est vrai non-seulement pour les matières premières d'un grand nombre de ses industries et qui sont de provenance étrangère, mais encore pour les denrées alimentaires nécessaires à la subsistance du peuple. Or, si le droit d'exportation sur le charbon partait d'un principe sain, il serait également du devoir de tous les autres pays de suivre notre exemple et de taxer à la sortie tous leurs produits indigènes en destination de l'Angleterre, produits que nos populations sont contraintes d'importer ; en fin de compte, cela constituerait donc pour nous beaucoup plus de perte que de bénéfice.

31. De plus, le charbon exporté n'est pas destiné à l'usage exclusif des pays étrangers. Une quantité notable de ce charbon est employé par des navires anglais pour leur voyage de retour, pendant que les vaisseaux étrangers, de leur

côté, s'approvisionnent dans les ports anglais; or il serait aussi nuisible qu'impraticable de refuser le libre emploi du charbon anglais à l'armateur anglais, au commerçant qui exporte des marchandises, à l'ouvrier qui les produit; ou de frapper d'un droit différentiel le charbon consommé par des navires étrangers qui font le commerce avec l'Angleterre. Et même, si le charbon est consommé à l'intérieur des pays étrangers, n'arrive-t-il pas fréquemment qu'il alimente des voies ferrées servant à transporter vers les ports des produits bruts ou manufacturés en route pour l'Angleterre et destinés à être échangés contre des produits anglais. Toutes ces opérations se verraient entravées du jour où le charbon anglais diminuerait de quantité ou augmenterait de valeur sur les marchés étrangers.

32. D'ailleurs, un droit quelconque, dont le charbon eut pu être frappé pendant la période actuelle, n'aurait pas eu pour effet d'entraver la demande ni d'arrêter la hausse des prix, attendu que la demande excessive, en ce qui concerne l'exportation, a porté non sur le charbon mais sur le fer; or, chaque tonne de fer cru exportée équivalait en réalité à l'exportation de deux ou trois tonnes de charbon et chaque tonne de fer cylindré correspondait à six tonnes de charbon environ. L'exportation croissante de ces articles constitue donc effectivement une exportation croissante de charbon; et si, par l'effet d'un droit à la sortie sur le charbon, les pays étrangers se voyaient arrêtés dans la fabrication de certains produits, il en résulterait pour l'Angleterre une exportation plus grande de ces mêmes produits, et le charbon nécessaire à leur fabrication serait consommé chez nous; à moins toutefois qu'une pareille loi n'aboutit à une diminution générale de l'industrie et du commerce et à un abaissement du prix du charbon par le manque de consommateurs à même de l'employer, soit dans les manufactures, soit pour les usages domestiques. En un mot, le succès d'une pareille politique serait exactement proportionné à la ruine et à l'injustice qu'elle aurait causée.

33. Votre Commission a été informée toutefois, par un témoin dont l'opinion repose sur des bases très-étendues, que le prix élevé du fer eut pour effet de restreindre la demande de l'étranger; et plusieurs autres témoins sont également d'avis que les grands prix actuels du charbon tendent à amener un équilibre de l'offre et de la demande qui suffira non-seulement à empêcher une nouvelle hausse, mais à déterminer prochainement une réduction des prix. Votre Commission est cependant d'avis que les prix du charbon, tels qu'ils ont existé pendant plusieurs années antérieurement à la hausse actuelle, n'accordaient pas en général aux propriétaires de charbonnages un bénéfice suffisant, et ne permettaient pas de donner aux ouvriers mineurs la rémunération à laquelle ils ont le droit de prétendre, eu égard à leur pénible et dangereux travail.

34. Un grand nombre de témoignages sont venus montrer l'augmentation considérable des salaires, et les sommes gagnées par les ouvriers mineurs. S'il est vrai que dans certains cas les salaires ont reçu un accroissement énorme et ont été dépensés légèrement, votre Commission n'en conclut pas moins que la position des ouvriers, en général, a été beaucoup améliorée, et que l'augmentation des salaires, vu les circonstances où elle s'est produite, n'a pas dépassé les limites raisonnables; il existe même des cas où les ouvriers ont préféré à des avantages pécuniaires d'autres améliorations dans les conditions de leur travail.

35. Il est clairement démontré que les événements se sont succédé dans

l'ordre suivant : la hausse du fer d'abord, puis la hausse du charbon, et enfin l'augmentation des salaires. On n'est donc nullement fondé à prétendre que les exigences des ouvriers ont été l'une des causes de l'élévation des prix du charbon; et si l'on songe aux grands dangers auxquels s'exposent les mineurs, et à toutes les conditions dans lesquelles s'exercent leurs travaux, on reconnaîtra que la moyenne des salaires dans les charbonnages n'est pas plus élevée que dans les autres branches industrielles, et qu'elle ne dépasse pas le taux nécessaire pour attirer dans les mines un nombre suffisant d'ouvriers. Du reste, les ouvriers, comme toutes les personnes intéressées dans les mines, doivent considérer leurs salaires actuels comme un bénéfice momentané, et prévoir le jour, peu éloigné peut-être, où il faudra retourner vers les anciens prix.

36. Votre Commission n'a pas examiné en détail les bénéfices réalisés par les propriétaires de charbonnages depuis l'élévation des prix. Dans le cas d'une compagnie par actions dont les comptes lui furent soumis, les profits avaient atteint un chiffre peu ordinaire; mais, en général, les propriétaires étaient liés par des contrats courants, embrassant des périodes plus ou moins longues et conclus à une époque où le charbon était à bas prix; et le bénéfice net réel d'un charbonnage se rattache à un si grand nombre de considérations de capital, de matériel, de travail, de proximité de débouchés, de facilités de transport et de régularité de vente, qu'il n'est possible de s'en faire une idée exacte qu'en se livrant à un examen minutieux et séparé des comptes particuliers de chaque entreprise.

37. Votre Commission n'a d'ailleurs pas cru devoir se livrer à un pareil examen, attendu qu'il résulte d'une longue expérience que des élévations de prix et des bénéfices exceptionnels se produisent à certaines époques dans toutes les entreprises et dans tous les commerces, depuis les métaux précieux jusqu'aux moindres denrées. Votre Commission estime que la vraie politique du pays, celle qui est le mieux calculée à imprimer une bonne direction aux affaires et à hâter le retour d'une situation plus satisfaisante pour l'industrie et le commerce, est une résolution inflexible de non-intervention de la part de l'État. Toute autre attitude aurait pour résultat d'avantager une catégorie au détriment d'une autre; et si la loi veut apporter des limites aux bénéfices des entreprises privées, elle doit en bonne justice accorder à ces entreprises, en cas de perte, la garantie du Trésor de l'État. Cette manière de faire serait doublement impolitique dans l'opinion de votre Commission.

LOIS SUR LES MINES EN ANGLETERRE.

CHAPTER 76.

AN ACT TO CONSOLIDATE AND AMEND THE ACTS RELATING TO THE REGULATION OF COAL MINES AND CERTAIN OTHER MINES.

10th August 1872.

Whereas it is expedient to consolidate and amend the law relating to the regulation and inspection of coal mines and certain other mines :

Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :

Preliminary.

Short title. 1. This Act may be cited as « The Coal Mines Regulation Act, 1872. »

Commencement of Act.

2. This Act, except as herein-after provided, shall not come into operation in England and Scotland until the first day of January one thousand eight hundred and seventy-three, and in Ireland until the first day of January one thousand eight hundred and seventy-four, which dates are in this Act respectively referred to as the commencement of this Act.

Application of Act.

3. This Act shall apply to mines of coal, mines of stratified ironstone, mines of shale, and mines of fire-clay.

PART I.

Employment of Women, Young Persons, and Children.

Employment of women and children in mines.

4. No boy under the age of ten years, and no woman or girl of any age, shall be employed in or allowed to be for the pur-

CHAPITRE 76.

ACTE DESTINÉ A CONSOLIDER ET A AMENDER LES ACTES RELATIFS AU RÈGLEMENT SUR LES MINES DE CHARBON ET AUTRES.

10 Août 1872.

Attendu qu'il y a lieu de consolider et d'amender la loi relative au règlement et à l'inspection des mines de charbon et de certaines autres mines :

Il est ordonné par sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels, ainsi que des Communes, assemblés dans le présent Parlement, et en vertu de l'autorité dudit Parlement, ce qui suit :

Préliminaire.

1. Cet Acte peut être cité comme « L'Acte sur le Règlement des Mines de Charbon, 1872. »

Titre abrégé.

2. Cet Acte, sauf en ce qui concerne les clauses énoncées plus loin, dans ce texte, ne sera pas mis en vigueur en Angleterre et en Écosse avant le premier jour de janvier mil huit cent septante trois et en Irlande avant le premier jour de janvier mil huit cent septante quatre; il s'agira respectivement de ces deux dates toutes les fois qu'il sera question dans ce texte de la mise en vigueur de l'Acte.

Mise en vigueur de l'Acte.

3. Cet Acte sera appliqué aux mines de charbon, de minerais de fer stratifiés, de schiste, et de terre à briques réfractaires.

Application de l'Acte.

I^{re} PARTIE.*Emploi des femmes, des adolescents et des enfants.*

4. Les garçons âgés de moins de dix ans, et les femmes ou filles de tout âge ne pourront être employés et ne pourront

Emploi des femmes et des enfants dans les mines.

pose of employment in any mine to which this Act applies below ground.

Employment of boys in mines.

5. A boy of the age of ten and under the age of twelve years shall not be employed in or allowed to be for the purpose of employment in any mine to which this Act applies below ground, except in a mine in which a Secretary of State, by reason of the thinness of the seams of such mine, considers such employment necessary, and by order, published as he may think fit, for the time being allows the same, nor in such case

a.) for more than six days in any one week; or,

b.) if he is employed for more than three days in any one week for more than six hours in any one day; or,

c.) in any other case for more than ten hours in any one day; or,

d.) otherwise than in accordance with the regulations herein-after contained.

Hours of employment of boys and male young persons in mines.

6. A boy of the age of twelve and under the age of thirteen years, and a male young person under the age of sixteen years, shall not be employed in or allowed to be for the purpose of employment in any mine to which this Act applies below ground for more than fifty-four hours in any one week, or more than ten hours in any one day, or otherwise than in accordance with the regulations herein-after contained.

Regulations as to employment of boys and male young persons.

7. For the purpose of the provisions of this Act with respect to the employment of boys and male young persons in a mine below ground, the following regulations shall have effect; that is to say,

1.) There shall be allowed an interval of not less than eight hours between the period of employment on Friday and the period of employment on the following Saturday, and in other cases of not less than twelve hours between each period of employment :

séjourner dans ce but dans les souterrains d'une mine quelconque, qui tombe sous l'application du présent Acte.

Emploi des garçons dans les mines.

5. Aucun garçon de dix à douze ans ne pourra être employé ni séjourner dans ce but dans les souterrains d'une mine qui tombe sous l'application du présent Acte, sauf dans le cas où, par suite de l'exiguïté des filons, le Secrétaire d'État estime qu'un tel emploi est nécessaire; il règlera alors temporairement et par un ordre publié selon sa convenance, le travail des jeunes garçons, lequel dans aucun cas ne pourra comprendre :

a.) Plus de six jours dans la même semaine; ni

b.) Plus de six heures dans la même journée si le garçon est employé pendant plus de trois jours dans la même semaine; ni

c.) Plus de dix heures dans la même journée dans tout autre cas; ni

d.) Aucune autre condition qui contrevienne aux règlements ci-après énoncés.

6. Les jeunes garçons âgés de douze à treize ans, et les adolescents mâles, âgés de moins de seize ans, ne pourront être employés ni séjourner dans ce but dans les souterrains d'une mine quelconque qui tombe sous l'application du présent Acte, pendant plus de cinquante-quatre heures dans la même semaine ni pendant plus de dix heures dans la même journée, ni d'aucune façon qui contrevienne aux règlements ci-après énoncés.

Heures de travail des jeunes garçons et des adolescents mâles dans les mines.

7. Dans l'application des clauses du présent Acte au travail des jeunes garçons et des adolescents mâles dans les souterrains d'une mine, l'on se conformera au règlement qui suit, à savoir :

Règlements relatifs au travail des jeunes garçons et des adolescents mâles.

1.) Il sera laissé un intervalle d'au moins huit heures entre la période de travail du vendredi et la période de travail du samedi suivant, et d'au moins douze heures dans tous les autres cas entre deux périodes de travail consécutives :

2.) The period of each employment shall be deemed to begin at the time of leaving the surface, and to end at the time of returning to the surface :

3.) A week shall be deemed to begin at midnight on Saturday night, and to end at midnight on the succeeding Saturday night.

Regulations as to education with respect to boys.

8. The following regulations shall have effect with respect to boys of the age of ten and under the age of twelve years employed in any mine to which this Act applies below ground :

1.) Every such boy shall attend school for at least twenty hours in every two weeks during which he is so employed :

2.) In computing for the purpose of this Act the time during which a boy has attended school, there shall not be included any time during which such boy has attended either,

a.) In excess of three hours at any one time, or in excess of five hours on any one day, or in excess of twelve hours in any one week ; or

b.) on Sundays ; or

c.) before eight o'clock in the morning or after six o'clock in the evening :

Provided that the non-attendance of any boy at school shall be excused —

1.) For any time during which he is certified by the principal teacher of the school to have been prevented from attendance by sickness or other unavoidable cause :

2.) For any time during which the school is closed for the customary holidays, or for some other temporary cause ; and

3.) For any time during which there is no school which the boy can attend within two miles (measured according to the nearest road) from the residence of such boy or the mine in which he works.

The immediate employer of a boy in every mine to which this Act applies, who

2.) Chaque période de travail sera censée commencer au moment où l'on quitte la surface du sol et finir au moment où l'on y revient.

3.) Une semaine sera censée commencer le samedi à minuit et finir le samedi suivant à minuit.

8. Les règlements qui suivent seront appliqués quant aux jeunes garçons âgés de dix à douze ans et employés dans les souterrains d'une mine quelconque qui tombe sous l'application du présent Acte :

1.) Chacun desdits garçons devra se rendre à l'école pendant au moins vingt heures dans l'espace de deux semaines de travail.

2.) En faisant le relevé, dans l'application de cet Acte, du nombre d'heures qu'un garçon a passées à l'école, il ne sera pas tenu compte du temps qu'il y aurait passé au delà de :

a.) Trois heures dans la même séance, ni de cinq heures dans la même journée, ni de douze heures dans la même semaine ; ni

b.) Les dimanches ; ni

c.) Avant huit heures du matin ou après six heures du soir.

Un garçon sera excusé de ne s'être point rendu à l'école pendant une période de temps indéterminée :

1.) Lorsqu'il sera certifié par l'instituteur principal qu'il en a été empêché par suite de maladie ou de toute autre cause inévitable.

2.) Lorsque l'école est fermée pour cause de vacances ordinaires ou tout autre motif temporaire ; et

3.) Lorsqu'il n'existe aucune école à laquelle il puisse se rendre dans un rayon de deux milles mesuré d'après le plus court chemin) de sa résidence ou de la mine où il travaille.

Toute personne qui aura un jeune garçon sous ses ordres immédiats pen-

Règlements relatifs à l'éducation des jeunes garçons.

has employed such boy for any time amounting in the whole to not less than fourteen days, shall on Monday in every week during the employment of such boy obtain from the principal teacher of some school a certificate that the boy so employed has in manner required by this Act attended school during the preceding week, if attendance at school was so required during that week.

The certificate may be in such form as a Secretary of State may from time to time prescribe.

The immediate employer, where he is not the owner, agent, or manager of the mine, shall deliver such certificate to the owner, agent, or manager of the mine, and the owner, agent, or manager shall obtain the delivery of such certificate, and shall keep any certificate obtained or delivered in pursuance of this section for six months in the office at the mine, and shall produce the same to any inspector under this Act at all reasonable times when required by him during that period, and allow him to inspect and copy the same.

Every person who forges or counterfeits any certificate required by this section, or gives or signs any such certificate falsely, or wilfully makes use of any forged, counterfeit, or false certificate, shall be liable on conviction to imprisonment for a period not exceeding three months, with or without hard labour.

On application of teacher, employer to pay sum for schooling of boy and deduct it from wages.

9. The principal teacher of a school which is attended by any boy employed in a mine to which this Act applies, may apply in writing to the person who pays the wages of such boy to pay such sum as hereinafter mentioned on account of any boy in respect of whom he may have duly granted a certificate in pursuance of this Act, and after the date of such application, such person, so long as he employs the boy, shall pay to the principal teacher of the said school, for every week that the boy attends that school, the weekly sum

dant une période totale d'au moins quatorze jours dans une mine qui tombe sous l'application du présent Acte, se fera remettre chaque lundi par l'instituteur principal un certificat attestant la présence dudit garçon à l'école pendant la semaine précédente, conformément aux termes de cet Acte, et dans les cas où la dite présence aura été exigible pendant cette semaine.

Le certificat sera rédigé d'après le modèle qui pourra être prescrit de temps à autre par un Secrétaire d'État.

Lorsque la personne précitée (employer) n'est pas le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine, cette personne remettra le certificat dont il s'agit au propriétaire, agent ou directeur; celui-ci sera tenu d'exiger que ce certificat lui soit remis et il le conservera, conformément aux prescriptions de la présente section, au bureau de la mine, pendant l'espace de six mois, et le fera voir, toutes les fois qu'il en sera requis, à tout inspecteur agissant en vertu du présent Acte, lequel inspecteur pourra prendre connaissance ou copie dudit certificat.

Toute personne reconnue coupable d'avoir fait un faux certificat ou d'avoir donné ou signé un tel certificat ou d'avoir fait usage d'un certificat faux, imité ou contrefait, sera passible d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser trois mois, avec ou sans travaux forcés.

9. L'instituteur principal dont les cours sont suivis par un jeune garçon employé dans une mine tombant sous l'application du présent Acte, peut s'adresser par écrit à la personne chargée de payer le salaire de ce garçon, afin que cette personne remette à l'instituteur les sommes spécifiées ci-après pour le compte du jeune garçon, pourvu que l'instituteur ait fourni les certificats prescrits par le présent Acte; et, à partir du jour où une telle demande aura été faite, cette personne payera audit instituteur, aussi longtemps

Sur la demande de l'instituteur, la personne qui emploie un garçon doit acquitter la somme due pour l'école et la retenir sur le salaire.

specified in the application, not exceeding two pence per week, and not exceeding one twelfth part of the wages of the boy, and may deduct the sum so paid by him from the wages payable for the services of such boy.

Any person who after such application refuses to pay on demand any sum that may become due as aforesaid shall be liable to a penalty not exceeding ten shillings.

Inspector may disqualify for granting certificates any teacher who is unfit.

10. If any inspector under this Act is satisfied by inspection of a school or otherwise that the principal teacher of a school who grants certificates of school attendance required under this Act ought to be disqualified for granting such certificates for any of the following reasons ; namely,

1.) Because he is unfit to instruct children by reason either of his ignorance or neglect, or of his not having the necessary books and materials :

2.) Because of his immoral conduct : or,

3.) Because of his continued neglect to fill up proper certificates of school attendance :

in any such case he may serve on the teacher a written notice stating the reason of such disqualification. At the expiration of two weeks from the date of such notice the teacher shall, subject to the appeal herein-after mentioned, be disqualified for granting certificates.

The inspector shall, so far as he can, serve on every employer of a child who obtains certificates from such teacher a notice to the like effect as the notice served on the teacher, and also specifying a school which the child employed by such employer can attend within two miles (measured according to the nearest road)

que le dit garçon sera employé par elle, et pour chaque semaine de présence à l'école, la somme indiquée dans la dite demande, somme qui ne pourra dépasser deux pence par semaine ni être supérieure au douzième du salaire du garçon ; et cette somme pourra être déduite du salaire qui sera dû audit garçon pour son travail.

Toute personne qui, à la suite d'une pareille demande, refusera de payer toute somme due de la façon indiquée ci-dessus sera passible d'une amende qui ne pourra dépasser dix shillings.

10. Lorsqu'un inspecteur agissant en vertu du présent Aete acquiert la conviction, soit par l'inspection d'une école ou par tout autre moyen, que l'instituteur principal, qui accorde les certificats de présence à l'école, exigés par cet Aete, doit être suspendu du droit de donner ces certificats, par l'un des motifs suivants, savoir :

1.) Parce qu'il n'est pas à même d'instruire les enfants, à cause de son ignorance ou de sa négligence, ou parce qu'il ne possède pas les livres et le matériel nécessaire :

2.) Parce que sa conduite est immorale ; ou

3.) Parce qu'il met une négligence continuelle à remplir les certificats de présence à l'école :

il peut, dans ces différents cas, adresser, par écrit, à l'instituteur un avis indiquant les raisons pour lesquelles le droit lui est retiré. A l'expiration de la seconde semaine à partir de la date de cet avis, l'instituteur perdra le droit d'accorder des certificats, sauf l'appel mentionné ci-après.

L'inspecteur adressera, pour autant que cela lui soit possible, un avis dans le même sens à chaque personne qui emploie un enfant auquel l'instituteur qui vient d'être suspendu délivrait des certificats ; et il indiquera en même temps une école à laquelle l'enfant pourra se rendre, à une distance inférieure à deux milles (mesurée

L'inspecteur peut retirer à un instituteur qui manque des qualités requises le droit d'accorder des certificats.

from the place of employment or the residence of the child.

Any teacher who is disqualified as aforesaid, and any employer who obtains certificates from him, may within three weeks after the service of the notice on the teacher, appeal therefrom to the Education Department, who may confirm or reverse such disqualification.

After a teacher is disqualified for granting certificates, no certificate given by him shall be deemed to be a certificate in compliance with this Act, unless in the case of there being no other school which the child employed in a mine can attend within two miles (measured according to the nearest road) from the mine or the residence of such child, or unless with the written consent of an inspector under this Act.

The inspectors under this Act shall in their reports to a Secretary of State report the name of every teacher disqualified under this section during the preceding twelve months, the name of the school at which he taught, and such last-mentioned report shall be communicated to the Committee of Council on Education.

Penalty for non-attendance of children at school.

11. The following regulation shall apply to every boy of ten and under twelve years of age, employed below ground in any mine to which this Act applies :

The parent, guardian, or person having the custody of or control over any such boy shall cause him to attend school in accordance with the regulations of this Act :

Every such parent, guardian, or person who wilfully fails to act in conformity with this section, shall be liable to a penalty of not more than twenty shillings for each offence.

As to employment of women, young persons, and children above ground in

12. With respect to women, young persons, and children employed above ground, in connexion with any mine to

d'après le plus court chemin) de la résidence ou du lieu de travail de l'enfant.

Tout instituteur qui aura été suspendu comme il vient d'être dit, ainsi que toute personne qui obtenait de lui des certificats, peut en appeler, endéans les trois semaines de la réception de l'avis, au Département de l'éducation, lequel confirmera ou annulera la mesure.

Lorsqu'un instituteur aura été privé du droit d'accorder des certificats, aucun certificat délivré par lui ne sera plus considéré comme conforme à la teneur du présent Acte, sauf le cas où il n'y aurait aucune autre école où l'enfant pourrait se rendre, dans un rayon de deux milles (mesuré d'après le plus court chemin) à partir de la mine ou de la résidence de l'enfant, ou à moins que l'inspecteur n'ait consenti, par écrit, à accepter ce certificat.

Les inspecteurs, en vertu du présent Acte, indiqueront dans leurs rapports au Secrétaire d'Etat le nom de tous les instituteurs suspendus pendant les douze mois qui précèdent, en ce qui concerne les présents articles, ainsi que le nom des écoles auxquelles ces instituteurs appartiennent; ce dernier rapport sera communiqué à la Commission du Conseil d'éducation.

11. Le règlement qui suit sera applicable à tous les jeunes garçons de dix à douze ans, employés dans les souterrains d'une mine quelconque qui tombe sous l'application du présent Acte :

Peines encourues pour absence de l'école.

Le parent, le tuteur ou la personne qui exerce une autorité et un contrôle sur le jeune garçon l'obligera à se rendre à l'école, conformément aux règlements du présent Acte.

Tout parent, tuteur ou autre personne qui omet volontairement de se conformer à la teneur des présents articles, sera passible d'une amende qui ne pourra dépasser vingt shillings pour chaque contravention.

En ce qui concerne les femmes, les jeunes personnes et les enfants employés au-dessus du sol, à une mine quelconque,

Relativement au travail des femmes, des jeunes personnes et des enfants em-

connexion
with mines.

which this Act applies, the following provisions shall have effect :

1.) No child under the age of ten years shall be so employed :

2.) The regulations of this Act with respect to boys of ten and under twelve years of age shall apply to every child so employed :

3.) The regulation of this Act with respect to male young persons under sixteen years of age shall apply to every woman and young person so employed :

4.) No woman, young person, or child shall be so employed between the hours of nine at night and five on the following morning, or on Sunday, or after two o'clock on Saturday afternoon :

5.) Intervals for meals shall be allowed to every woman, young person, and child so employed, amounting in the whole to not less than half an hour during each period of employment which exceeds five hours, and to not less than one hour and a half during each period of employment which exceeds eight hours.

The provisions of this clause as to the employment of women, young persons, and children after two o'clock on Saturday afternoon, shall not apply in the case of any mine in Ireland, so long as it is exempted in writing by a Secretary of State.

Register to be kept by owner, etc., of boys and male young persons employed in mines.

15. The owner, agent, or manager of every mine to which this Act applies shall keep in the office at the mine a register, and shall cause to be entered in such register the name, age, residence, and date of first employment of all boys under the age of twelve years, and of the age of twelve and under the age of thirteen years, and of all male young persons under the age of sixteen years who are employed in the mine below ground, and of all women, young persons, and children employed above ground in connexion with the mine, and a memorandum of the cer-

tombant sous l'application du présent Acte, les dispositions suivantes seront mises en vigueur :

1.) Aucun enfant âgé de moins de dix ans ne sera ainsi employé :

2.) Les règlements institués par le présent Acte, au sujet des jeunes garçons de dix à douze ans, seront applicables à tout enfant ainsi employé :

3.) Les règlements institués par le présent Acte, au sujet des adolescents mâles, âgés de moins de seize ans, seront applicables à toute femme et à toute jeune personne ainsi employée :

4.) Aucune femme, jeune personne, ni enfant ne pourra être ainsi employé entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, ni le dimanche, ni le samedi après deux heures de relevée :

5.) Il sera accordé pour les repas, à toute femme, à toute jeune personne ou enfant ainsi employé, un temps de repos d'au moins une demi-heure pendant chaque période de travail de plus de cinq heures, et d'au moins une heure et demie pendant chaque période de travail de plus de huit heures.

Les dispositions de la présente clause, quant au travail des femmes, des jeunes personnes et des enfants le samedi après deux heures de relevée, ne seront pas applicables aux mines de l'Irlande pour autant que le Secrétaire d'État leur ait accordé une exemption par écrit.

15. Le propriétaire, l'agent ou le directeur de toute mine qui tombe sous l'application du présent Acte, tiendra au bureau de la mine un registre où il fera inscrire le nom, l'âge, la résidence et la date de l'entrée à la mine, de tous les jeunes garçons âgés de moins de douze ans, ainsi que de ceux de douze à treize ans, et de tous les adolescents mâles, au-dessous de l'âge de seize ans et de toutes les femmes, jeunes personnes et enfants employés au-dessus du sol aux travaux de la mine; il y sera tenu note également des certificats de présence à l'école délivrés

ployés aux mines au-dessus du sol.

Registre à tenir par le propriétaire, etc., et indiquant les jeunes garçons et les adolescents employés à la mine.

tificates of the school attendance of such boys obtained in pursuance of this Act, and shall produce such register to any inspector under this Act at the mine at all reasonable times when required by him, and allow him to inspect and copy the same.

The immediate employer of every boy or male young person of the ages aforesaid, other than the owner, agent, or manager of the mine, before he causes such boy or male young person to be in any mine to which this Act applies below ground, shall report to the manager of such mine, or some person appointed by such manager, that he is about to employ him in such mine.

As to employment of young persons under 18 about engines.

14. Where there is a shaft or an inclined plan or level in any mine to which this Act applies, whether for the purpose of an entrance to such mine or of a communication from one part to another part of such mine, and persons are taken up or down or along such shaft, plane, or level by means of any engine, windlass, or gin, driven or worked by steam or any mechanical power, or by an animal, or by manual labour, a person shall not be allowed to have charge of such engine, windlass, or gin, or of any part of the machinery, ropes, chains, or tackle connected therewith, unless he is a male of at least eighteen years of age.

Where the engine, windlass, or gin is worked by an animal, the person under whose direction the driver of the animal acts shall, for the purposes of the section, be deemed to be the person in charge of the engine, windlass, or gin, but such driver shall not be under twelve years of age.

Penalty for employment of persons in contravention of provisions of this Act.

15. If any person contravenes or fails to comply with, or permits any person to contravene or fail to comply with, any provision of this Act with respect to the

conformément au présent Acte; et ledit registre sera présenté, en tout temps raisonnable, à tout inspecteur, en vertu de cet Acte, lequel aura le droit d'en prendre connaissance ou copie.

Toute personne autre que le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine, et qui emploiera directement un jeune garçon ou adolescent mâle entre les âges ci-dessus mentionnés, devra, avant d'admettre ledit jeune garçon ou adolescent dans une mine quelconque, tombant sous l'application du présent Acte, informer, de son intention à ce sujet, le directeur ou toute autre personne désignée par celui-ci.

14. Lorsqu'il existe un puits de mine ou un plan incliné ou de niveau, dans une mine quelconque tombant sous l'application de cet Acte, et destiné soit à effectuer l'entrée à la mine, soit à mettre une partie de la mine en communication avec une autre partie, et lorsque des personnes devront être montées ou descendues par un tel puits ou plan incliné ou de niveau, à l'aide d'un treuil, d'une chèvre, ou d'une machine quelconque mue par la vapeur ou par une autre force mécanique, ou bien par un animal ou un travail manuel, nul ne pourra être chargé de diriger une telle machine, treuil ou chèvre, ni aucune partie des machines, cordages, chaînes ou accessoires qui s'y rattachent, à moins qu'il ne soit du sexe masculin et qu'il n'ait dix-huit ans accomplis.

Lorsque la machine, treuil ou chèvre, est mue par un animal, la personne sous la direction de qui se trouve placé le conducteur de l'animal sera considérée comme chargée de diriger la machine, le treuil et la chèvre; toutefois ce conducteur ne pourra être âgé de moins de douze ans.

15. Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du présent Acte ou qui permet à une autre personne de contrevenir ou d'omettre de

Quant à l'emploi aux machines de jeunes gens de moins de dix-huit ans.

Peines encourues par l'emploi de personnes en contravention avec les dispositions du présent Acte.

employment of women, girls, young persons, boys, or children, or to the attendance of boys at school, or to the register of boys and male young persons, or of women, young persons, and children, or to the reporting the intended employment of boys or male young persons, or to the employment of persons about any engine, windlass, or gin, he shall be guilty of an offence against this Act; and in case of any such contravention or non-compliance by any person whomsoever, the owner, agent, and manager shall each be guilty of an offence against this Act, unless he prove that he had taken all reasonable means by publishing and to the best of his power enforcing the provisions of this Act to prevent such contravention or non-compliance.

If it appear that a child, boy, or young person, or a person employed about an engine, windlass, or gin, was employed on the representation of his parent or guardian that he was of that age at which his employment would not be in contravention of this Act, and under the belief in good faith that he was of that age, the owner, agent, or manager of the mine and employer shall be exempted from any penalty, and the parent or guardian shall, for such misrepresentation, be deemed guilty of an offence against the Act.

Wages.

Prohibition of payment of wages at public houses, etc.

16. No wages shall be paid to any person employed in or about any mine to which this Act applies at or within any public house, beer shop, or place for the sale of any spirits, beer, wine, cyder, or other spirituous or fermented liquor, or other house of entertainment, or any office, garden, or place belonging or contiguous thereto or occupied therewith.

se conformer auxdites dispositions, en ce qui concerne l'emploi des femmes, filles, adolescents, garçons ou enfants, ou la présence des jeunes garçons à l'école, ou le registre des garçons et adolescents mâles ou des femmes, jeunes personnes et enfants, ou le rapport à faire au sujet de l'emploi projeté des garçons adolescents mâles, ou les personnes employées à une machine quelconque, treuil ou chèvre, sera coupable d'infraction au présent Acte. Et dans le cas d'une telle contravention ou omission par le fait d'une personne quelconque, le propriétaire, agent ou directeur-gérant sera coupable d'une infraction au présent Acte, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables en publiant les dispositions de l'Acte, et en exigeant leur application autant qu'il était en son pouvoir, afin d'éviter ladite contravention ou omission.

S'il est établi qu'un enfant, un garçon ou une jeune personne, ou qu'une personne employée à une machine, treuil ou chèvre, a été admis à l'intervention de son parent ou tuteur, lequel a déclaré que la dite personne avait atteint l'âge prescrit par le présent Acte, le propriétaire, l'agent ou le directeur-gérant qui a agi de bonne foi, et dans la conviction que l'âge prescrit était réellement atteint, sera exempt de toute peine, et le parent ou tuteur qui a fait une déclaration mensongère sera considéré comme coupable d'une infraction au présent Acte.

Salaires.

16. Aucun salaire ne sera payé aux personnes employées à une mine qui tombe sous l'application du présent Acte, dans un cabaret ou débit de bière, ni dans un lieu quelconque affecté à la vente des spiritueux, de la bière, du vin, du cidre ou d'autres liqueurs alcooliques ou fermentées, ni dans aucune autre maison publique pas plus que dans les bureaux, jardins ou dépendances qui lui appartiennent ou lui sont contigus.

Défense de payer le salaire dans les cabarets, etc.

Every person who contravenes or fails to comply with or permits any person to contravene or fail to comply with this section shall be guilty of an offence against this Act; and in the event of any such contravention or non-compliance by any person whomsoever, the owner, agent, and manager shall each be guilty of an offence against this Act, unless he prove that he had taken all reasonable means by publishing and to the best of his power enforcing the provisions of this section to prevent such contravention or non-compliance.

As to payment
of persons
employed in
mines by
weight.

17. Where the amount of wages paid to any of the persons employed in a mine to which this Act applies depends on the amount of mineral gotten by them, such persons shall, after the first day of August one thousand eight hundred and seventy-three, unless the mine is exempted by a Secretary of State, be paid according to the weight of the mineral gotten by them, and such mineral shall be truly weighed accordingly.

Provided always, that nothing herein contained shall preclude the owner, agent, or manager of the mine from agreeing with the persons employed in such mine that deductions shall be made in respect of stones or materials other than mineral contracted to be gotten, which shall be sent out of the mine with the mineral contracted to be gotten, or in respect of any tubs, baskets, or hutches being improperly filled in those cases where they are filled by the getter of the mineral or his drawer, or by the person immediately employed by him, such deductions being determined by the banksman or weigher and check weigher (if there be one), or in case of difference by a third party to be mutually agreed on by the owner, agent, or manager of the mine on the one hand, and the persons employed in the mine on the other.

Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à la présente disposition, ou qui permet à une autre personne d'y contrevir ou d'omettre de s'y conformer, sera coupable d'infraction au présent Acte, et dans le cas d'une telle contravention ou omission par le fait d'une personne quelconque, le propriétaire, l'agent ou le directeur-gérant sera coupable d'infraction au présent Acte, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables en publiant les présentes dispositions et en exigeant leur application autant que cela était en son pouvoir, afin d'éviter la dite contravention ou omission.

17. Lorsque le montant du salaire dû à des personnes employées dans une mine tombant sous l'application du présent Acte dépend du poids des minéraux extraits par elles, ces personnes seront payées, à partir du premier jour d'août mil huit cent septante-trois, et sauf l'exemption qui pourra être accordée à la mine par le Secrétaire d'État, en raison du poids des minéraux extraits par elles, et les dits minéraux seront exactement pesés à cet effet.

Quant au sa-
laire des ou-
vriers payés
au poids.

Toutefois les dispositions de cette clause ne devront pas empêcher le propriétaire, l'agent ou le directeur-gérant de la mine de s'entendre avec les personnes employées dans la dite mine, quant aux déductions à faire en raison des pierres ou autres matières étrangères quelconques qui pourraient être extraites de la mine en même temps que les minéraux dont l'extraction a été convenue, ou quant aux cuves, paniers ou hottes qui seraient imparfaitement remplis par l'extracteur ou son aide ou par la personne immédiatement sous ses ordres; lesquelles déductions seront réglées par le banksman, ou par le peseur et le contrôleur (s'il y en a un) ou, en cas de litige, par une tierce personne choisie du consentement mutuel du propriétaire, agent ou directeur-gérant de la mine, d'une part, et des personnes employées dans la dite mine, d'autre part.

Where it is proved to the satisfaction of a Secretary of State that by reason of any exigencies existing in the case of any mine or class of mines to which the foregoing provision in this section applies, it is requisite or expedient that the persons employed in such mine or class of mines should not be paid by the weight of the mineral gotten by them, or that the beginning of such payment by weight should be postponed, such Secretary of State may, if he think fit, by order exempt such mine or class of mines from the provisions of this section, either without condition or during the time and upon the conditions specified in the order, or postpone in such mine or class of mines the beginning of such payment by weight, and may from time to time revoke or alter any such order.

If any person contravenes or fails to comply with, or permits any person to contravene or fail to comply with, this section, he shall be guilty of an offence against this Act; and in the event of any contravention of or non-compliance with this section by any person whomsoever, the owner, agent, and manager shall each be guilty of an offence against this Act, unless he prove that he had taken all reasonable means by publishing and to the best of his power enforcing the provisions of this section to prevent such contravention and non-compliance.

Appointment and removal of check weigher on part of men.

18. The persons who are employed in a mine to which this Act applies, and are paid according to the weight of the mineral gotten by them, may, at their own cost, station a person (in this Act referred to as « a check weigher ») at the place appointed for the weighing of such mineral, in order to take an account of the weight thereof on behalf of the persons by whom he is so stationed. The check weigher shall be one of the persons em-

Lorsqu'il est prouvé à un Secrétaire d'État que, par suite d'exigences spéciales existant dans une mine ou catégorie de mines tombant sous l'application de la mesure qui précède, il est nécessaire (ou utile que les personnes employées dans la dite mine ou catégorie de mines ne soient pas payées en raison du poids des minéraux extraits par elles, ou qu'il y a lieu de différer la mise en vigueur du dit mode de paiement au poids, ce Secrétaire d'État peut, s'il le juge convenable, exempter par son ordre une telle mine ou catégorie de mines des dispositions contenues dans cette section, soit sans conditions, soit pendant un temps et sous des conditions spécifiées dans son ordre, ou bien différer la mise en vigueur du dit mode de paiement au poids; et il pourra de temps à autre révoquer ou modifier le dit ordre.

Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer aux dispositions contenues dans cette section, ou qui permet à une autre personne de contrevvenir ou d'omettre de se conformer à ces dispositions, sera coupable d'une infraction au présent Acte, et dans le cas d'une contravention ou omission à l'égard de la dite section, par le fait d'une personne quelconque, le propriétaire, l'agent et le directeur-gérant seront coupables d'une infraction au présent Acte, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils avaient pris toutes les mesures raisonnables en publiant les dispositions de la dite section et en exigeant leur exécution autant qu'il était en leur pouvoir, afin d'éviter ladite contravention ou omission.

18. Les personnes qui sont employées dans une mine tombant sous l'application du présent Acte, et qui sont payées en raison du poids des minéraux extraits par elles, peuvent, à leurs frais, préposer une personne (désignée dans cet Acte, sous le nom de « contrôleur »), à l'endroit désigné pour le pesage des dits minéraux, à l'effet de tenir note de leur poids pour le compte des personnes par lesquelles il est ainsi préposé. Le contrôleur sera choisi parmi

Nomination et révocation du contrôleur par les ouvriers.

ployed either in the mine at which he is so stationed or in another mine belonging to the owner of that mine. He shall have every facility afforded to him to take a correct account of the weighing for the persons by whom he is so stationed; and if in any mine proper facilities are not afforded to the check weigher as required by this section, the owner, agent, and manager of such mine shall each be guilty of an offence against this Act, unless he prove that he had taken all reasonable means by enforcing to the best of his power the provisions of this section to prevent such contravention or non-compliance.

The check weigher shall not be authorised in any way to impede or interrupt the working of the mine, or to interfere with the weighing, but shall be authorised only to take such account as aforesaid, and the absence of the check weigher shall not be a reason for interrupting or delaying such weighing.

If the owner, agent, or manager of the mine desires the removal of a check weigher on the ground that such check weigher has impeded or interrupted the working of the mine, or interfered with the weighing, or has otherwise misconducted himself, he may complain to any court of summary jurisdiction, who, if of opinion that the owner, agent, or manager shows sufficient *prima facie* ground for the removal of such check weigher, shall call upon the check weigher to show cause against his removal. On the hearing of the case the court shall hear the parties, and, if they think that at the hearing sufficient ground is shown by the owner, agent, or manager to justify the removal of the check weigher, shall make a summary order for his removal, and the check weigher shall thereupon be removed, but without prejudice to the stationing of another check weigher in his place.

les personnes employées à la mine où il est préposé ou bien à une autre mine appartenant au même propriétaire. Il lui sera accordé toutes les facilités pour tenir un compte exact du pesage pour les personnes par lesquelles il est ainsi préposé; et si, dans une mine quelconque, les facilités convenables ne sont pas accordées au contrôleur conformément à la teneur de cette section, le propriétaire, l'agent et le directeur-gérant d'une telle mine seront coupables d'une infraction au présent Acte, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils avaient pris toutes les mesures raisonnables, exigeant, autant qu'il était en leur pouvoir, l'exécution des dispositions de la dite section, afin d'éviter une telle contravention ou omission.

Le contrôleur ne sera pas autorisé à entraver ou à interrompre en aucune manière le travail dans la mine, ni à participer au pesage; il devra se borner à prendre note comme il a été dit plus haut, et l'absence du contrôleur ne constituera pas un motif pour interrompre ou retarder le pesage.

Si le propriétaire, l'agent ou le directeur-gérant d'une mine désire qu'un contrôleur soit déplacé parce que ce contrôleur a entravé ou interrompu le travail dans la mine, ou qu'il a participé au pesage, ou que sa conduite a laissé à désirer sous quelque autre rapport, il peut porter plainte devant une cour quelconque de justice sommaire, laquelle sommera le contrôleur de défendre sa cause dans le cas où les motifs avancés par le propriétaire, l'agent ou le directeur-gérant paraîtront à la dite Cour suffisants pour justifier le déplacement du dit contrôleur. En appelant la cause, la Cour entendra les deux parties, et si elle est d'avis que les motifs avancés par le propriétaire, l'agent ou le directeur-gérant sont suffisants pour justifier le déplacement du contrôleur, elle délivrera un ordre sommaire à cet effet, et le contrôleur sera déplacé, mais sans préjudice de son remplacement par un autre contrôleur.

The court may in every case make such order as to the costs of the proceedings as they think just.

If in pursuance of any order of exemption made by a Secretary of State, the persons employed in a mine to which this Act applies are paid by the measure or gauge of the material gotten by them, the provisions of this section shall apply in like manner as if the term "weighing" included measuring and gauging, and the terms relating to weighing shall be construed accordingly.

Application of Weights and Measures Act to weights used in mines, etc.

19. The Weights and Measures Act, or any Act for the time being in force relating to weights and measures, shall apply to the weights used in any mine to which this Act applies for determining the wages payable to any person employed in such mine according to the weight of the mineral gotten by such person, in like manner as it applies to weights used for the sale of any article, and the inspector of weights and measures for the district appointed under the said Act shall accordingly from time to time, but without unnecessarily impeding or interrupting the working of the mine, inspect and examine, in manner directed by the said Act, the weighing machines and weights used for mines to which this Act applies, or the measures or gauges used for such mines: Provided that nothing in this section shall prevent the use of the measures and gauges ordinarily used in such mine.

The term "Weights and Measures Act" in this section means—

a.) As to Great Britain, the Act of the session of the fifth and sixth years of the reign of King William the Fourth, chapter sixty-three, "to repeal an Act of the fourth and fifth year of His present Majesty relating to weights and measures, and" to make other provisions instead thereof; and,

La Cour statuera quant aux frais de justice dans chaque cas et comme elle le jugera convenable.

Si, en vertu d'un ordre d'exemption donné par un Secrétaire d'État, les personnes employées dans une mine tombant sous l'application de cet Acte sont payées d'après le volume mesuré ou jaugé des minéraux extraits par elles, les prescriptions de cette section s'y appliqueront comme si le terme "pesage" comprenait mesurage et jaugeage, et tous les termes relatifs au pesage seront interprétés en conséquence.

Application de l'Acte sur les poids et mesures aux poids employés dans les mines, etc.

19. L'Acte sur les poids et mesures, ou un acte quelconque relatif aux poids et mesures et qui se trouvera être en vigueur, sera applicable aux poids employés dans toute mine faisant l'objet du présent Acte, pour la détermination du salaire à payer à toute personne employée dans ladite mine et rémunérée selon le poids des minéraux extraits par elle, de la même manière que ledit Acte est appliqué aux poids employés pour la vente d'un article quelconque; et en conséquence, l'inspecteur des poids et mesures du district, nommé en vertu dudit Acte, inspectera et examinera de temps à autre, sans toutefois entraver ni interrompre inutilement le travail de la mine, les balances et les poids en usage dans les mines qui tombent sous l'application du présent Acte, ou bien les mesures ou jauges en usage dans lesdites mines: Aucune des prescriptions de cette section ne pourra empêcher l'emploi dans lesdites mines des mesures et jauges qui y sont habituellement en usage.

L'expression: "Acte sur les Poids et Mesures," employée dans cette section, se rapporte:

a.) Quant à la Grande-Bretagne, à l'Acte de la session de la cinquième et sixième année du règne du roi Guillaume IV, chapitre LXIII, "pour rapporter un acte de la quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté actuelle, relatif aux poids et mesures et pour établir d'autres dispositions en remplacement dudit Acte;" et

b.) As to Ireland, the Weights and Measures (Ireland) Amendment Act, 1862, as amended by the Act of the session of the thirtieth and thirty-first years of the reign of Her present Majesty, chapter ninety-four, « to provide for the inspection » of weights and measures, and to regulate the law relating thereto in certain » parts of the police district of Dublin » Metropolis. »

Single Shafts.

Prohibition of single shafts.

20. After the commencement of this Act the owner, agent, or manager of a mine to which this Act applies shall not employ any person in such mine, or permit any person to be in such mine for the purpose of employment therein, unless there are in communication with every seam of such mine for the time being at work at least two shafts or outlets, separated by natural strata of not less than ten feet in breadth, by which shafts or outlets distinct means of ingress and egress are available to the persons employed in such seam, whether such two shafts or outlets belong to the same mine, or one or more of them belong to another mine, and unless there is a communication of not less than four feet wide and three feet high between such two shafts or outlets, and unless there is at each of such two shafts or outlets or upon the works belonging to the mine and either in actual use or available for use within a reasonable time proper apparatus for raising and lowering persons at each such shaft or outlet.

Provided that such separation shall not be deemed incomplete by reason only that openings through the strata between the two shafts or outlets have been made for temporary purposes of ventilation, drainage, or otherwise; or in the case of mines

b.) Quant à l'Irlande, à l'Acte d'amendement des poids et mesures (Irlande), 1862, amendé par l'Acte de la session de la trentième et trente et unième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre XCIV « pour assurer l'inspection des poids et mesures, et pour régler la loi y relative dans certaines parties du district de police de la métropole de Dublin »

Puits de mine uniques.

Prohibition des puits de mine uniques.

20. A partir de la mise en vigueur de cet Acte, le propriétaire, l'agent ou le directeur-gérant d'une mine qui tombe sous l'application dudit Acte, n'emploiera aucune personne dans la mine et ne permettra à aucune personne d'y entrer pour y être employée, à moins que chaque filon exploité dans ladite mine ne soit en communication avec au moins deux puits de mine ou dégagements, séparés par des couches naturelles d'au moins dix pieds d'épaisseur, lesquels puits de mine ou dégagements devront permettre facilement l'entrée et la sortie de la mine aux personnes employées audit filon, soit que lesdits puits de mine ou dégagements appartiennent à la même mine, ou que l'un ou plusieurs d'entre eux appartiennent à une autre mine; et à moins qu'il n'y ait une communication d'au moins quatre pieds de large et trois pieds de haut entre ces deux puits de mine ou dégagements; et à moins qu'il ne soit établi à chacun desdits puits de mine ou dégagements ou tout au moins sur les travaux de la mine, des appareils fonctionnant ou pouvant fonctionner dans un délai raisonnable, et destinés à monter et à descendre les personnes employées à chacun desdits puits de mine ou dégagements.

Toutefois, la séparation précitée ne sera pas considérée comme insuffisante par la seule raison que l'on aura pratiqué dans la couche entre les puits de mine ou dégagements des ouvertures temporaires dans un but de ventilation, de drainage ou

where inflammable gas has not been found within the preceding twelvemonths for the same purposes although not temporary.

Every owner, agent, and manager of a mine who acts in contravention of or fails to comply with this section shall be guilty of an offence against this Act.

Any of Her Majesty's superior courts of law or equity, whether any other proceedings have or have not been taken, may, upon the application of the Attorney General, prohibit by injunction the working of any mine in which any person is employed, or is permitted to be for the purpose of employment, in contravention of this section, and may award such costs in the matter of the injunction as the court thinks just; but this provision shall be without prejudice to any other remedy permitted by law for enforcing the provisions of this Act.

Written notice of the intention to apply for such injunction in respect of any mine shall be given to the owner, agent, or manager of such mine not less than ten days before the application is made.

Agreements in contravention of this Act illegal.

21. No person shall be precluded by any agreement from doing such acts as may be necessary for providing a second shaft or outlet to a mine, where the same is required by this Act, or be liable under any contract to any penalty or forfeiture for doing such acts as may be necessary in order to comply with the provisions of this Act with respect to shafts or outlets.

Exceptions from provisions as to single shafts.

22. The provisions of this Act with respect to shafts or outlets shall not apply in the following cases; that is to say,

1.) In the case either of opening a new mine for the purpose of searching for or proving minerals, or of any working for the purpose of making a communication

autre; ni même si lesdites ouvertures n'étaient pas temporaires, alors que, dans les douze mois qui précèdent, la présence de gaz inflammable n'a pas été constatée dans la mine.

Tout propriétaire, agent ou directeur-gérant qui contrevient ou omet de se conformer aux prescriptions de cette section, sera coupable d'une infraction au présent Acte.

L'une quelconque des cours supérieures de justice ou d'équité de Sa Majesté pourra, que d'autres mesures aient été prises ou non, et sur la demande de l'avocat général, interdire par un ordre l'exploitation de toute mine dans laquelle une personne est employée ou admise dans le but d'y être employée, en contravention aux prescriptions de cette section; et ladite cour fixera, commè elle le jugera convenable, les frais résultant de ladite affaire; toutefois cette disposition sera prise sans préjudice de toute autre mesure permise par la loi pour exiger l'application des prescriptions du présent Acte.

L'intention de provoquer l'ordre dont il vient d'être question sera, par écrit, portée à la connaissance du propriétaire, de l'agent ou du directeur-gérant de la mine, et ce au moins dix jours avant que la demande à cet égard soit formulée.

21. Nul ne pourra être empêché, par un engagement quelconque, de prendre les mesures nécessaires pour l'établissement du deuxième puits de mine ou dégagement exigé par cet Acte, ni être passible, en vertu d'aucun contrat, d'aucune peine ni amende pour avoir pris les mesures nécessaires en vue de se conformer aux prescriptions de cet Acte à l'égard des puits de mine ou dégagements.

Les contrats qui contreviennent au présent Acte sont illégaux.

22. Les prescriptions de cet Acte au sujet des puits de mine ou dégagements ne seront pas appliquées dans les cas suivants, savoir :

Exceptions aux dispositions relatives aux puits de mine uniques.

1.) Dans le cas de l'ouverture d'une nouvelle mine pour la recherche ou reconnaissance de minéraux, ou de travaux exécutés dans le but d'établir une com-

between two or more shafts, so long as not more than twenty persons are employed below ground at any one time in the whole of the different seams in connexion with each shaft or outlet in such new mine or such working :

2.) In the case of any proved mine so long as it is exempted in writing by a Secretary of State on the ground either—

a.) that the quantity of mineral proved is not sufficient to repay the outlay which would be occasioned by the sinking or making of a second shaft or outlet, or

b.) if the mine is not a coal mine, or mine with inflammable gas, that sufficient provision has been made against danger from other causes than explosions of gas by using stone, brick, or iron in the place of wood for the lining of the shaft and the construction of the mid wall; or

c.) that the workings in any seam of a mine have reached the boundary of the property or other extremity of the mineral field of which such seam is a part, and that it is expedient to work away the pillars already formed in course of the ordinary working, notwithstanding that one of the shafts or outlets may be cut off by so working away the pillars of such seam; and so long as there are not employed below ground at any one time in the whole of the different seams in connexion with the shaft or outlet in any such mine, more than twenty persons, or (if the mine is not a coal mine, or mine with inflammable gas) than such larger number of persons as may for the time being be allowed by a Secretary of State :

3.) In the case of any mine one of the shafts or outlets of which has become, by reason of some accident, unavailable for the use of the persons employed in the mine, so long as such mine is exempted in writing by a Secretary of State, and as the

munication entre deux ou plusieurs puits de mine, pourvu qu'il ne soit pas employé sous terre plus de vingt personnes à la fois, dans l'ensemble des filons qui se rattachent à chaque puits de mine ou dégagement de ladite mine nouvelle ou desdits travaux :

2.) Dans le cas de toute mine reconnue, aussi longtemps qu'elle en sera exemptée par écrit par un Secrétaire d'État, pour les raisons suivantes, savoir :

a.) Que la quantité de minéral reconnue n'est pas suffisante pour couvrir la dépense qui serait occasionnée par le creusement ou établissement d'un second puits de mine ou dégagement; ou bien,

b.) Pourvu que la mine ne contienne pas de charbon ni de gaz inflammable, que des mesures suffisantes ont été prises pour prévenir tout danger autre que celui d'explosion, en faisant usage de pierres, de briques ou de fer, en remplacement du bois, pour le revêtement du puits de mine et la construction du mur mitoyen; ou bien,

c.) Que les travaux dans un filon quelconque d'une mine ont atteint la limite de la propriété ou du gisement minéral dont ce filon fait partie, et qu'il y a lieu d'exploiter les piliers constitués antérieurement dans le cours de l'exploitation, bien que l'un des puits de mine ou dégagements puisse être supprimé par l'exploitation desdits piliers;

et aussi longtemps qu'il ne sera pas employé sous terre et simultanément, dans l'ensemble des filons qui se rattachent au puits de mine ou dégagement d'une telle mine, plus de vingt personnes, ou (si la mine ne contient pas de charbon ni de gaz inflammable) un nombre de personnes plus considérable, sous l'autorisation temporaire d'un Secrétaire d'État;

3.) Dans le cas d'une mine où, par suite d'un accident, l'un des puits de mine ou dégagements se trouverait momentanément hors de service, pour autant que ladite mine soit exemptée, par écrit, par un Secrétaire d'État, et que les con-

conditions on which such exemption is granted are duly observed.

Temporary exemption from provisions as to single shafts.

23. The provisions of this Act with respect to shafts or outlets shall not, until the first day of January one thousand eight hundred and seventy-five, apply to any mine which is not at the passing of this Act required to have two shafts or outlets.

Exemption of certain mines as to shafts, and extension of time for other mines.

24. If a written representation is made to a Secretary of State by the owner or agent of a mine not required at the passing of this Act to have two shafts or outlets, either—

1.) Within six months after the commencement of this Act, alleging that by reason of the mine being nearly exhausted he ought to be exempted from the obligation of providing an additional shaft or outlet in pursuance of this Act; or,

2.) Within six months immediately preceding the first day of January one thousand eight hundred and seventy-five, alleging that an extension of time for providing an additional shaft or outlet ought to be granted to him :

the question as to whether such exemption or extension of time ought to be granted shall be referred to arbitration, and the date of the receipt of such representation by a Secretary of State shall be deemed to be the date of the reference, and the award made upon such arbitration may exempt the owner of such mine from the obligation of providing an additional shaft or outlet, and may grant to the owner of such other mine as aforesaid such extension of time as may be specified by the award, but if the result of the arbitration is against the owner or agent, or if no award is made by reason of any default or neglect on the part of the owner or agent, the owner or agent shall be bound by the provisions of this Act as if this section had not been enacted.

ditions imposées par l'exemption soient strictement observées.

23. Les prescriptions de cet Acte à l'égard des puits de mine ou dégagements ne s'appliqueront, avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quinze, à aucune mine qui n'était pas tenue à avoir deux puits de mine ou dégagements au moment de la promulgation dudit Acte.

Exception temporaire aux dispositions relatives aux puits de mine uniques.

24. Sur une requête, par écrit, adressée à un Secrétaire d'État par le propriétaire ou l'agent d'une mine qui n'est pas tenue, au moment de la promulgation du présent Actes, à avoir deux puits de mine ou dégagements, soit :

Exemptions quant aux puits de mines pour certaines mines, et délai accordé à d'autres mines.

1.) Endéans les six mois qui suivront la mise en vigueur de cet Acte, sous l'allégation que, la mine étant presque épuisée, il devrait être exempté de l'établissement du nouveau puits de mine ou dégagement exigé par cet Acte; ou bien,

2.) Dans les six mois qui précéderont immédiatement le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quinze, sous l'allégation qu'il devrait lui être accordé un délai pour l'établissement d'un nouveau puits de mine ou dégagement :

la question de savoir si une telle exemption ou un tel délai doit être accordé sera soumise à un arbitrage, lequel sera censé avoir lieu à la date de la réception de la dite requête par le Secrétaire d'État; et le bénéfice accordé par cet arbitrage peut exempter le propriétaire d'une telle mine précitée de l'établissement d'un nouveau puits de mine ou dégagement, ou laisser au propriétaire de telle autre mine précitée un délai qui sera spécifié par l'arbitrage; mais si le résultat de l'arbitrage est défavorable au propriétaire ou agent, ou s'il ne lui est accordé aucun bénéfice parce qu'il y a eu défaut ou négligence de sa part, ledit propriétaire ou agent sera tenu aux prescriptions de cet Acte, comme si la présente section n'avait pas été décrétée.

Division of Mine into Parts.

Division of mine into parts.

25. Where two or more parts of a mine are worked separately the owner or agent of such mine may give notice in writing to that effect to the inspector of the district, and thereupon each such part shall, for all the purposes of this Act, be deemed to be a separate mine.

If a Secretary of State is of opinion that the division of a mine in pursuance of this section tends to lead to the evasion of the provisions of this Act, or otherwise to prevent the carrying of this Act into effect, he may object to such division by notice served on the owner or agent of the mine; and such owner or agent, if he decline to acquiesce in such objection, may, within twenty days after the receipt of such notice, send a notice to the inspector of the district stating that he declines so to acquiesce, and thereupon the matter shall be determined by arbitration in manner provided by this Act; and the date of the receipt of the last-mentioned notice shall be deemed to be the date of the reference.

Certificated Managers.

Appointment of manager to mine.

26. Every mine to which this Act applies shall be under the control and daily supervision of a manager, and the owner or agent of every such mine shall nominate himself or some other person (not being a contractor for getting the mineral in such mine, or a person in the employ of such contractor) to be the manager of such mine, and shall send written notice to the inspector of the district of the name and address of such manager.

A person shall not be qualified to be a manager of a mine to which this Act applies unless he is for the time being registered as the holder of a certificate under this Act.

If any mine to which this Act applies is worked for more than fourteen days with-

Division de la mine en parties.

Division de la mine en parties.

25. Lorsque deux ou plusieurs parties d'une mine sont exploitées séparément, le propriétaire ou agent de cette mine peut en donner avis par écrit à l'inspecteur du district et, dans ce cas, chaque partie sera considérée comme une mine distincte pour tout ce qui se rapporte au présent Acte.

Si un Secrétaire d'État est d'avis que la division d'une mine en parties, conformément à la teneur de cette section, peut avoir pour effet d'éluider les prescriptions de cet Acte ou d'en entraver l'exécution, il peut faire opposition à cette division, par un avis qu'il sera remettre au propriétaire ou agent de ladite mine; et si ledit propriétaire ou agent refuse d'accepter ladite opposition, il peut, endéans les vingt jours de la réception de l'avis, adresser un avis à l'inspecteur du district constatant ledit refus, et l'affaire sera alors réglée par arbitrage de la façon établie par cet Acte; et la date de l'arbitrage sera censée être celle de la réception du dernier avis mentionné.

Directeurs diplômés.

Nomination de directeur de mine.

26. Toute mine qui tombe sous l'application du présent Acte, sera sous le contrôle et sous la surveillance journalière d'un directeur, et le propriétaire ou agent d'une telle mine se nommera lui-même ou nommera une autre personne (qui ne soit pas partie contractante ou employée de partie contractante pour l'extraction de minéraux dans ladite mine) pour être directeur de ladite mine, et donnera avis par écrit à l'inspecteur du nom et de l'adresse dudit directeur.

Nul ne pourra être directeur d'une mine qui tombe sous l'application de cet Acte, s'il n'est enregistré comme porteur d'un certificat conforme aux prescriptions de cet Acte,

Si une mine quelconque tombant sous l'application de cet Acte est exploitée pen-

out there being such a manager for that mine as is required by this section, the owner and agent of such mine shall each be liable to a penalty not exceeding fifty pounds, and to a further penalty not exceeding ten pounds for every day during which such mine is so worked.

Provided that—

a.) The owner of such mine shall not be liable to any such penalty if he prove that he had taken all reasonable means by the enforcement of this section to prevent the mine being worked in contravention of this section :

b.) If for any reasonable cause there is for the time being no manager of a mine qualified as required by this section, the owner or agent of such mine may appoint any competent person not holding a certificate under this Act to be manager, for a period not exceeding two months, or such longer period as may elapse before such person has an opportunity of obtaining by examination a certificate under this Act, and shall send to the inspector of the district a written notice of the name and address of such manager, and of the reason of his appointment; and

c.) A mine in which less than thirty persons are ordinarily employed below ground, or of which the average daily out-put does not exceed twenty-five tons, shall be exempt from the provisions of this section, unless the inspector of the district, by notice in writing served on the owner or agent of such mine, requires the same to be under the control of a manager.

27. For the purpose of granting in any part of the United Kingdom, to be from time to time defined by an order in writing made by a Secretary of State, cer-

Appointment
of examiners
for granting
certificates of
competency
to managers.

dant plus de quatorze jours sans la présence du directeur exigé par la présente section, le propriétaire et l'agent de ladite mine seront passibles chacun d'une amende qui ne pourra dépasser cinquante livres sterling et d'une amende supplémentaire qui ne pourra dépasser dix livres sterling pour chaque jour de retard pendant lequel la mine est ainsi exploitée.

Toutefois :

a.) Le propriétaire de ladite mine ne sera pas passible de ladite amende, s'il prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher que la mine ne soit exploitée en contravention des prescriptions de cette section :

b.) Si, par suite d'un motif raisonnable quelconque, une mine se trouve être, pendant un certain temps, dépourvue d'un directeur possédant les qualités requises par cette section, le propriétaire ou agent de cette mine peut nommer une personne compétente quelconque, bien que dépourvue du certificat prescrit par cet Acte, pour diriger la mine pendant une période de deux mois ou pendant une période plus longue, jusqu'à ce que ladite personne ait pu subir l'examen nécessaire pour l'obtention dudit certificat prescrit par cet Acte; et le propriétaire ou agent adressera par écrit, à l'inspecteur du district, un avis indiquant le nom et l'adresse dudit directeur et la raison de sa nomination; et

c.) Une mine où moins de trente personnes sont habituellement employées sous terre, ou dans laquelle l'extraction, par jour ne dépasse pas vingt-cinq tonnes, sera exempte des prescriptions de cette section, à moins que l'inspecteur ne fasse remettre au propriétaire ou agent de cette mine un avis par écrit pour exiger que ladite mine soit sous le contrôle d'un directeur.

27. Des examinateurs seront nommés par un jury constitué, ainsi qu'il sera indiqué ci-après, dans le but d'accorder aux directeurs de mines les certificats de

Nomination des
examineurs
chargés d'ac-
corder aux
administra-
teurs des cer-
tificats de
compétence.

tificates of competency to managers of mines for the purposes of this Act, examiners shall be appointed by a board constituted as herein-after mentioned.

A Secretary of State may from time to time appoint, remove, and re-appoint fit persons to form such board as follows; namely, three persons being owners of mines to which this Act applies in the said part of the United Kingdom, and three persons employed in or about a mine to which this Act applies in the said part of the United Kingdom, not being owners, agents, or managers of a mine, and three persons practising as mining engineers, agents, or managers of mines, or coal viewers in the said part of the United Kingdom, and one inspector under this Act; the persons so appointed shall during the pleasure of the Secretary of State form the board for the purposes of the said examinations in the said part of the United Kingdom.

Constitution and powers of board for appointing examiners.

28. The proceedings of the board shall be in accordance with the rules contained in Schedule Two to this Act; the board shall from time to time appoint examiners, not being members of the board, except with the consent of the Secretary of State, to conduct the examinations in the part of the United Kingdom for which such board acts, of applicants for certificates of competency under this Act, and may from time to time make, alter, and revoke rules as to the conduct of such examinations and the qualifications of the applicants, so, however, that in every such examination regard shall be had to such knowledge as is necessary for the practical working of mines in the said part of the United Kingdom; every such board shall make from time to time to a Secretary of State a report and return of their proceedings, and of such other matters as a Secretary of State may from time to time require.

compétence prescrits par cet Acte, et ce dans une partie quelconque du Royaume-Uni à déterminer de temps à autre par l'ordre écrit d'un Secrétaire d'État.

Un Secrétaire d'État peut de temps à autre nommer, déplacer et renommer des personnes aptes à constituer ledit jury, comme suit, à savoir : trois personnes étant propriétaires de mines tombant sous l'application de cet Acte, dans ladite partie du Royaume-Uni, et trois personnes employées dans une mine tombant sous l'application de cet Acte dans ladite partie du Royaume-Uni et n'étant ni propriétaires, ni agents, ni directeurs de mines, et trois personnes exerçant la profession d'ingénieurs des mines, d'agents ou de directeurs de mines dans ladite partie du Royaume-Uni, et enfin, un inspecteur en vertu du présent Acte : les personnes ainsi nommées feront partie, pendant le temps qu'il conviendra au Secrétaire d'État, du comité chargé desdits examens dans ladite partie du Royaume-Uni.

28. Les opérations du jury seront conformes aux règles contenues dans la deuxième cédule du présent Acte; le jury nommera de temps à autre des examinateurs, lesquels ne pourront être choisis dans son sein si ce n'est du consentement du Secrétaire d'État, et qui seront chargés, dans la partie du Royaume-Uni qui concerne ledit jury, d'examiner les candidats au certificat de compétence prescrit par cet Acte; il pourra de temps à autre établir, modifier et révoquer les règles existantes quant à la manière de conduire les examens et aux aptitudes exigées des candidats, en ayant égard toutefois que l'examen porte toujours sur les connaissances pratiques nécessaires à l'exploitation des mines dans ladite partie du Royaume-Uni; chacun desdits jurys adressera de temps à autre un rapport et un relevé de ses opérations au Secrétaire d'État, ainsi qu'un rapport sur toute autre

Constitution et pouvoirs du jury chargé de nommer les examinateurs.

Regulations by Secretary of State as to examinations.

29. A Secretary of State may from time to time make, alter, and revoke rules as to the places and times of examinations of applicants for certificates of competency under this Act, the number and remuneration of the examiners, and the fees to be paid by the applicants, so that the fees do not exceed those specified in Schedule One to this Act. Every such rule shall be duly observed by every board appointed under this Act to whom it applies.

Grant of certificates to applicants on passing examination.

30. A Secretary of State shall deliver to every applicant who is duly reported by the examiners to have passed the examination satisfactorily, and to have given satisfactory evidence of his sobriety, experience, ability, and general good conduct, such a certificate of competency as the case requires. The certificate shall be in such form as a Secretary of State from time to time directs, and a register of the holders of such certificates shall be kept by such person and in such manner as a Secretary of State from time to time directs.

Grant of certificates of service to existing managers.

31. Certificates of service for the purposes of this Act shall be granted by a Secretary of State to every person who satisfies him either that before the passing of this Act he was acting, and has since that day acted, or that he has at any time within five years before the passing of this Act for a period of not less than twelve months acted, in the capacity of a manager of a mine or such part of a mine as can under this Act be made a separate mine for the purposes of this Act.

Every such certificate of service shall contain particulars of the name, place,

matière qui pourrait être indiquée de temps à autre par ce dernier.

27. Un Secrétaire d'État peut de temps à autre établir, modifier et révoquer les règles relatives aux temps et aux lieux des examens à subir par les candidats aux certificats de compétence exigés par cet Acte, au nombre des examinateurs et à la rémunération qui leur est due, et à la rétribution à payer par les candidats, laquelle ne pourra toutefois dépasser les sommes indiquées dans la première cédule annexée au présent Acte. Chacune desdites règles sera dument observée par le jury qu'elle concerne.

Règlements relatifs aux examens, par le Secrétaire d'État.

30. Le Secrétaire d'État délivrera le certificat de compétence réclamé par la circonstance à tout candidat qui, d'après le rapport des examinateurs, aura subi l'examen d'une manière satisfaisante, et qui aura donné des preuves suffisantes de sobriété, d'expérience et de bonne conduite. Le certificat sera établi selon la forme que prescrira de temps à autre le Secrétaire d'État; et il sera tenu en outre, par une personne au choix dudit Secrétaire d'État et de la façon qu'il indiquera, un registre de tous les porteurs desdits certificats.

Certificats accordés aux candidats après examen.

31. Des certificats dits de service seront accordés par le Secrétaire d'État, aux fins du présent Acte, à toute personne qui lui démontrera qu'elle a agi en qualité d'administrateur avant la promulgation du présent Acte, et que depuis lors elle a continué à agir de la sorte, ou bien qu'à une époque quelconque, pendant les cinq années qui ont précédé ladite promulgation, elle a agi comme administrateur pendant une période d'au moins douze mois, et ce dans une mine ou dans une partie de mine susceptible d'être érigée en mine distincte, conformément aux dispositions de cet Acte.

Certificats de service accordés aux administrateurs existants.

Chacun desdits certificats de service portera l'indication des noms, lieu et date

and time of birth, and the length and nature of the previous service of the person to whom the same is delivered, and a certificate of service may be refused to any person who fails to give a full and satisfactory account of the particulars aforesaid, or to pay such registration fee as the Secretary of State may direct, not exceeding that mentioned in Schedule One to this Act.

A certificate of service shall have the same effect for the purposes of this Act as a certificate of competency granted under this Act.

Inquiry into competency of manager, and cancellation of certificate in case of unfitness.

52. If at any time representation is made to a Secretary of State by an inspector or otherwise, that any manager holding a certificate under this Act is by reason of incompetency or gross negligence unfit to discharge his duties, or has been convicted of an offence against this Act, the Secretary of State may, if he think fit, cause inquiry to be made into the conduct of such manager, and with respect to such inquiry the following provisions shall have effect :

1.) The inquiry shall be public, and shall be held at such place as the Secretary of State may appoint by such county court judge, metropolitan police magistrate, stipendiary magistrate, or other person or persons, as may be directed by the Secretary of State, and either alone or with the assistance of any assessor or assessors named by the Secretary of State :

2.) The Secretary of State shall, before the commencement of the inquiry, furnish to the manager a statement of the case upon which the inquiry is instituted :

3.) Some person appointed by the Secretary of State shall undertake the management of the case :

4.) The manager may attend the inquiry by himself, his counsel, attorney, or

de naissance, ainsi que de la durée et nature des services antérieurs de la personne à laquelle il est délivré, et le certificat de service peut être refusé à toute personne qui ne satisfera pas d'une manière complète et convenable aux conditions ci-dessus, ainsi qu'à celle qui n'acquittera pas le prix de l'enregistrement indiqué par le Secrétaire d'État, prix qui ne pourra dépasser les taux mentionnés dans la première cédule annexée au présent Acte.

Le certificat de service aura la même portée, pour les fins du présent Acte, que le certificat de compétence accordé en vertu dudit Acte.

52. Si, à une époque quelconque, il est fait rapport à un Secrétaire d'État, par un inspecteur ou une autre personne, qu'un administrateur possédant un certificat en vertu de cet Acte est inapte à remplir ses devoirs, en raison de son incompetéence ou de sa grande négligence, ou parce qu'il a été convaincu d'une infraction au présent Acte, le Secrétaire d'État peut, s'il le juge convenable, ordonner qu'il soit institué une enquête sur la conduite dudit administrateur; et, en ce qui concerne cette enquête, on se conformera aux dispositions suivantes :

Enquête au sujet de la compétence d'un administrateur et annulation du certificat en cas d'incapacité.

1.) L'enquête sera publique; elle aura lieu à l'endroit désigné par le Secrétaire d'État, et sera conduite par un juge à la cour du comté, ou par un magistrat de la police métropolitaine, ou par un magistrat stipendié, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées par le Secrétaire d'État, soit seules, soit avec l'aide d'un ou de plusieurs assesseurs nommés par ledit Secrétaire d'État.

2.) Avant le commencement de l'enquête, le Secrétaire d'État fournira à l'administrateur un compte rendu des causes pour lesquelles cette enquête est instituée.

3.) Une personne nommée par le Secrétaire d'État prendra la direction de l'affaire.

4.) L'administrateur peut se présenter à l'enquête seul, ou avec son conseil,

agent, and may, if he think fit, be sworn and examined as an ordinary witness in the case :

5.) The persons appointed to hold the inquiry, in this Act referred to as the court, shall, upon the conclusion of the inquiry, send to the Secretary of State a report containing a full statement of the case, and their opinion thereon, and such report of, or extracts from the evidence, as the court think fit :

6.) The court shall have power to cancel or suspend the certificate of the manager, if they find that he is by reason of incompetency or gross negligence, or of his having been convicted of an offence against this Act, unfit to discharge his duty :

7.) The court may, if they think fit, require a manager to deliver up his certificate, and if any manager fail, without sufficient cause to the satisfaction of the court, to comply with such requisition, he shall be liable to a penalty not exceeding one hundred pounds. The court shall hold a certificate so delivered until the conclusion of the investigation, and shall then either restore, cancel, or suspend the same, according to their judgment on the case :

8.) The court shall have for the purpose of the inquiry, all the powers of a court of summary jurisdiction, and all the powers of an inspector under this Act :

9.) The court may also, by summons under their hands, require the attendance of all such persons as they think fit to call before them and examine for the purpose of the inquiry, and every person so summoned shall be allowed such expenses as would be allowed to a witness attending on subpoena before a court of record; and in case of dispute as to the amount to be allowed, the same shall be referred by the court to a master of one of the superior courts, who, on request under the hands

avocat ou agent, et il peut, s'il le désire, prêter serment et déposer comme tout autre témoin.

5.) Les personnes nommées pour faire l'enquête, et désignées dans cet Acte sous le nom de : la Cour, adresseront au Secrétaire d'État, à la fin de ladite enquête, un rapport comprenant un compte rendu détaillé de la cause, et de leur opinion à ce sujet ; ils y joindront un rapport ou extrait des dépositions des témoins s'ils le jugent utile.

6.) La Cour aura pleins pouvoirs pour annuler ou suspendre le certificat de l'administrateur si elle juge qu'il est inapte à remplir ses devoirs, par suite de son incompétence ou de sa grande négligence, ou parce qu'il a commis une infraction au présent Acte.

7.) La Cour peut, si elle le juge convenable, requérir un administrateur de lui remettre son certificat ; et si l'administrateur omet de se conformer à cette injonction, sans donner à la Cour, pour cette omission, une raison satisfaisante, il sera passible d'une amende qui ne pourra dépasser cent livres sterling. La Cour conservera ledit certificat jusqu'à la fin de l'enquête, après quoi elle le rendra, l'annulera ou le suspendra selon l'issue de la cause.

8.) La Cour aura, pour les fins de l'enquête, tous les pouvoirs d'une cour de justice sommaire et tous les pouvoirs d'un inspecteur en vertu du présent Acte.

9.) La Cour peut également, par citation signée par elle, requérir la présence de toutes les personnes qu'elle croira utile d'appeler devant elle et d'examiner au sujet de ladite enquête ; toute personne ainsi citée aura droit aux mêmes indemnités qu'un témoin dans une affaire criminelle devant la *court of record* ; et en cas de dissentiment au sujet de ladite indemnité, il en sera référé par la Cour à un maître de l'une des Cours supérieures, lequel, sur la demande signée des mem-

of the members of the court, shall ascertain and certify the proper amount of such expenses.

As to costs and expenses of inquiry.

33. The court may make such order as they think fit respecting the costs and expenses of the inquiry, and such order shall, on the application of any party entitled to the benefit of the same, be enforced by any court of summary jurisdiction as if such costs and expenses were a penalty imposed by such court.

The Secretary of State may, if he think fit, pay to the members of the court of inquiry, including any assessors, such remuneration as he may with the consent of the Treasury appoint.

Any costs and expenses ordered by the court to be paid by a Secretary of State, and any remuneration paid under this section, shall be paid out of moneys provided by Parliament.

Cancellation of certificate to be recorded, but restoration thereof may be had through Secretary of State in certain cases.

34. Where a certificate of a manager is cancelled or suspended in pursuance of this Act, a Secretary of State shall cause such cancellation or suspension to be recorded in the register of holders of certificates.

A Secretary of State may at any time, if it is shown to him to be just so to do, renew or restore, on such terms as he think fit, any certificate which has been cancelled or suspended in pursuance of this Act.

Copy of certificate may be obtained in case of loss.

35. Whenever any person proves to the satisfaction of a Secretary of State that he has, without fault on his part, lost, or been deprived of any certificate previously granted to him under this Act, such Secretary of State shall, upon payment of such fee, if any, as he may direct, but not exceeding the fee specified in Schedule One to this Act, cause a copy of the certificate to which the applicant appears by the register to be entitled, to be made out and certified by the person who keeps

bres de la Cour, déterminera et certifiera le montant exact de l'indemnité.

33. La Cour peut donner tel ordre qu'elle juge convenable quant aux coût et dépenses résultant de l'enquête, et sur la demande d'une personne quelconque intéressée, l'exécution de cet ordre sera assuré par une Cour quelconque de justice sommaire, comme si lesdits coût et dépenses étaient une amende infligée par ladite Cour.

Le Secrétaire d'État peut, s'il le juge convenable, payer aux membres de la Cour d'enquête, y compris les assesseurs, une rémunération fixée par lui, avec l'assentiment de la Trésorerie.

Les coût et dépenses à payer par un Secrétaire d'État sur l'ordre de la Cour, et les rémunérations quelconques payables en vertu de cette section, seront prélevés sur les fonds votés par le Parlement.

34. Lorsque le certificat d'un administrateur est annulé ou suspendu en vertu de cet Acte, le Secrétaire d'État fera inscrire la dite annulation ou suspension dans le registre des porteurs de certificats.

Quant au coût et dépenses de l'enquête.

Inscription des annulations de certificats; restitution des mêmes cas par le Secrétaire d'État.

Un Secrétaire d'État peut à une époque quelconque, si la justice d'une telle mesure lui est démontrée, renouveler ou restituer, dans les conditions qu'il juge convenables, un certificat qui aura été annulé ou suspendu en vertu de cet Acte.

35. Lorsqu'une personne prouvera, à la satisfaction du Secrétaire d'État, qu'elle a perdu le certificat qui lui avait été accordé précédemment en vertu de cet Acte, ou qu'elle en a été privée indépendamment de sa volonté, le Secrétaire d'État contre paiement d'une rétribution à fixer par lui, s'il y a lieu, mais ne dépassant pas le taux indiqué dans la première cédule de cet Acte, fera faire une copie du certificat auquel l'intéressé a droit conformément au registre, laquelle copie, cer-

Copie du certificat délivrée en cas de perte.

the register, and delivered to the applicant, and any copy which purports to be so made and certified as aforesaid shall have all the effect of the original certificate.

Expenses and fees how to be defrayed.

36. All expenses incurred by a Secretary of State with the concurrence of the Commissioners of Her Majesty's Treasury in carrying into effect the provisions of this Act with respect to certificates of competency or service shall be defrayed out of moneys provided by Parliament.

All fees payable by the applicants for examination for or for a copy of a certificate under this Act shall be paid into the receipt of Her Majesty's Exchequer in such manner as the Treasury may from time to time direct, and be carried to the Consolidated Fund.

Penalty for forgery of a false declaration as to certificate.

37. Every person who commits any of the following offences; that is to say,

1.) Forges, or counterfeits, or knowingly makes any false statement in any certificate of competency or service under this Act, or any official copy of such certificate; or

2.) Knowingly utters or uses any such certificate or copy which has been forged or counterfeited or contains any false statement; or

3.) For the purpose of obtaining, for himself or any other person, employment as a certificated manager, or the grant, renewal, or restoration of any certificate under this Act, or a copy thereof, either

a.) makes or gives any declaration, representation, statement, or evidence which is false in any particular, or

b.) knowingly utters, produces, or makes use of any such declaration, representation, statement, or evidence, or any document containing the same, shall be guilty of a misdemeanour, and be liable on conviction to imprisonment for a term not

tifiée par la personne tenant ledit registre sera remise à l'intéressé; et toute copie, faite et certifiée comme ci-dessus, aura la même valeur que le certificat primitif.

36. Toutes les dépenses faites par un Secrétaire d'État, avec l'assentiment des commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour l'exécution des prescriptions de cet Acte en ce qui concerne les certificats de compétence ou de service, seront prélevées sur les fonds votés par le Parlement.

Toutes les rétributions payables par les candidats, pour les examens ou pour les copies de certificats en vertu du présent Acte, seront payées à la caisse des recettes de l'Échiquier de Sa Majesté, de la façon qui pourra être prescrite de temps à autre par la Trésorerie, et seront portées aux fonds consolidés.

37. Toute personne qui se rend coupable de l'un des délits ci-après, savoir :

1.) Qui fait un faux, ou une contre-façon, ou qui fait sciemment une fausse déclaration dans un certificat de compétence ou de service en vertu de cet Acte, ou dans une copie officielle d'un tel certificat; ou

2.) Qui, sciemment, met en circulation ou fait usage d'un tel certificat ou d'une telle copie faux ou contrefaits ou contenant une fausse déclaration; ou

3.) Qui, dans le but de procurer, pour elle-même ou pour autrui, l'emploi d'administrateur à certificat, ou l'obtention, le renouvellement ou la restitution d'un certificat selon le présent Acte, ou bien une copie d'un tel certificat :

a.) Fait ou donne une déclaration, indication, renseignement ou déposition qui soient faux en un point quelconque, ou

b.) Sciemment met en circulation, produit ou fait usage de telle déclaration, indication, renseignement ou déposition, ou document quelconque qui les contienne, sera coupable d'un délit et sera passible d'un emprisonnement qui ne pourra

Paiement des dépenses et rétributions.

Peines encourues pour faux ou pour fausses déclarations quant aux certificats.

exceeding two years, with or without hard labour.

Returns, Notices, and Abandonment.

Returns by owners, agents, or managers of mines.

38. On or before the first day of February in every year the owner, agent, or manager of every mine to which this Act applies shall send to the inspector of the district on behalf of a Secretary of State a correct return, specifying, with respect to the year ending on the preceding thirty-first day of December, the quantity of coal or other mineral wrought in such mine, and the number of persons ordinarily employed in or about such mine below ground and above ground, distinguishing the persons employed below ground and above ground, and the different classes and ages of the persons so employed whose hours of labour are regulated by this Act.

The return shall be in such form as may be from time to time prescribed by a Secretary of State, and the inspector of the district on behalf of a Secretary of State shall from time to time on application furnish forms for the purpose of such return.

The Secretary of State may publish the aggregate results of such returns with respect to any particular county or inspector's district, or any large portion of a county or inspector's district, but the individual return shall not be published without the consent of the person making the same, or of the owner of the mine to which they relate, and no person except an inspector or Secretary of State shall be entitled, without such consent, to see the same.

Every owner, agent, or manager of a mine who fails to comply with this section or makes any return which is to his knowledge false in any particular shall be guilty of an offence against this Act.

Notice to be gi-

39. Where in or about any mine to

dépasser deux années, avec ou sans travaux forcés.

Relevés, avis, et abandon de mines.

Relevés à fournir par les propriétaires, agents ou directeurs de mines

38. Avant et y compris le premier février de chaque année, le propriétaire, l'agent ou le directeur de toute mine qui tombe sous l'application de cet Acte, adressera à l'inspecteur du district pour être transmis au Secrétaire d'État, un relevé correct spécifiant, pour l'année écoulée le trente et un décembre précédent, la quantité de charbon ou d'autres minéraux extraite de ladite mine, et le nombre des personnes qui y sont habituellement employées tant au-dessus qu'en dessous du sol, en distinguant clairement les premières des secondes, ainsi que les différentes classes et les âges des personnes ainsi employées, et dont les heures de travail sont réglées par le présent Acte.

Le relevé sera établi d'après le modèle qui pourra être prescrit de temps à autre par un Secrétaire d'État, et l'inspecteur du district fournira, au nom dudit Secrétaire d'État, aux personnes qui lui en feront la demande, des modèles dudit relevé.

Le Secrétaire d'État pourra publier l'ensemble des résultats desdits relevés pour un comté déterminé ou pour le district de tel ou tel inspecteur, mais aucun relevé individuel ne pourra être publié sans le consentement de la personne dont il émane ou du propriétaire de la mine qu'il concerne, et aucune personne autre que le Secrétaire d'État ou l'inspecteur ne pourra en prendre connaissance sans le consentement précité.

Tout propriétaire, agent ou directeur de mine qui omet de se conformer aux prescriptions de cette section ou qui remet un relevé qu'il sait être faux en quoi que ce soit, sera coupable d'une infraction au présent Acte.

39. Lorsque dans ou aux environs

ven of acci-
dents in mi-
nes.

which this Act applies, whether above or below ground, either

1.) loss of life or any personal injury to any person employed in or about the mine occurs by reason of any explosion of gas, powder, or of any steam boiler ; or

2.) loss of life or any serious personal injury to any person employed in or about the mine occurs by reason of any accident whatever,

the owner, agent, or manager of the mine shall, within twenty-four hours next after the explosion or accident, send notice in writing of the explosion or accident and of the loss of life or personal injury occasioned thereby to the inspector of the district on behalf of a Secretary of State, and shall specify in such notice the character of the explosion or accident, and the number of persons killed and injured respectively.

Where any personal injury, of which notice is required to be sent under this section, results in the death of the person injured, notice in writing of the death shall be sent to the inspector of the district on behalf of a Secretary of State within twenty-four hours after such death comes to the knowledge of the owner, agent, or manager.

Every owner, agent, or manager who fails to act in compliance with this section shall be guilty of an offence against this Act.

Notice to be gi-
ven of ope-
ning and a-
bandonment
of mine.

40. In any of the following cases, namely,

1.) Where any working is commenced for the purpose of opening a new shaft for any mine to which this Act applies;

2.) Where a shaft of any mine to which this Act applies is abandoned or the working thereof discontinued ;

3.) Where the working of a shaft of any mine to which this Act applies is recommenced after any abandonment or disconti-

d'une mine qui tombe sous l'application de cet acte, et tant au-dessus qu'en dessous du sol

1.) Une personne employée à la mine est tuée ou blessée par suite d'une explosion quelconque de gaz, ou de poudre, ou d'une chaudière, ou que

2.) Une personne est tuée ou blessée grièvement par suite d'un autre accident quelconque,

le propriétaire, agent ou directeur de la mine devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'explosion ou l'accident, en donner avis par écrit à l'inspecteur du district, pour être transmis au Secrétaire d'État, en mentionnant la mort ou les blessures occasionnées par l'accident ou l'explosion et, en spécifiant dans ledit avis la nature dudit accident et le nombre de personnes respectivement tuées ou blessées.

Lorsqu'une blessure, dont avis aura dû être donné conformément à la teneur de cette section, aura entraîné la mort de la personne blessée, un avis, de cette mort devra être adressé par écrit à l'inspecteur du district pour être transmis au Secrétaire d'État, et ce dans les vingt-quatre heures après que le propriétaire, agent ou directeur de la mine aura eu connaissance de ladite mort.

Tout propriétaire, agent ou directeur qui omet de se conformer aux prescriptions de cette section, sera coupable d'une infraction au présent Acte.

40. Dans l'un quelconque des cas suivants, savoir :

1.) Lorsqu'un travail est commencé dans le but d'ouvrir un nouveau puits de mine pour une mine quelconque qui tombe sous l'application de cet Acte ;

2.) Lorsqu'un puits de mine, dans une mine quelconque tombant sous l'application de cet Acte, est abandonné, ou que l'on cesse d'y travailler ;

3.) Lorsque le travail dans un puits de mine, d'une mine quelconque tombant sous l'application de cet Acte, est repris

au sujet des
accidents
dans les mi-
nes.

Avis à donner
de l'ouvertu-
re et de l'a-
bandon d'une
mine.

nance for a period exceeding two months; or

4.) Where any change occurs in the name of, or in the name of the owner, agent, or manager of, any mine to which this Act applies, or in the officers of any incorporated company which is the owner of a mine to which this Act applies,

the owner, agent, or manager of such mine shall give notice thereof to the inspector of the district within two months after such commencement, abandonment, discontinuance, recommencement, or change, and if such notice is not given the owner, agent, or manager shall be guilty of an offence against this Act.

Fencing
of abandoned
mine.

41. Where any mine to which this Act applies is abandoned or the working thereof discontinued, at whatever time such abandonment or discontinuance occurred, the owner thereof, and every other person interested in the minerals of such mine, shall cause the top of the shaft and any side entrance from the surface to be and to be kept securely fenced for the prevention of accidents :

Provided that —

1.) Subject to any contract to the contrary, the owner of the mine shall, as between him and any other person interested in the minerals of the mine, be liable to carry into effect this section, and to pay any costs incurred by any other person interested in the minerals of the mine in carrying this section into effect :

2.) Nothing in this section shall exempt any person from any liability under any other Act, or otherwise.

If any person fail to act in conformity with this section, he shall be guilty of an offence against this Act.

Any shaft or side entrance which is not

après un abandon ou une interruption de plus de deux mois; ou bien,

4.) Lorsqu'il se produit un changement quelconque dans le nom d'une mine qui tombe sous l'application de cet Acte, ou dans le nom du propriétaire, de l'agent ou du directeur d'une telle mine, ou du directeur d'une compagnie qui est propriétaire d'une mine tombant sous l'application de cet Acte,

le propriétaire, l'agent ou le directeur de ladite mine en donnera avis à l'inspecteur du district endéans les deux mois qui suivront lesdits commencement, abandon, reprise ou changement; et si ledit avis n'est pas donné, le propriétaire, l'agent ou le directeur sera coupable d'une infraction au présent Acte.

41. Lorsqu'une mine qui tombe sous l'application de cet Acte est abandonnée, ou que le travail y est interrompu, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle s'est produit cet abandon ou cette interruption, le propriétaire et toutes les autres personnes intéressées dans l'extraction des minéraux de ladite mine, seront tenus de faire entourer l'entrée du puits de mine et toute autre entrée latérale à la surface du sol, par une barrière solide, afin d'éviter les accidents.

Placement
d'une barrière
aux mines
abandonnées.

Toutefois,

1.) Nonobstant, les contrats conçus dans un autre sens, et qui pourraient exister entre des personnes intéressées dans l'extraction des minéraux et le propriétaire de la mine, c'est ce dernier qui sera responsable de l'exécution des prescriptions de cette section, et qui sera tenu de payer, pour toute autre personne intéressée dans la mine, les frais occasionnés par l'exécution desdites prescriptions :

2.) Nul ne sera exempté par aucune clause de cette section de se conformer aux prescriptions d'un autre Acte quelconque.

Quiconque omettra de se conformer aux prescriptions de cette section sera coupable d'une infraction au présent Acte.

Tout puits de mine ou entrée latérale

fenced as required by this section, and is within fifty yards of any highway, road, footpath, or place of public resort, or is in open or uninclosed land, shall be deemed to be a nuisance within the meaning of section eight of the Nuisances Removal Act for England, 1855, as amended and extended by the Sanitary Act, 1866.

qui ne sera pas entouré d'une barrière, ainsi qu'il est prescrit par cette section, et qui se trouvera à moins de cinquante yards d'une chaussée, d'un chemin, d'un sentier ou d'un lieu de réunion publique, ou bien sur un terrain accessible et sans clôtures, sera réputé incommode dans l'acceptation de la huitième section de l'Acte contre les Incommodités pour l'Angleterre, 1855, amendé et étendu par l'Acte sanitaire de 1866.

Plans of abandoned mines to be sent to Secretary of State.

42. Where any mine to which this Act applies is abandoned, the owner of such mine at the time of such abandonment shall, within three months after such abandonment, send to a Secretary of State an accurate plan on a scale of not less than a scale of two chains to one inch, or on such other scale as the plan used in the mine at the time of such abandonment is constructed on, showing the boundaries of the workings of such mine up to the time of the abandonment, with the view of its being preserved under the care of the Secretary of State, but no person, except an inspector under this Act, shall be entitled, without the consent of the owner of the mine, to see such plan when so sent until after the lapse of ten years from the time of such abandonment.

Every person who fails to comply with this section shall be guilty of an offence against this Act.

Inspection.

Appointment of inspectors of mines.

43. A Secretary of State may from time to time appoint any fit persons to be inspectors of mines to which this Act applies, and assign them their duties, and may award them such salaries as the Commissioners of Her Majesty's Treasury may approve, and may remove such inspectors.

Notice of the appointment of every such inspector shall be published in the London Gazette.

Any such inspector is referred to in

Plans des mines abandonnées à adresser au Secrétaire d'Etat.

42. Lors de l'abandon d'une mine quelconque qui tombe sous l'application de cet Acte, le propriétaire de cette mine devra, dans les trois mois qui suivront ledit abandon, adresser au Secrétaire d'Etat un plan exact fait à une échelle d'au moins deux chaînons pour un pouce ou bien à l'échelle du plan en usage dans la mine au moment de l'abandon, et montrant les limites des travaux exécutés dans la mine jusqu'au dit moment de l'abandon; lequel plan sera conservé par les soins du Secrétaire d'Etat, mais sans qu'aucune personne, autre qu'un inspecteur nommé en vertu de cet Acte, puisse en prendre connaissance sans l'autorisation du propriétaire de la mine et pendant les dix années qui suivront l'abandon de ladite mine.

Quiconque omettra de se conformer aux prescriptions de cette section sera coupable d'une infraction au présent Acte.

Inspection.

43. Le Secrétaire d'Etat peut, de temps à autre, nommer des personnes capables inspecteurs des mines qui tombent sous l'application de cet Acte; il leur assignera les devoirs qui leur incombent et leur allouera tel salaire qui sera approuvé par les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté; il peut aussi déplacer lesdits inspecteurs.

L'avis de nomination desdits inspecteurs sera publié dans la *Gazette de Londres*.

Tout inspecteur dans les conditions qui

Nomination des inspecteurs des mines.

this Act as an inspector, and the inspector of a district means the inspector who is for the time being assigned to the district or portion of the United Kingdom with reference to which the term is used.

Any person appointed or acting as inspector under the Metalliferous Mines Regulation Act, 1872, if directed by a Secretary of State to act as an inspector under this Act, may so act, and shall be deemed to be an inspector under this Act.

Disqualifica-
tion of per-
sons as in-
spectors.

44. Any person who practises or acts or is a partner of any person who practises or acts as a land agent or mining engineer, or as a manager, viewer, agent, or valuer of mines, or arbitrator in any difference arising between owners, agents, or managers of mines, or is otherwise employed in or about any mine (whether such mine is one to which this Act applies or not), shall not act as an inspector of mine under this Act.

Powers of in-
spectors

45. An inspector under this Act shall have power to do all or any of the following things ; namely,

1.) To make such examination and inquiry as may be necessary to ascertain whether the provisions of this Act relating to matters above ground or below ground are complied with in the case of any mine to which this Act applies :

2.) To enter, inspect, and examine any mine to which this Act applies, and every part thereof, at all reasonable times by day and night, but so as not to impede or obstruct the working of the said mine :

3.) To examine into and make inquiry respecting the state and condition of any mine to which this Act applies, or any part thereof, and the ventilation of the

précédent sera désigné dans le présent Acte comme un inspecteur ; et par « l'inspecteur du district » l'on entendra l'inspecteur nommé pour le district ou partie du Royaume dont il s'agit à l'époque en question.

Toute personne nommée inspecteur ou agissant comme tel en vertu de l'Acte de réglementation des Mines métallifères, 1872, peut agir comme inspecteur en vertu du présent Acte, sur l'ordre d'un Secrétaire d'État, et sera réputé inspecteur en vertu du présent Acte.

44. Quiconque pratique ou agit, ou est associé à une personne quelconque qui pratique ou agit, en qualité d'agent en terrains ou d'ingénieur des mines, ou comme directeur surveillant, agent ou expert en mines, ou comme arbitre dans les différends entre propriétaires, agents ou administrateurs de mines, ou qui est, d'une façon quelconque, employé à une mine (tombant ou non sous l'application de cet Acte) ne pourra remplir les fonctions d'inspecteur des mines en vertu de cet Acte.

Personnes qui
sont incapes.
à être inspec-
teurs.

45. Un inspecteur en vertu de cet Acte aura le pouvoir de faire toutes les choses suivantes ou quelque'une d'entre elles, savoir :

Pouvoirs des
inspecteurs.

1.) De faire les investigations ou enquêtes qui seraient nécessaires pour s'assurer si les prescriptions de cet Acte sont exécutées tant en dessous qu'au-dessus du sol, dans le cas d'une mine quelconque qui tombe sous l'application de cet Acte :

2.) De pénétrer dans une mine quelconque qui tombe sous l'application de cet Acte, de l'inspecter et de l'examiner en tout ou en partie, à toute heure raisonnable du jour et de la nuit, mais sans retarder ni entraver le travail dans ladite mine :

3.) De faire des investigations ou enquêtes au sujet de l'état ou condition d'une mine quelconque tombant sous l'application de cet Acte, ou d'une partie quel-

mine, and the sufficiency of the special rules for the time being in force in the mine, and all matters and things connected with or relating to the safety of the persons employed in or about the mine or any mine contiguous thereto :

4.) To exercise such other powers as may be necessary for carrying this Act into effect.

Every person who wilfully obstructs any inspector in the execution of his duty under this Act, and every owner, agent, and manager of a mine who refuses or neglects to furnish to the inspector the means necessary for making any entry, inspection, examination, or inquiry under this Act, in relation to such mine, shall be guilty of an offence against this Act.

Notice by inspectors of causes of danger not provided for by the rules.

46. If in any respect (which is not provided against by any express provision of this Act, or by any special rule) any inspector find any mine to which this Act applies, or any part thereof, or any matter, thing, or practice in or connected with any such mine, to be dangerous or defective, so as in his opinion to threaten or tend to the bodily injury of any person, such inspector may give notice in writing thereof to the owner, agent, or manager of the mine, and shall state in such notice the particulars in which he considers such mine, or any part thereof, or any matter, thing, or practice, to be dangerous or defective, and require the same to be remedied; and unless the same be forthwith remedied the inspector shall also report the same to a Secretary of State.

If the owner, agent, or manager of the mine objects to remedy the matter complained of in the notice he may, within twenty days after the receipt of such notice, send his objection in writing, stating the grounds thereof, to a Secretary of State; and thereupon the matter shall be determined by arbitration in manner provided

conquë de cette mine ou de la ventilation de la mine, ou de l'effet suffisant des règlements particuliers en vigueur dans la mine, ou de tout autre point qui touche à la sécurité des personnes employées dans ou autour de la mine ou dans une autre mine contiguë.

4.) D'exercer tout autre pouvoir qui sera nécessaire pour assurer l'exécution des prescriptions de cet Acte.

Toute personne qui empêche volontairement un inspecteur de remplir son devoir conformément à cet Acte, et tout propriétaire, agent ou administrateur d'une mine qui refuse ou néglige de fournir à l'inspecteur les moyens nécessaires pour les visites, inspections, examens ou enquêtes à faire dans ladite mine en vertu de cet Acte, sera coupable d'une infraction audit Acte.

46. Lorsqu'un inspecteur juge que sous un rapport quelconque (non prévu par une disposition de cet Acte ou par une règle spéciale quelconque) une mine, ou une partie de mine est dangereuse, ou qu'il y existe un état de choses, un fait ou une manière de faire quelconque qui constitue un danger ou un défaut et qui, dans son opinion, menace la sécurité matérielle d'une personne quelconque, ledit inspecteur pourra en donner avis par écrit au propriétaire, à l'agent ou à l'administrateur de la mine; il signalera dans cet avis les circonstances qui lui paraissent dangereuses ou défectueuses dans ladite mine, ou partie de mine, ou état de choses, fait ou manière de faire, et il exigera qu'il y soit remédié; et à moins qu'il n'y soit effectivement remédié aussitôt, il fera un rapport à ce sujet au Secrétaire d'État.

Avis à fournir par l'inspecteur des causes de danger non prévues par les règlements.

Si le propriétaire, l'agent ou le directeur-gérant de la mine ne désire pas remédier à l'état de choses signalé dans l'avis, il peut, endéans les vingt jours de la réception de cet avis, adresser par écrit ses objections avec leurs motifs, au Secrétaire d'État; et l'affaire sera alors réglée par arbitrage de la manière prévue par cet Acte; et l'arbi-

by this Act; and the date of the receipt of such objection shall be deemed to be the date of the reference.

If the owner, agent, or manager fail to comply either with the requisition of the notice, where no objection is sent within the time aforesaid, or with the award made on arbitration, within twenty days after the expiration of the time for objection or the time of making of the award (as the case may be), he shall be guilty of an offence against this Act, and the notice and award shall respectively be deemed to be written notice of such offence.

Provided that the court, if satisfied that the owner, agent, or manager has taken active measures for complying with the notice or award, but has not, with reasonable diligence, been able to complete the works, may adjourn any proceedings taken before them for punishing such offence, and, if the works are completed within a reasonable time, no penalty shall be inflicted.

No person shall be precluded by any agreement from doing such acts as may be necessary to comply with the provisions of this section, or be liable under any contract to any penalty or forfeiture for doing such acts.

Plans or mines
to be kept by
owner, etc.

47. The owner, agent, or manager of every mine to which this Act applies shall keep in the office at the mine an accurate plan of the workings of such mine, and showing the workings up to at least six months previously.

The owner, agent or manager of the mine shall produce to an inspector under this Act at the mine, such plan, and shall, if requested by the inspector, mark on such plan the progress of the workings of the mine up to the time of such production, and shall allow the inspector to examine

trage sera censé avoir lieu à la date où lesdites objections auront été reçues par le Secrétaire d'État.

Si le propriétaire, l'agent ou le directeur omet de se conformer soit aux exigences de l'avis, sans qu'il ait fait valoir ses objections dans le délai précité, soit à la décision rendue par l'arbitrage, après le délai de vingt jours, dans le premier cas, et après le délai accordé par l'arbitrage, dans le second, il sera coupable d'une infraction au présent Acte, et l'avis qu'il a reçu, ou le jugement rendu par l'arbitrage, seront considérés respectivement comme des procès-verbaux écrits de ladite infraction.

Toutefois si la Cour est d'avis que le propriétaire, l'agent ou le directeur a pris des mesures actives pour se conformer audit avis ou jugement, mais qu'il n'a pu, raisonnablement, terminer les travaux dans le délai voulu, elle pourra ajourner ses conclusions au sujet de l'affaire, et si les travaux sont complétés dans une limite de temps raisonnable, il ne sera infligé aucune peine.

Nul ne pourra être empêché, par suite d'un engagement quelconque, de poser les actes nécessaires pour se conformer aux prescriptions de cette section, ni être passible en vertu d'aucun contrat, d'une peine ou amende quelconque pour avoir posé lesdits actes.

47. Le propriétaire, l'agent ou l'administrateur de toute mine qui tombe sous l'application de cet Acte, conservera au bureau de la mine un plan exact des travaux de ladite mine, lequel fera voir la marche desdits travaux pendant une période précédente d'au moins six mois.

Le propriétaire, l'agent ou l'administrateur de la mine soumettra ledit plan au local de la mine à tout inspecteur nommé en vertu de cet Acte, et si l'inspecteur le désire, il lui indiquera sur le plan la marche des travaux de la mine jusqu'au moment où il en prend connaissance; toutefois l'inspec-

Plans des mines
à conserver
par le pro-
priétaire, etc.

the same; but the inspector is not hereby authorised to make a copy of any part of such plan.

If the owner, agent, or manager of any mine to which this Act applies fails to keep such plan as is prescribed by this section, or wilfully refuses to produce or allow to be examined such plan, or wilfully withholds any portion of any plan, or conceals any part of the workings of his mine, or produces an imperfect or inaccurate plan, unless he shows that he was ignorant of such concealment, imperfection, or inaccuracy, he shall be guilty of an offence against this Act; and, further, the inspector may, by notice in writing (whether a penalty for such offence has or has not been inflicted), require the owner, agent, or manager to cause an accurate plan, such as is prescribed by this section, to be made within a reasonable time, at the expense of the owner of the mine, on a scale of not less than a scale of two chains to one inch, or on such other scale as the plan then used in the mine is constructed on.

If the owner, agent, or manager fail within twenty days, or such further time as may be shown to be necessary, after the requisition of the inspector to make or cause to be made such plan, he shall be guilty of an offence against this Act.

Inspector to make an annual report, and special reports as directed.

48. Every inspector under this Act shall make an annual report of his proceedings during the preceding year to a Secretary of State, which report shall be laid before both Houses of Parliament.

A Secretary of State may at any time direct an inspector to make a special report with respect to any accident in a mine to which this Act applies, which accident has caused loss of life or personal injury to any person, and in such case shall cause such report to be made public

teur n'est autorisé à prendre copie d'aucune partie dudit plan.

Si le propriétaire, l'agent, ou le directeur d'une mine qui tombe sous l'application de cet Acte, omet de conserver le plan prescrit par cette section, ou refuse volontairement de le faire voir ou d'en permettre l'examen, ou soustrait volontairement à cet examen une partie dudit plan, ou dissimule une partie quelconque des travaux de sa mine, ou soumet un plan incomplet ou incorrect, à moins qu'il ne prouve qu'il ignorait ladite soustraction, imperfection ou incorrection, il sera coupable d'infraction au présent Acte; et en outre l'inspecteur pourra (qu'une peine ait ou non été infligée pour ladite infraction) exiger que le propriétaire, l'agent, ou l'administrateur fasse dresser, dans un délai raisonnable, un plan exact, tel qu'il est prescrit par cette section, aux frais du propriétaire de la mine et à une échelle qui ne soit pas inférieure à deux chainons par pouce ou bien à l'échelle du plan qui sera en usage dans la mine au moment dont il s'agira.

Si le propriétaire, l'agent ou l'administrateur omet de dresser ou de faire dresser ledit plan, après un délai de vingt jours à partir de l'injonction de l'inspecteur, ou après un délai plus long s'il est reconnu nécessaire, il sera coupable d'une infraction au présent Acte.

48. Tout inspecteur en vertu de cet Acte adressera au Secrétaire d'État un rapport annuel des opérations effectuées par lui pendant l'année précédente, rapport qui sera soumis aux deux Chambres du Parlement.

Rapports annuels et spéciaux à faire par l'inspecteur.

Le Secrétaire d'État peut de temps à autre inviter un inspecteur à faire un rapport spécial au sujet d'un accident quelconque survenu dans une mine qui tombe sous l'application de cet Acte, lorsqu'une personne quelconque aura été tuée ou blessée par suite dudit accident, et dans

at such time and in such manner as he thinks expedient.

Arbitration.

Provisions as to arbitrations.

49. With respect to arbitrations under this Act, the following provisions shall have effect :

1.) The parties to the arbitration are in this section deemed to be the owner, agent, or manager of the mine on the one hand, and the inspector of mines (on behalf of the Secretary of State) on the other ;

2.) Each of the parties to the arbitration may, within twenty-one days after the date of the reference, appoint an arbitrator ;

3.) No person shall act as arbitrator or umpire under this Act who is employed in or in the management of or is interested in the mine to which the arbitration relates ;

4.) The appointment of an arbitrator under this section shall be in writing, and notice of the appointment shall be forthwith sent to the other party to the arbitration, and shall not be revoked without the consent of such other party ;

5.) The death, removal, or other change in any of the parties to the arbitration shall not affect the proceedings under this section ;

6.) If within the said twenty-one days either of the parties fail to appoint an arbitrator, the arbitrator appointed by the other party may proceed to hear and determine the matter in difference, and in such case the award of the single arbitrator shall be final ;

7.) If before an award has been made any arbitrator appointed by either party die or become incapable to act, or for fourteen days refuse or neglect to act, the party by whom such arbitrator was appointed may appoint some other person to act

ce cas il fera publier ce rapport en tel temps et de telle façon qu'il le jugera opportun.

Arbitrage.

49. En ce qui concerne les arbitrages en vertu de cet Acte, l'on aura égard aux prescriptions suivantes :

Prescriptions relatives aux arbitrages.

1.) Les parties soumises à l'arbitrage sont censées dans cette section être d'une part le propriétaire, l'agent ou le directeur de la mine, et, d'autre part, l'inspecteur des mines (représentant le Secrétaire d'État) ;

2.) Chacune des parties peut nommer un arbitre dans les vingt et un jours qui suivent la date où l'affaire a été déférée à l'arbitrage ;

3.) Nul ne pourra remplir les fonctions d'arbitre ou de sur-arbitre, en vertu de cet Acte, s'il est employé à la mine que l'arbitrage concerne, ou attaché à l'administration de cette mine ou intéressé à son exploitation ;

4.) La nomination d'un arbitre en vertu de cette section sera faite par écrit, et avis de cette nomination sera aussitôt adressé à la partie adverse ; et ladite nomination ne pourra plus être rapportée sans le consentement de cette partie adverse ;

5.) La mort, le déplacement de l'une quelconque des parties en cause, ou tout autre changement qui les affecte, n'influera pas sur les opérations qui ont lieu en vertu de cette section ;

6.) Si dans le délai précité de vingt et un jours, l'une des parties omet de nommer un arbitre, l'arbitre nommé par l'autre partie peut entendre et régler la question en litige et dans ce cas la décision de l'arbitre unique sera finale ;

7.) Si avant qu'une décision ait été prise, un arbitre nommé par l'une des parties meurt ou devient incapable d'agir, ou si pendant quatorze jours il refuse ou néglige d'agir, la partie par laquelle cet arbitre a été nommé peut nommer quelque autre

in his place; and if he fail to do so within fourteen days after notice in writing from the other party for that purpose, the remaining arbitrator may proceed to hear and determine the matters in difference, and in such case the award of such single arbitrator shall be final;

8.) In either of the foregoing cases where an arbitrator is empowered to act singly, upon one of the parties failing to appoint, the party so failing may, before the single arbitrator has actually proceeded in the arbitration, appoint an arbitrator, who shall then act as if no failure had been made;

9.) If the arbitrators fail to make their award within twenty-one days after the day on which the last of them was appointed, or within such extended time (if any) as may have been appointed for that purpose by both arbitrators under their hands, the matter in difference shall be determined by the umpire appointed as herein-after mentioned;

10.) The arbitrators, before they enter upon the matters referred to them, shall appoint by writing under their hands an umpire to decide on points on which they may differ;

11.) If the umpire die or become incapable to act before he has made his award, or refuses to make his award within a reasonable time after the matter has been brought within his cognizance, the persons or person who appointed such umpire shall forthwith appoint another umpire in his place;

12.) If the arbitrators refuse or fail or for seven days after the request of either party neglect to appoint an umpire, then on the application of either party an umpire shall be appointed by the chairman of the general or quarter sessions of the peace, within the jurisdiction of which the mine is situate;

13.) The decision of every umpire on

personne pour le remplacer; et si elle omet de le faire quatorze jours après qu'elle a reçu avis à cet effet de la partie adverse, l'arbitre restant peut entendre et régler la question en litige, et dans ce cas la décision de l'arbitre unique sera finale;

8.) Dans l'un quelconque des cas précédents, lorsqu'un arbitre est autorisé à agir seul par suite d'omission de nomination par l'une des parties, cette partie peut encore nommer son arbitre aussi longtemps que le premier n'a pas commencé l'arbitrage, et cet arbitre agira alors comme si l'omission n'avait pas eu lieu;

9.) Si les arbitres ne rendent pas leur décision endéans les vingt et un jours qui suivent celui où le dernier d'entre eux a été nommé ou endéans le délai qui pourra (le cas échéant) avoir été indiqué par les deux arbitres, l'affaire en litige sera réglée par le sur-arbitre nommé ainsi qu'il est spécifié ci-dessous;

10.) Les arbitres, avant de prendre connaissance de l'affaire qui leur est déferée nommeront, par un écrit signé de leur main, un sur-arbitre chargé de décider les questions sur lesquelles ils ne sont pas d'accord;

11.) Si le sur-arbitre meurt ou devient incapable d'agir avant qu'il ait rendu sa décision, ou s'il refuse de rendre cette décision dans un délai raisonnable après que l'affaire lui a été soumise, les personnes qui ont nommé ce sur-arbitre en nommeront aussitôt un autre pour le remplacer;

12.) Si les arbitres refusent ou omettent de nommer un sur-arbitre, ou s'ils négligent de le faire sept jours après que la demande en a été faite par l'une quelconque des parties en cause, le sur-arbitre sera nommé par le président de la session générale ou trimestrielle de la justice de paix sous la juridiction de laquelle se trouve placée la mine;

13.) Les décisions de tout arbitre sur les

the matters referred to him shall be final ;

44.) If a single arbitrator fail to make his award within twenty-one days after the day on which he was appointed, the party who appointed him may appoint another arbitrator to act in his place ;

45.) The arbitrators and their umpire or any of them may examine the parties and their witnesses on oath, they may also consult any counsel, engineer, or scientific person whom they may think it expedient to consult ;

46.) The payment, if any, to be made to any arbitrator or umpire for his services shall be fixed by the Secretary of State, and together with the costs of the arbitration and award shall be paid by the parties or one of them according as the award may direct. Such costs may be taxed by a master of one of the superior courts, who, on the written application of either of the parties, shall ascertain and certify the proper amount of such costs. The amount, if any, payable by the Secretary of State shall be paid as part of the expenses of inspectors under this Act. The amount, if any, payable by the owner, agent, or manager may in the event of non-payment be recovered in the same manner as penalties under this Act ;

47.) Every person who is appointed an arbitrator or umpire under this section shall be a practical mining engineer, or a person accustomed to the working of mines, but when an award has been made under this section the arbitrator or umpire who made the same shall be deemed to have been duly qualified as provided by this section.

questions qui lui sont soumises seront finales ;

44.) Si un arbitre unique omet de rendre sa décision dans les vingt et un jours qui suivent sa nomination, la partie qui l'a nommé peut en nommer un autre à sa place ;

45.) Les arbitres et leur sur-arbitre, ou l'un quelconque d'entre eux, peuvent examiner sous serment les parties en cause et leurs témoins; ils peuvent également faire intervenir un conseil, ingénieur, ou homme de science, qu'ils jugent opportun de consulter ;

46.) La rémunération à accorder, s'il y a lieu, à un arbitre ou sur-arbitre à raison des services rendus par lui, sera fixée par le Secrétaire d'État et sera, de même que les frais résultant de l'arbitrage et de la décision rendue, payée par les parties en cause ou par l'une d'elles selon ladite décision. Lesdits frais peuvent être fixés par un maître de l'une des cours supérieures, lequel, sur la demande écrite de l'une des parties, déterminera et spécifiera le montant équitable de ces frais. Les sommes payables, le cas échéant, par le Secrétaire d'État seront comptées comme rentrant dans les frais alloués aux inspecteurs en vertu du présent Acte. Le montant payable, le cas échéant, par le propriétaire, l'agent ou l'administrateur d'une mine, peut, en cas de non-paiement, être recouvré de la même façon que les amendes infligées en vertu de cet Acte ;

47.) Une personne nommée arbitre ou sur-arbitre en vertu de cette section, devra être un ingénieur pratique des mines ou être au courant du travail dans les mines ; toutefois, dès qu'une décision aura été rendue en vertu de cette section, l'arbitre ou le sur-arbitre qui a rendu cette décision sera censé posséder les qualités requises, conformément à cette section.

Coroners.

Provisions as to coroners inquests on deaths from accidents in mines.

30. With respect to coroners inquests on the bodies of persons whose death may have been caused by explosions or accidents in mines to which this Act applies, the following provisions shall have effect :

1.) Where a coroner holds an inquest upon a body of any person whose death may have been caused by any explosion or accident, of which notice is required by this Act to be given to the inspector of the district, the coroner shall adjourn such inquest unless an inspector, or some person on behalf of a Secretary of State, is present to watch the proceedings ;

2.) The coroner, at least four days before holding the adjourned inquest, shall send to the inspector for the district notice in writing of the time and place of holding the adjourned inquest ;

3.) The coroner, before the adjournment, may take evidence to identify the body, and may order the interment thereof ;

4.) If an explosion or accident has not occasioned the death of more than one person, and the coroner has sent to the inspector of the district notice of the time and place of holding the inquest not less than forty-eight hours before the time of holding the same, it shall not be imperative on him to adjourn such inquest in pursuance of this section, if the majority of the jury think it unnecessary so to adjourn ;

5.) An inspector shall be at liberty at any such inquest to examine any witness, subject nevertheless to the order of the coroner ;

6.) Where evidence is given at an inquest at which an inspector is not present of any neglect as having caused or contributed to the explosion or accident, or of any defect in or about the mine appearing to the coroner or jury to require a remedy, the coroner shall send to the inspector of the

Coroners.

30. En ce qui concerne les enquêtes faites par des coroners sur les cadavres de personnes qui ont trouvé la mort dans des explosions ou accidents dans les mines, l'on aura égard aux prescriptions suivantes :

Prescriptions au sujet des enquêtes faites par les coroners sur les morts provenant d'accidents dans les mines.

1.) Lorsqu'un coroner fera une enquête sur le cadavre d'une personne qui aura trouvé la mort dans une explosion ou accident quelconque dont avis a dû être donné, conformément à cet Acte, à l'inspecteur du district, le coroner ajournera ladite enquête, à moins qu'un inspecteur ou une autre personne chargée de représenter le Secrétaire d'État ne soit présente aux opérations ;

2.) Le coroner donnera avis par écrit, au moins quatre jours d'avance, à l'inspecteur du district du temps et du lieu où doit se faire l'enquête ajournée ;

3.) Avant d'ajourner l'enquête, le coroner peut recevoir des dépositions en vue de reconnaître le corps et peut ordonner l'inhumation dudit corps ;

4.) Lorsqu'une explosion ou un accident n'aura pas occasionné la mort de plus d'une personne et que le coroner aura donné avis à l'inspecteur du district, au moins quarante-huit heures d'avance, du temps et du lieu de l'enquête, ledit coroner ne sera pas tenu d'ajourner l'enquête dans le cas prévu par cette section, pourvu que la majorité du jury estime que cet ajournement n'est pas nécessaire ;

5.) L'inspecteur aura le droit d'interroger un témoin quelconque pendant l'enquête, en se soumettant toutefois aux ordres du coroner ;

6.) Lorsque les témoignages recueillis pendant une enquête, à laquelle n'assiste pas l'inspecteur, démontrent qu'une négligence quelconque a causé ou contribué à causer l'explosion ou l'accident, ou qu'il existe à l'intérieur ou aux alentours de la mine un défaut quelconque auquel le

district notice in writing of such neglect or default;

7.) Any person having a personal interest in or employed in or in the management of the mine in which the explosion or accident occurred shall not be qualified to serve on the jury empannelled on the inquest; and it shall be the duty of the constable or other officer not to summon any person disqualified under this provision, and it shall be the duty of the coroner not to allow any such person to be sworn or to sit on the jury.

Every person who fails to comply with the provisions of this section shall be guilty of an offence against this Act.

PART II.

RULES.

General rules.

General rules. 31. The following general rules shall be observed, so far as is reasonably practicable, in every mine to which this Act applies :

Ventilation. 1.) An adequate amount of ventilation shall be constantly produced in every mine, to dilute and render harmless noxious gases to such an extent that the working places of the shafts, levels, stables, and workings of such mine, and the travelling roads to and from such working places, shall be in a fit state for working and passing therein.

2.) In every mine in which inflammable gas has been found within the preceding twelve months, then once in every twenty-four hours if one shift of workmen is employed, and once in every twelve hours if two shifts are employed during any twenty-

coroner ou le jury croient nécessaire d'apporter un remède, ledit coroner donnera avis par écrit à l'inspecteur du district, de ladite négligence ou dudit défaut ;

7.) Toute personne ayant un intérêt personnel dans la mine où s'est produit l'accident ou l'explosion, ou qui y est employée, ou qui est attachée à l'administration de ladite mine, ne sera pas apte à faire partie du jury institué pour l'enquête; et il sera du devoir du constable ou de tout autre officier public de ne pas citer une personne qui se trouve dans les conditions d'inaptitude précitées, et il sera du devoir du coroner de ne pas permettre à une telle personne d'être assermentée ni de siéger dans le jury.

Quiconque omettra de se conformer aux prescriptions de cette section sera coupable d'une infraction au présent Acte.

II^e PARTIE

RÈGLES.

Règles générales.

31. L'on aura égard aux règles générales suivantes, autant que cela pourra raisonnablement se faire, dans toutes les mines qui tombent sous l'application de cet Acte :

Ventilation. 1.) Il sera produit dans toute mine une somme d'aérage suffisante pour diluer les gaz nuisibles et les rendre inoffensifs, de telle sorte que les lieux où l'on travaille dans les puits de mine, plans inclinés ou de niveau, écuries et galeries de cette mine ainsi que les accès qui y conduisent, se trouvent dans des conditions convenables pour être livrés au travail et à la circulation.

2.) Dans toute mine où la présence du gaz inflammable a été constatée dans les douze mois qui précèdent, il sera fait une visite par une ou plusieurs personnes compétentes nommées à cet effet, une fois par vingt-quatre heures, s'il n'y a qu'un

Règles générales.

Ventilation.

four hours, a competent person or competent persons, who shall be appointed for the purpose, shall, before the time for commencing work in any part of the mine, inspect with a safety lamp that part of the mine, and the roadways leading thereto, and shall make a true report of the condition thereof, so far as ventilation is concerned, and a workman shall not go to work in such part until the same and the roadways leading thereto are stated to be safe. Every such report shall be recorded without delay in a book which shall be kept at the mine for the purpose, and shall be signed by the person making the same.

3.) In every mine in which inflammable gas has not been found within the preceding twelve months, then once in every twenty four hours a competent person or competent persons, who shall be appointed for the purpose, shall, so far as is reasonably practicable immediately before time for commencing work in any part of the mine, inspect that part of the mine and the roadways leading thereto, and shall make a true report of the condition thereof so far as ventilation is concerned, and a workman shall not go to work in such part until the same and the roadways leading thereto are stated to be safe. Every report shall be recorded without delay in a book which shall be kept at the mine for the purpose, and shall be signed by the person making the same.

Fencing of places not in use.

4.) All entrances to any place not in actual course of working and extension, shall be properly fenced across the whole width of such entrance, so as to prevent persons inadvertently entering the same.

Stations.

5.) A station or stations shall be appointed at the entrance to the mine, or to different parts of the mine, as the case may require, and a workman shall not pass beyond any such station until the mine or part of the mine beyond the same has been inspected and stated to be safe.

trait d'ouvriers, et une fois par douze heures, s'il y en a deux ; lesdites personnes feront leur visite avant l'heure où commence le travail dans une partie quelconque de la mine, et elles inspecteront avec une lampe de sûreté ladite partie de la mine et les accès qui y conduisent et feront un rapport exact sur les conditions de ventilation qu'elles y auront constatées ; et aucun ouvrier ne travaillera dans ladite partie de mine avant qu'elle ne soit déclarée sûre ainsi que les accès qui y conduisent. Ledit rapport, signé par son auteur, sera consigné aussitôt dans un registre qui sera conservé à la mine à cet effet.

3.) Dans toute mine où la présence du gaz inflammable n'aura pas été constatée pendant les douze mois qui précèdent, il sera fait une visite par une ou plusieurs personnes compétentes nommées à cet effet, une fois par vingt-quatre heures ; lesdites personnes, autant qu'il leur sera raisonnablement possible, feront leur visite avant l'heure où commence le travail dans une partie quelconque de la mine, et elles inspecteront ladite partie de la mine et les accès qui y conduisent et feront un rapport exact sur les conditions de ventilation qu'elles y auront constatées ; et aucun ouvrier ne travaillera dans ladite partie de mine avant qu'elle ne soit déclarée sûre ainsi que les accès qui y conduisent. Ledit rapport, signé par son auteur, sera consigné aussitôt dans un registre qui sera conservé à la mine à cet effet.

4.) L'entrée d'un lieu quelconque qui n'est pas livré, dans le moment même, au travail et à l'exploitation, sera interceptée par une barrière sur toute sa largeur afin d'empêcher que l'on n'y pénètre par inadvertance.

Barrières à poser en cas de chômage.

5.) Une ou plusieurs stations seront établies à l'entrée ou dans différentes parties de la mine, selon les circonstances, et aucun ouvrier ne dépassera l'une desdites stations avant que la partie de mine qui s'étend au delà n'ait été inspectée et déclarée sûre.

Stations.

Withdrawal of workmen in case of danger.

6.) If at any time it is found by the person for the time being in charge of the mine or any part thereof that by reason of noxious gases prevailing in such mine or such part thereof, or, of any cause whatever, the mine or the said part is dangerous, every workman shall be withdrawn from the mine or such part thereof as is so found dangerous, and a competent person who shall be appointed for the purpose shall inspect the mine or such part thereof as is so found dangerous, and if the danger arises from inflammable gas shall inspect the same with a locked safety lamp, and in every case shall make a true report of the condition of such mine or part thereof, and a workman shall not, except in so far as is necessary for inquiring into the cause of danger or for the removal thereof, or for exploration, be readmitted into the mine, or such part thereof as was so found dangerous, until the same is stated by such report not to be dangerous. Every such report shall be recorded in a book which shall be kept at the mine for the purpose, and shall be signed by the person making the same.

Safety lamps and lights.

7.) In every working approaching any place where there is likely to be an accumulation of explosive gas, no lamp or light other than a locked safety lamp shall be allowed or used, and whenever safety lamps are required by this Act, or by the special rules made in pursuance of this Act to be used, a competent person who shall be appointed for the purpose shall examine every safety lamp immediately before it is taken into the workings for use, and ascertain it to be secure and securely locked, and in any part of a mine in which safety lamps are so required to be used, they shall not be used until they have been so examined and found secure and securely locked and shall not without due authority be unlocked, and in the said part of a mine a person shall not, unless he is appointed for the purpose, have in his possession any key or contrivance for

Retrait des ouvriers en cas de danger.

6.) Si à un moment donné la personne qui est chargée de la mine ou d'une partie de la mine estime que ladite mine ou partie de mine est dangereuse, à raison des gaz nuisibles qui s'y dégagent ou de toute autre cause quelconque, tous les ouvriers seront retirés de la mine ou de la partie qui est jugée dangereuse, et une personne compétente, nommée à cet effet, inspectera ladite mine ou partie de mine jugée dangereuse; si le danger résulte de la présence du gaz inflammable, l'inspection se fera à l'aide de la lampe de sûreté, fermée, et dans tous les cas ladite personne fera un rapport exact sur les conditions où se trouve la mine ou partie de mine, et aucun ouvrier ne sera de nouveau admis dans la mine jusqu'à ce qu'elle soit déclarée sans danger, sauf en ce qui serait nécessaire pour l'examen et exploration des causes du danger ou l'enlèvement des dites causes. Ledit rapport, signé par son auteur, sera aussitôt consigné dans un registre qui sera conservé à la mine à cet effet.

Lampes et lumières de sûreté.

7.) Dans toutes les galeries qui se rapprochent d'un lieu où peut exister une accumulation probable de gaz inflammable, aucune lampe autre qu'une lampe de sûreté, fermée, ne sera tolérée ni mise en usage; et toutes les fois que les prescriptions du présent Acte ou les règles spéciales établies en vertu dudit Acte exigeront l'emploi de lampes de sûreté, une personne compétente, nommée à cet effet, examinera chacune des dites lampes de sûreté avant qu'il en soit fait usage dans les galeries, afin de s'assurer que cette lampe est sûre et bien fermée; et dans une partie de mine quelconque où l'emploi des lampes de sûreté est obligatoire, il ne pourra en être fait usage avant qu'elles n'aient été examinées et reconnues sûres et bien fermées; et les dites lampes ne pourront être ouvertes sans autorisation; et aucune personne, si elle n'est nommée à cet effet, ne

opening the lock of any such safety lamp, or any lucifer match or apparatus of any kind for striking a light.

Gunpowder
and blasting.

8.) Gunpowder or other explosive or inflammable substance shall only be used in the mine underground as follows :

a.) It shall not be stored in the mine ;

b.) It shall not be taken into the mine, except in a case or canister containing not more than four pounds ;

c.) A workman shall not have in use at one time in any one place more than one of such cases or canisters ;

d.) In charging holes for blasting, an iron or steel pricker shall not be used, and a person shall not have in his possession in the mine underground any iron or steel pricker, and an iron or steel tamping rod or stemmer shall not be used for ramming either the wadding or the first part of the tamping or stemming on the powder ;

e.) A charge of powder which has missed fire shall not be unrammed ;

f.) It shall not be taken into or be in the possession of any person in any mine, except in cartridges, and shall not be used, except in accordance with following regulations, during three months after any inflammable gas has been found in any such mine, namely ;

1.) A competent person who shall be appointed for the purpose shall immediately before firing the shot, examine the place where it is to be used, and the places contiguous thereto, and shall not allow the shot to be fired unless he finds it safe to do so, and a shot shall not be fired except by or under the direction of a competent person who shall be appointed for the purpose ;

2.) If the said inflammable gas issued so

pourra avoir en sa possession dans une telle partie de mine aucune clef ni outil qui lui permette d'ouvrir une telle lampe, non plus qu'une allumette chimique ou autre appareil quelconque servant à produire du feu.

8.) Il ne sera fait usage dans la mine de poudre à tirer, ou de toute autre substance explosive inflammable, que sous les conditions suivantes :

a.) Cette substance ne sera pas emmagasinée dans la mine ;

b.) Elle ne sera introduite dans la mine que dans une boîte ou cassette qui ne contiendra pas plus de quatre livres ;

c.) Aucun ouvrier ne pourra faire usage à la fois de plus d'une de ces boîtes ;

d.) En chargeant les cavités pour faire sauter les mines, il ne sera pas fait usage de dégorgeoirs en fer ou en acier, et aucune personne ne portera sur soi dans les souterrains de la mine un dégorgeoir ni un refouloir en fer ou en acier, pour refouler la bourre sur la poudre ;

e.) Une charge de poudre qui aura raté ne sera pas débourée ;

f.) La poudre ne sera introduite dans la mine ou portée sur soi par les personnes employées dans la mine, que sous la forme de cartouches ; il n'en sera fait usage qu'en se conformant aux règles qui suivent, dans toute mine où la présence du gaz inflammable aura été constatée depuis trois mois, savoir :

1.) Une personne compétente, nommée à cet effet, examinera avant qu'on ne mette le feu à la charge, le lieu où doit se produire l'explosion, ainsi que les lieux contigus, et ne permettra de mettre le feu que si elle juge que cela peut se faire en toute sécurité ; et l'on ne sera partir aucune charge sans l'ordre d'une personne compétente, nommée à cet effet ;

2.) Si ledit gaz inflammable s'était

Poudre à tirer
et explosions.

freely that is showed a blue cap on the flame of the safety lamp, it shall only be used :

A.) Either in those cases of stone drifts, stone work, and sinking of shafts, in which the ventilation is so managed that the return air from the place where the powder is used passes into the main return air course without passing any place in actual course of working; or

B.) When the persons ordinarily employed in the mine are out of the mine of the part of the mine where it is used :

G.) Where a mine is divided into separate panels in such manner that each panel has an independent intake and return air-way from the main air course and the main return air course, the provisions of this rule with respect to gunpowder or other explosive inflammable substance shall apply to each such panel in like manner as if it were a separate mine.

Water and bore-holes.

9.) Where a place is likely to contain a dangerous accumulation of water the working approaching such place shall not exceed eight feet in width, and there shall be constantly kept at a sufficient distance, not being less than five yards, in advance, at least one bore-hole near the centre of the working, and sufficient flank bore-holes on each side.

Man-holes.

10.) Every underground plane on which persons travel, which is self-acting or worked by an engine, windlass, or gin, shall be provided (if exceeding thirty yards in length) with some proper means of signalling between the stopping places and the ends of the plane, and shall be provided in every case, at intervals of not more than twenty yards, with sufficient man-holes for places of refuge.

11.) Every road on which persons travel underground where the load is drawn by a horse or other animal shall be provided, at intervals of not more than fifty yards, with sufficient man-holes, or with a space for a place of refuge, which space

dégagé en quantité suffisante pour colorer en bleu l'extrémité de la flamme de la lampe de sûreté, il ne sera fait usage de poudre que :

A.) Pour étamper et travailler la pierre, et pour creuser des puits de mine lorsque les conditions de ventilation permettent le passage de l'air de l'endroit où l'on emploie la poudre au dégagement principal, sans qu'il traverse d'autres lieux où l'on travaille ; ou bien

B.) Lorsque les ouvriers sont hors de la mine ou de la partie de mine où il est fait usage de la poudre ;

G.) Lorsqu'une mine est partagée en compartiments de telle sorte que chaque compartiment possède des conduits indépendants pour l'entrée et la sortie de l'air de et vers le dégagement principal, les prescriptions de la présente règle en ce qui concerne la poudre à tirer ou toute autre substance inflammable, s'appliqueront à chaque compartiment comme s'il constituait une mine distincte.

9.) Lorsqu'il y a lieu de craindre qu'un endroit ne contienne une accumulation d'eau dangereuse, la galerie qui se rapproche d'un tel endroit ne dépassera pas huit pieds en largeur, et il y aura toujours au moins un déversoir central à cinq yards en avant des travailleurs, ainsi que des déversoirs latéraux en quantité suffisante;

Orifices et déversoirs.

10.) Tout plan souterrain servant au transport de personnes quelconques, qu'il soit automatique ou mu par une machine, un treuil ou une chèvre, sera pourvu (s'il a plus de trente yards de longueur) d'un système de signaux entre les haltes et les extrémités du plan, et il y sera établi, à des intervalles ne dépassant pas vingt yards, des trous d'homme pour servir de lieux de refuge.

Trous d'homme.

11.) Toute voie souterraine parcourue par des personnes quelconques à l'aide d'un cheval ou d'un autre animal, sera pourvue, à des intervalles ne dépassant pas cinquante yards, de trous d'homme ou d'un espace de refuge, lequel espace aura

shall be of sufficient length, and of at least three feet in width, between the waggons running on the tramroad and the side of such road.

12.) Every man-hole and space for a place of refuge shall be constantly kept clear, and no person shall place anything in a man-hole or such space so as to prevent access thereto.

Fencing of old shafts.

13.) The top of every shaft which for the time being is out of use, or used only as an air shaft, shall be securely fenced:

Fencing of entrances to shafts.

14.) The top and all entrances between the top and bottom of every working or pumping shaft shall be properly fenced, but this shall not be taken to forbid the temporary removal of the fence for the purpose of repairs or other operations, if proper precautions are used.

Securing of shafts.

15.) Where the natural strata are not safe, every working or pumping shaft shall be securely cased, lined, or otherwise made secure.

Securing of roofs and sides.

16.) The roof and sides of every travelling road and working place shall be made secure, and a person shall not, unless appointed for the purpose of exploring or repairing, travel or work in any such travelling road or working place which is not so made secure.

Use of different shafts.

17.) Where there is a downcast and furnace shaft, and both such shafts are provided with apparatus in use for raising and lowering persons, every person employed in the mine shall, upon giving reasonable notice, have the option of using the downcast shaft.

Attendance of engine-man.

18.) In any mine which is usually entered by means of machinery, a competent person of such age as prescribed by this Act shall be appointed for the purpose of working the machinery which is employed in lowering and raising persons therein, and shall attend for the said purpose during the whole time that any person is below ground in the mine.

une longueur suffisante, et comprendra au moins trois pieds de largeur entre les waggons roulant sur le tramway et les parois de ladite voie.

12.) Les trous d'hommes et espaces de refuge resteront toujours vides et nul n'y déposera un objet quelconque qui pourrait en obstruer l'accès.

Barrières autour des anciens puits de mine.

13.) L'entrée de tout puits de mine qui n'est plus en usage ou qui ne sert que comme conduit d'aérage, sera entouré d'une barrière solide.

Barrières à l'entrée des puits de mine.

14.) La tête, et toutes les entrées entre la tête et le fond des puits de mine servant à travailler ou à pomper, seront entourées d'une barrière; l'on pourra toutefois enlever temporairement ladite barrière en cas de réparations ou autres travaux à exécuter, et en employant les précautions nécessaires.

15.) Lorsque les couches naturelles ne présentent pas une sécurité suffisante, les puits de mine servant à travailler ou à pomper seront doublés, revêtus, ou renforcés de toute autre manière.

Renforcement des puits de mine.

16.) La voûte et les parois de toute voie de parcours et lieu de travail, seront mises en état de sécurité, et aucune personne, si elle n'est nommée à cet effet dans un but d'examen ou de réparation, ne parcourra une voie ni ne travaillera dans un lieu qui n'est pas dans ledit état.

Renforcement des voûtes et des parois.

17.) Lorsqu'il existe un puits de renforcement et une cheminée d'aérage et que l'un et l'autre possèdent un ascenseur, toute personne employée dans la mine aura le droit d'opter pour le puits de descente, en donnant avis à cet effet dans un délai raisonnable.

Emploi de différents puits de mine.

18.) Dans toute mine où il est habituellement fait usage de machines, pour l'entrée, une personne compétente, ayant atteint l'âge prescrit par cet Acte, sera nommée à l'effet de conduire la machine employée à descendre et à élever les personnes dans ladite mine, et sera présente pendant tout le temps où l'on séjournera dans la mine.

Présence du machiniste.

- Signalling.** 19.) Every working shaft used for the purpose of drawing minerals or for the lowering or raising of persons shall, if exceeding fifty yards in depth, and not exempted in writing by the inspector of the district, be provided with guides and some proper means of communicating distinct and definite signals from the bottom of the shaft and from every entrance for the time being in work between the surface and the bottom of the shaft to the surface, and from the surface to the bottom of the shaft and to every entrance for the time being in work between the surface and the bottom of the shaft.
- Cover overhead.** 20.) A sufficient cover overhead shall be used when lowering or raising persons in every working shaft, except where it is worked by a windlass, or where the person is employed about the pump or some work of repair in the shaft, or where a written exemption is given by the inspector of the district.
- Chains.** 21.) A single linked chain shall not be used for lowering or raising persons in any working shaft or plane except for the short coupling chain attached to the cage or load.
- Slipping of rope on drum.** 22.) There shall be on the drum of every machine used for lowering or raising persons such flanges or horns, and also if the drum is conical, such other appliances, as may be sufficient to prevent the rope from slipping.
- Break.** 23.) There shall be attached to every machine worked by steam, water, or mechanical power and used for lowering or raising persons, an adequate break, and also a proper indicator (in addition to any mark on the rope) which shows to the person who works the machine the position of the cage or load in the shaft.
- Fencing machinery.** 24.) Every fly-wheel and all exposed and dangerous parts of the machinery used in or about the mine shall be and be kept securely fenced.
- 19.) Tout puits de mine de plus de cinquante yards de profondeur, servant à l'extraction de minéraux ou à l'élévation et à la descente des personnes, sera, sauf le cas d'exemption écrite accordée par l'inspecteur du district, pourvu d'indicateurs et d'un moyen convenable de communiquer par signaux clairs et distincts entre le fond du puits et l'entrée des différentes galeries exploitées, entre le fond du puits et la surface du sol, et entre cette surface et l'entrée des différentes galeries exploitées.
- 20.) L'on aura soin de protéger contre la chute des pierres, les personnes qui sont élevées ou descendues dans les puits de mines pendant le travail, à moins que l'on n'emploie un treuil ou que lesdites personnes ne soient employées à des travaux de réparation ou enfin qu'une exemption écrite n'ait été accordée à ce sujet par l'inspecteur du district.
- 21.) Il ne sera pas fait usage de chaînes à anneaux simples pour élever ou descendre des personnes dans la mine, sauf en ce qui concerne les petites chaînes accouplées attachées à la cage ou chargement.
- 22.) Le tambour de toute machine employée à élever ou à descendre des personnes, sera muni de rebords ou de rainures pour empêcher que la corde ne glisse; le système employé à cet effet sera modifié comme il conviendra dans le cas d'un tambour conique.
- 23.) Toute machine mue par la vapeur, par l'eau ou par une force mécanique quelconque, et servant à élever ou à descendre des personnes, sera munie d'un frein, ainsi que d'un indicateur convenable (indépendamment des divisions de la corde), afin de faire voir au machiniste la position de la cage ou chargement.
- 24.) Tout volant, et toute partie de machine exposée ou dangereuse employée dans la mine ou ses alentours, sera constamment entourée d'une barrière solide.
- Signaux.**
- Précaution pour les travailleurs.**
- Chaines.**
- Glissement de la corde sur le tambour.**
- Frein.**
- Barrières autour des machines.**

Gauges to boilers and safety valve.

25.) Every steam boiler shall be provided with a proper steam gauge and water gauge, to show respectively the pressure of steam and the height of water in the boiler, and with a proper safety valve.

25.) Toute chaudière à vapeur sera pourvue d'une jauge à vapeur et à eau, indiquant respectivement la pression de la vapeur et la hauteur de l'eau dans la chaudière, et d'une soupape de sûreté.

Jauges et soupapes de sûreté.

Barometer, etc.

26.) After dangerous gas has been found in any mine, a barometer and thermometer shall be placed above ground in a conspicuous position near the entrance to the mine.

26.) Lorsque la présence de gaz dangereux aura été constatée dans une mine, un baromètre et un thermomètre seront placés, en vue et au-dessus du sol, à proximité de l'entrée de la mine.

Baromètre, etc.

Wilful damage.

27.) No person shall wilfully damage, or without proper authority remove or render useless any fence, fencing, casing, lining, guide, means of signalling, signal, cover, chain, flange, horn, break, indicator, steam gauge, water gauge, safety valve, or other appliance or thing provided in any mine in compliance with this Act.

27.) Nul ne pourra volontairement causer aucune avarie aux barrières, renforts, revêtements, indicateurs, signaux, couvertures, chaînes, rebords, rainures, freins, jauges à eau, jauges à vapeur, soupapes de sûreté ou appareils ou objets quelconques établis en vertu de cet Acte; ni enlever lesdits objets sans autorisation, ni porter atteinte à leur utilité.

Avaries volontaires.

Observance of directions.

28.) Every person shall observe such directions with respect to working as may be given to him with a view to comply with this Act or the special rules.

28.) Chacun se conformera, en ce qui concerne le travail, aux ordres qui lui auront été donnés conformément à cet Acte ou règles spéciales.

Observation des ordres reçus.

Daily inspection of mine.

29.) A competent person or competent persons who shall be appointed for the purpose shall, once at least in every twenty-four hours, examine the state of the external parts of the machinery, and the state of the head gear, working places, levels, planes, ropes, chains, and other works of the mine which are in actual use, and once at least in every week shall examine the state of the shafts by which persons ascend or descend, and the guides or conductors therein, and shall make a true report of the result of such examination, and such report shall be recorded in a book to be kept at the mine for the purpose, and shall be signed by the person who made the same.

29.) Une ou plusieurs personnes compétentes nommées à cet effet; examineront, au moins une fois par vingt-quatre heures, toutes les parties extérieures des machines, l'état des engrenages, ateliers, plans inclinés et de niveau, cordes, chaînes et de tous les travaux en activité dans la mine; et une fois au moins par semaine, l'état des puits de mine par lesquels les travailleurs montent ou descendent, et les indicateurs ou conducteurs qui s'y trouvent; et lesdites personnes feront un rapport exact sur le résultat de leur examen, lequel rapport, signé par son auteur, sera consigné dans un registre conservé à la mine dans ce but.

Inspection quotidienne de la mine.

Inspection of mine on behalf of workmen.

30.) The persons employed in a mine may from time to time appoint two of their number to inspect the mine at their own cost, and the persons so appointed shall be allowed, once at least in every month, accompanied, if the owner, agent, or manager of the mine thinks fit, by himself or one or more officers of the mine, to go to every part of the mine,

30.) Les personnes employées dans une mine peuvent de temps à autre désigner deux d'entre elles pour inspecter la mine à leurs frais; et les personnes ainsi désignées auront le droit de parcourir au moins une fois par mois toutes les parties de la mine et d'inspecter les puits de mine, les plans inclinés et de niveau, les ateliers, les conduits d'aérage et systèmes de venti-

Inspection de la mine au nom des ouvriers.

and to inspect the shafts, levels, planes, working places, return air-ways, ventilating apparatus, old workings, and machinery, and shall be afforded by the owner, agent, and manager, and all persons in the mine, every facility for the purpose of such inspection, and shall make a true report of the result of such inspection, and such report shall be recorded in a book to be kept at the mine for the purpose, and shall be signed by the persons who made the same.

Books.

31.) The books mentioned in this section, or a copy thereof, shall be kept at the office at the mine, and any inspector under this Act, and any person employed in the mine, may, at all reasonable times, inspect and take copies of and extracts from any such books.

Every person who contravenes or does not comply with any of the general rules in this section shall be guilty of an offence against this Act; and in the event of any contravention of or non-compliance with any of the said general rules in the case of any mine to which this Act applies, by any person whomsoever, being proved, the owner, agent, and manager shall each be guilty of an offence against this Act, unless he proves that he had taken all reasonable means, by publishing and to the best of his power enforcing the said rules as regulations for the working of the mine, to prevent such contravention or non-compliance.

Special rules.

Special rules.

52. There shall be established in every mine to which this Act applies such rules (referred to in this Act as special rules) for the conduct and guidance of the persons acting in the management of such mine or employed in or about the same as, under the particular state and circumstances of such mine, may appear best calculated to prevent dangerous accidents, and

lacion, les travaux abandonnés et les machines; le directeur, s'il le juge convenable, les accompagnera en personne ou les fera accompagner par un ou plusieurs employés supérieurs de la mine, et leur accordera toutes les facilités pour ladite inspection; et lesdites personnes feront un rapport exact sur le résultat de leur inspection, lequel rapport, signé par ses auteurs, sera consigné dans un registre conservé à la mine dans ce but.

Registres.

31.) Les registres dont il est fait mention dans cette section, ou une copie desdits registres, seront conservés au bureau de la mine et un inspecteur quelconque en vertu de cet Acte, ainsi qu'une personne quelconque employée à la mine, pourra en tout temps raisonnable inspecter les registres et en copier des extraits.

Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une quelconque des règles générales de cette section, sera coupable d'une infraction au présent Acte; et dans le cas d'une telle contravention ou omission pour une mine quelconque tombant sous l'application de cet Acte, et par le fait d'une personne quelconque, le propriétaire, l'agent et le directeur de ladite mine seront tous coupables d'infraction au présent Acte, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils avaient pris toutes les mesures raisonnables, en publiant lesdites règles comme règlement de la mine et en exigeant l'application autant que cela était en leur pouvoir, afin d'éviter ladite contravention ou omission.

Règles spéciales.

52. Il sera établi dans chaque mine tombant sous l'application de cet Acte, des règles (citées dans cet Acte comme règles spéciales) pour la conduite et gouverne des personnes dirigeant ladite mine ou y employées; ces règles, conçues d'après la situation et les circonstances particulières de la mine, auront pour but de prévenir les accidents dangereux et d'assurer la

Règles spéciales.

to provide for the safety and proper discipline of the persons employed in or about the mine, and such special rules, when established, shall be signed by the inspector who is inspector of the district at the time such rules are established, and shall be observed in and about every such mine, in the same manner as if they were enacted in this Act.

If any person who is bound to observe the special rules established for any mine, acts in contravention of or fails to comply with any of such special rules, he shall be guilty of an offence against this Act, and also the owner, agent, and manager of such mine, unless he proves that he had taken all reasonable means, by publishing and to the best of his power enforcing the said rules as regulations for the working of the mine so as to prevent such contravention or non-compliance, shall each be guilty of an offence against this Act.

Establishment
of new special
rules.

53. The owner, agent, or manager of every mine to which this Act applies shall frame and transmit to the inspector of the district, for approval by a Secretary of State, special rules for such mine within three months after the commencement of this Act, or within three months after the commencement (if subsequent to the commencement of this Act) of any working for the purpose of opening a new mine or of renewing the working of an old mine.

The proposed special rules, together with a printed notice specifying that any objection to such rules on the ground of anything contained therein or omitted therefrom may be sent by any of the persons employed in the mine to the inspector of the district, at his address, stated in such notice, shall, during not less than two weeks before such rules are transmitted to the inspector, be posted up in like manner as is provided in this Act respecting the publication of special rules for the infor-

sécurité et la discipline des personnes employées dans la mine; lesdites règles spéciales seront signées par l'inspecteur du district au moment où elles sont établies et l'on s'y conformera dans ladite mine et ses alentours comme si elles faisaient partie de cet Acte.

Toute personne qui étant tenue d'observer les règles spéciales établies dans une mine, contrevient ou omet de se conformer à ces règles, sera coupable d'une infraction à cet Acte; et le propriétaire, l'agent et le directeur de ladite mine seront tous coupables d'infraction à cet Acte, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils avaient pris toutes les mesures raisonnables en publiant lesdites règles comme règlement de la mine et en exigeant l'application autant que cela était en leur pouvoir, afin d'éviter ladite contravention ou omission.

53. Le propriétaire, l'agent ou le directeur de toute mine qui tombe sous l'application de cet Acte, formulera et transmettra à l'inspecteur du district, pour être soumises au Secrétaire d'Etat, les règles spéciales concernant ladite mine, et ce dans les trois mois de la promulgation de cet Acte, ou dans les trois mois du commencement d'un travail ayant pour but l'exploitation d'une mine nouvelle ou la reprise d'une mine ancienne, si lesdites règles spéciales sont la conséquence dudit nouveau travail.

Établissement
de nouvelles
règles spé-
ciales.

Les règles spéciales proposées seront affichées pendant au moins deux semaines, jointes à un avis imprimé annonçant que toute personne employée dans la mine peut adresser à l'inspecteur du district, à l'adresse indiquée dans l'avis, les objections qu'elle aurait à présenter à l'égard de l'une quelconque desdites règles proposées; le mode d'afficher ces règles sera conforme aux prescriptions de cet Acte au sujet de la publication des règles spéciales pour l'information des personnes employées

mation of persons employed in the mine, and a certificate that such rules and notice have been so posted up shall be sent to the inspector with the rules, signed by the person sending the same.

If the rules are not objected to by the Secretary of State within forty days after their receipt by the inspector, they shall be established.

Secretary of State may object to special rules

54. If the Secretary of State is of opinion that the proposed special rules so transmitted, or any of them, do not sufficiently provide for the prevention of dangerous accidents in the mine, or for the safety of the persons employed in or about the mine, or are unreasonable, he may, within forty days after the rules are received by the inspector, object to the rules, and propose to the owner, agent, or manager in writing any modifications in the rules by way either of omission, alteration, substitution, or addition.

If the owner, agent, or manager does not, within twenty days after the modifications proposed by the Secretary of State are received by him, object in writing to them, the proposed special rules, with such modifications, shall be established.

If the owner, agent, or manager sends his objection in writing within the said twenty days to the Secretary of State, the matter shall be referred to arbitration, and the date of the receipt of such objection by the Secretary of State shall be deemed to be the date of the reference, and the rules shall be established as settled by an award on arbitration.

Amendment of special rules.

55. After special rules are established under this Act in any mine, the owner, agent, or manager of such mine may from time to time propose in writing to the inspector of the district, for the approval of a Secretary of State, any amendment of

à la mine, et il sera adressé à l'inspecteur, en même temps que lesdites règles, un certificat déclarant qu'elles ont été ainsi affichées, lequel certificat sera signé par l'expéditeur.

Dans le cas où les règles ne seront pas rejetées par le Secrétaire d'État dans les quarante jours qui suivront leur réception par l'inspecteur, elles seront établies.

54. Si le Secrétaire d'État estime que les règles spéciales proposées, transmises ainsi qu'il vient d'être dit, ou l'une quelconque d'entre elles, ne suffisent pas pour prévenir les accidents dangereux dans la mine, ou pour assurer la sécurité des personnes qui y sont employées, ou que ces règles ne sont pas raisonnables, il peut s'opposer auxdites règles, dans les quarante jours qui suivent leur réception par l'inspecteur, et proposer par écrit au propriétaire, à l'agent ou au directeur les modifications qu'il jugera convenable d'y apporter, qu'il s'agisse d'omissions, de changements, de substitutions ou d'additions.

Le Secrétaire d'État peut s'opposer aux règles spéciales.

Si le propriétaire, l'agent ou le directeur ne s'oppose pas par écrit aux modifications du Secrétaire d'État, dans les vingt jours qui suivent leur réception, les règles spéciales se trouveront établies avec lesdites modifications.

Si le propriétaire, l'agent ou le directeur adresse une opposition par écrit, endéans lesdits vingt jours, au Secrétaire d'État, l'affaire sera déférée à un arbitrage, qui sera censé institué à la date de la réception de ladite opposition par le Secrétaire d'État; et les règles seront établies ainsi qu'il sera décidé par l'arbitrage.

55. Lorsque des règles spéciales sont établies dans une mine quelconque en vertu de cet Acte, le propriétaire, l'agent ou le directeur de cette mine peut de temps à autre proposer par écrit à l'inspecteur du district pour être approuvé par

Amendement des règles spéciales.

such rules or any new special rules, and the provisions of this Act with respect to the original special rules shall apply to all such amendments and new rules in like manner, as near as may be, as they apply to the original rules.

A Secretary of State may from time to time propose in writing to the owner, agent, or manager of the mine any new special rules, or any amendment to the special rules, and the provisions of this Act with respect to a proposal of a Secretary of State for modifying the special rules transmitted by the owner, agent, or manager of a mine shall apply to all such new special rules and amendments in like manner, as near as may be, as they apply to such proposal.

As to false statements, and neglect of transmission of special rules to the inspector.

56. If the owner, agent, or manager of any mine to which this Act applies makes any false statement with respect to the posting up of the rules and notices, he shall be guilty of an offence against this Act, and if special rules for any mine are not transmitted within the time limited by this Act to the inspector for the approval of a Secretary of State, the owner, agent, and manager of such mine shall each be guilty of an offence against this Act, unless he prove that he had taken all reasonable means, by enforcing to the best of his power the provisions of this section, to secure the transmission of such rules.

Publication of special rules.

57. For the purpose of making known the special rules and the provisions of this Act to all persons employed in and about each mine to which this Act applies, an abstract of the Act supplied, on the application of the owner, agent, or manager of the mine, by the inspector of the district on behalf of Secretary of State, and an entire copy of the special rules shall be published as follows :

1.) The owner, agent, or manager of such mine shall cause such abstract and rules, with the name and address of the inspec-

le Secrétaire d'État, un amendement quelconque auxdites règles ainsi que des règles spéciales nouvelles, et les prescriptions de cet Acte à l'égard des règles spéciales premières, s'appliqueront de même auxdits amendements et auxdites règles spéciales nouvelles.

Le Secrétaire d'État peut de temps à autre proposer par écrit au propriétaire, à l'agent, ou au directeur d'une mine des règles spéciales nouvelles ou des amendements aux règles existantes, et les prescriptions de cet Acte, au sujet des propositions d'un Secrétaire d'État en vue de modifier les règles spéciales à lui transmises par un propriétaire, agent, ou directeur de mine, s'appliqueront de même auxdites règles spéciales nouvelles et auxdits amendements.

Quant aux fausses déclarations et à la négligence dans la transmission des règles spéciales à l'inspecteur.

56. Si le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine qui tombe sous l'application de cet Acte, déclare faussement avoir affiché les règles et avis, il sera coupable d'une infraction au présent Acte ; et si les règles spéciales pour une mine quelconque ne sont pas transmises à l'inspecteur, pour être soumises à l'approbation du Secrétaire d'État dans le délai fixé par cet Acte, le propriétaire, l'agent et le directeur seront tous coupables d'une infraction à cet Acte, à moins qu'ils ne prouvent, qu'ils avaient pris toutes les mesures raisonnables pour assurer autant qu'il était en leur pouvoir la transmission desdites règles.

Publication des règles spéciales.

57. Dans le but de faire connaître les règles spéciales et les prescriptions de cet Acte à toutes les personnes employées dans les mines qui tombent sous l'application de cet Acte, un extrait dudit Acte, fourni par l'inspecteur du district à la demande du propriétaire, de l'agent ou du directeur de la mine, et une copie des règles spéciales seront publiés de la manière suivante :

1.) Le propriétaire, l'agent ou le directeur de ladite mine fera afficher ledit extrait et lesdites règles avec le nom et

tor of the district, and the name of the owner or agent and of the manager appended thereto, to be posted up in legible characters, in some conspicuous place at or near the mine, where they may be conveniently read by the persons employed; and so often as the same become defaced, obliterated, or destroyed, shall cause them to be renewed with all reasonable despatch;

1.) The owner, agent, or manager shall supply a printed copy of the abstract and the special rules gratis to each person employed in or about the mine who applies for such copy at the office at which the persons immediately employed by such owner, agent, or manager are paid;

3.) Every copy of the special rules shall be kept distinct from any rules which depend only on the contract between the employer and employed.

In the event of any non-compliance with the provisions of this section by any person whomsoever, the owner, agent, and manager shall each be guilty of an offence against this Act; but the owner, agent, or manager of such mine shall not be deemed guilty if he prove that he had taken all reasonable means, by enforcing to the best of his power the observance of this section, to prevent such non-compliance.

Defacing notices.

58. Every person who pulls down, injures, or defaces any proposed special rules, notice, abstract, or special rules when posted up in pursuance of the provisions of this Act with respect to special rules, or any notice posted up in pursuance of the special rules, shall be guilty of an offence against this Act.

Certified copy of special rules to be evidence.

59. An inspector under this Act shall, when required, certify a copy which is shown to his satisfaction to be a true copy of any special rules, which for the time being are established under this Act in any mine, and a copy so certified shall be evidence (but not to the exclusion of other proof) of such special rules and of

l'adresse de l'inspecteur du district et le nom du propriétaire ou agent, le tout en caractères lisibles et dans un endroit bien apparent, à proximité de la mine, de façon que toutes les personnes employées à ladite mine puissent lire aisément lesdites affiches; et aussi souvent que celles-ci seront effacées, déchirées ou détruites, il les fera renouveler avec toute la promptitude raisonnable;

2.) Le propriétaire, l'agent ou le directeur fournira gratis un exemplaire imprimé de l'extrait et des règles spéciales à toute personne employée à la mine, et qui lui en fera la demande au bureau où le salaire est payé aux dites personnes employées.

5.) Les exemplaires des règles spéciales seront tenus séparés des règles quelconques qui peuvent dépendre d'un contrat existant entre le maître et l'employé.

En cas de non-observation des prescriptions de cette section par une personne quelconque, le propriétaire, l'agent et le directeur seront tous coupables d'une infraction au présent Acte, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont pris toutes les mesures raisonnables pour faire observer les prescriptions de ladite section autant qu'il était en leur pouvoir.

58. Quiconque arrache, déchire ou efface une affiche de règles spéciales proposées ou établies, avis ou extrait, placardés en vertu de cet Acte, ou un avis quelconque affiché en vertu des règles spéciales, sera coupable d'une infraction au présent Acte.

Affiches effacées.

59. Un inspecteur en vertu de cet Acte, certifiera, lorsque la demande lui en sera faite, les copies qu'il aura reconnues être des copies véritables des règles spéciales établies en vertu de cet Acte dans une mine quelconque, et une copie ainsi certifiée sera regardée comme une preuve (sans préjudice d'autres preuves) que lesdites

the fact that they are duly established under this Act and have been signed by the inspector.

règles spéciales ont été dûment établies conformément à cet Acte, et signées par l'inspecteur.

PART III.

3^e PARTIE.

SUPPLEMENTAL.

SUPPLÉMENTAIRE.

Penalties.

Peines.

Penalty for offences against Act.

60. Every person employed in or about a mine, other than an owner, agent, or manager, who is guilty of any act or omission which in the case of an owner, agent, or manager would be an offence against this Act, shall be deemed to be guilty of an offence against this Act.

60. Toute personne employée à une mine, autre que le propriétaire, l'agent ou le directeur, et qui se rend coupable d'un fait ou d'une omission, qui, dans le cas d'un propriétaire, agent ou directeur, constituerait une infraction au présent Acte, sera également coupable d'une infraction audit Acte.

Peines infligées pour infraction au présent Acte

Every person who is guilty of an offence against this Act shall be liable to a penalty not exceeding, if he is an owner, agent, or manager, twenty pounds, and if he is any other person, two pounds, for each offence; and if the inspector has given written notice of any such offence, to a further penalty not exceeding one pound for every day after such notice that such offence continues to be committed.

Quiconque se rendra coupable d'une infraction à cet Acte sera passible, s'il est propriétaire, agent ou directeur, d'une amende ne dépassant pas vingt livres sterling, et dans tout autre cas d'une amende ne dépassant pas deux livres sterling, pour chaque infraction; et en outre, si l'inspecteur a donné avis par écrit de ladite infraction, d'une amende d'une livre sterling pour chaque jour de retard qu'il aura apporté à la faire cesser.

Imprisonment for wilful neglect endangering life or limb.

61. Where a person who is an owner, agent, or manager of or a person employed in or about a mine is guilty of any offence against this Act which, in the opinion of the court that tries the case, is one which was reasonably calculated to endanger the safety of the persons employed in or about the mine, or to cause serious personal injury to any of such persons, or to cause a dangerous accident, and was committed wilfully by the personal act, personal default, or personal negligence of the person accused, such person shall be liable, if the court is of opinion that a pecuniary penalty will not meet the circumstances of the case, to imprisonment, with or without hard labour, for a period not exceeding three months.

61. Lorsqu'un propriétaire, agent ou directeur, ou une personne quelconque employée à la mine, s'est rendu coupable d'une infraction à cet Acte et que la cour qui juge la cause estime que cette infraction a été de nature à compromettre la sécurité des personnes employées à la mine ou à causer un dommage personnel sérieux à quelqu'une de ces personnes, ou à occasionner un accident dangereux, et que ladite infraction a été commise volontairement, par le fait personnel, la faute personnelle ou la négligence personnelle de l'accusé, celui-ci sera passible, dans le cas où la cour jugerait qu'une amende est insuffisante, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant un terme ne dépassant pas trois mois.

Prison pour négligence volontaire résultant en un danger de mort

If any person feel aggrieved by any conviction made by a court of summary juris-

Si quelqu'un se croit lésé par une décision rendue par une cour de justice som-

diction on determining any information under this Act, by which conviction imprisonment is adjudged in pursuance of this section, or by which conviction the sum adjudged to be paid amounts to or exceeds half the maximum penalty, the person so aggrieved may appeal therefrom, subject to the conditions and regulations following :

1.) The appeal shall be made to the next court of general or quarter sessions for the county, division, or place in which the cause of appeal has arisen, holden not less than twenty-one days after the decision of the court from which the appeal is made ;

2.) The appellant shall, within seven days after the cause of appeal has arisen, give notice to the other party and to the court of summary jurisdiction of his intention to appeal, and of the ground thereof ;

3.) The appellant shall, immediately after such notice, enter into a recognizance before a justice of the peace, with two sufficient sureties, conditioned personally to try such appeal, and to abide the judgment of the court thereon, and to pay such costs as may be awarded by the court, or give such other security by deposit of money or otherwise as the justice may allow ;

4.) The justice may, if he think fit, on the appellant entering into such recognizance or giving such other security as aforesaid, release him from custody ;

5.) The court of appeal may adjourn the appeal, and upon the hearing thereof they may confirm, reverse, or modify the decision of the court of summary jurisdiction, or remit the matter to the court of summary jurisdiction with the opinion of the court of appeal thereon, or make such other order in the matter as the court thinks just. The court of appeal may also make such order as to costs to be paid by either party as the court thinks just.

maire en vertu de cet Acte, alors que par ladite décision il aura été condamné à la prison en vertu de cette section, ou à une amende, qui atteint au moins la moitié du chiffre maximum fixé, il peut appeler de ladite décision en ayant égard aux conditions et règlements qui suivent :

1.) L'appel sera fait à la suivante session trimestrielle ou générale du comté, de la division ou de l'endroit où s'est produite la cause en appel, session qui sera tenue endéans les vingt et un jours de la décision dont il est appelé ;

2.) L'appellant donnera avis à la partie adverse et à la cour de justice sommaire de son intention d'aller en appel et de ses motifs, et ce dans les sept jours qui suivront le jugement dont il veut appeler ;

3.) L'appellant, aussitôt qu'il aura donné ledit avis, fera une reconnaissance devant un juge de paix ; il sera assisté de deux répondants solvables, personnellement capables de soutenir ledit appel, et de supporter la décision de la cour et les frais de justice, ou de donner des garanties en versant un dépôt en argent ou autrement, selon que décidera le juge ;

4.) Le juge peut, s'il le trouve convenable, après que l'appellant aura fait ladite reconnaissance ou donné lesdites garanties, le remettre en liberté ;

5.) La cour d'appel peut ajourner ledit appel ; et lorsqu'elle entendra la cause, elle peut confirmer, annuler ou modifier la sentence de la cour de justice sommaire, ou renvoyer l'affaire à ladite cour de justice sommaire, avec l'avis de ladite cour d'appel, ou traiter la cause de toute autre façon qu'elle jugera convenable. La cour d'appel fixera aussi les frais à payer par les parties en cause comme elle le jugera équitable.

Provided that in Scotland :

1.) This section shall not apply to any conviction made by a sheriff;

2.) The term « entering into a recognizance before a justice of the peace » shall mean finding caution with the clerk of the justices of the peace to the satisfaction of a justice of the peace, and the term « recognizance » shall mean a bond of caution ;

3.) In Scotland it shall be competent to any person empowered to appeal by this section, to appeal against a conviction by a sheriff to the next circuit court, or where there are no circuit courts to the high court of justiciary at Edinburgh, in the manner prescribed by such of the provisions of the Act of the twentieth year of the reign of King George the Second, chapter forty-three, and any Acts amending the same, as relate to appeals in matters criminal, and by and under the rules, limitations, conditions, and restrictions contained in the said provisions.

Summary proceedings for offences, penalties, etc

62. All offences under this Act not declared to be misdemeanours, and all penalties under this Act, and all money and costs by this Act directed to be recovered as penalties, may be prosecuted and recovered in manner directed by the Summary Jurisdiction Acts before a court of summary jurisdiction.

Proceedings for the removal of a check weigher shall be deemed to be a matter on which a court of summary jurisdiction has authority by law to make an order in pursuance of the Summary Jurisdiction Acts, and summary orders under this Act may be made on complaint before a court of summary jurisdiction in manner provided by the Summary Jurisdiction Acts.

The « Court of Summary Jurisdiction », when hearing and determining an information or complaint, shall be constituted—

a.) In England, either of two or more justices of the peace in petty sessions sitting at a place appointed for holding petty sessions, or of some magistrate or officer

Toutefois, en Écosse :

1.) Cette section ne sera pas applicable aux décisions rendues par un shérif ;

2.) L'expression « faire une reconnaissance devant un juge de paix » signifiera, présenter chez le clerc de la justice de paix un cautionnement que le juge estimera suffisant ; et l'expression « reconnaissance » signifiera un acte de cautionnement ;

3.) En Écosse, toute personne aura le droit en vertu de cette section, d'appeler de la décision d'un shérif au prochain circuit de justice ou, pour les endroits où le circuit ne passe point, à la haute cour de justice à Édimbourg, de la manière prescrite par l'Acte de la vingtième année du règne de Georges II, chapitre quarante-trois, et autres actes amendant celui-ci, en matière criminelle, ainsi que par les règles, réserves, conditions et restrictions contenues dans lesdits Actes.

62. Toute infraction au présent Acte ne constituant pas un délit, toute peine infligée en vertu de cet Acte et toutes sommes et frais payables en vertu de cet Acte, peuvent être poursuivies et recouvrées par une cour de justice sommaire de la manière indiquée par les Actes de justice sommaire.

Actions sommaires relatives aux infractions, peines, etc.

Les actions relatives au déplacement d'un contrôleur seront du ressort des cours de justice sommaire, qui auront le droit d'ordonner à cet égard conformément aux Actes de justice sommaire, et des ordres sommaires pourront être prononcés en vertu du présent Acte sur une plainte déférée à une cour de justice sommaire, et conformément auxdits Actes de justice sommaire.

La « cour de justice sommaire » lorsqu'elle entendra et jugera une information ou une plainte sera constituée : —

a.) En Angleterre, par deux ou plusieurs juges de paix, en petites sessions, siégeant en un endroit désigné pour les dites petites sessions, ou bien par un

for the time being empowered by law to do alone any act authorised to be done by more than one justice of the peace and sitting alone or with others at some court or other place appointed for the administration of justice; or,

b.) In Scotland, of two or more justices of the peace sitting as judges in a justice of the peace court, or of the sheriff or some other magistrate or officer for the time being empowered by law to do alone any act authorised to be done by more than one justice of the peace, and sitting alone or with others at some court or other place appointed for the administration of justice; or,

c.) In Ireland, within the police district of Dublin metropolis, of one of the divisional justices of that district sitting at a police court within the district, and elsewhere of two or more justices of the peace sitting in petty sessions at a place appointed for holding petty sessions.

General provisions as to summary proceedings.

63. In every part of the United Kingdom the following provisions shall have effect :

1.) Any complaint or information made or laid in pursuance of this Act shall be made or laid within three months from the time when the matter of such complaint or information respectively arose;

2.) The description of any offence under this Act in the words of this Act shall be sufficient in law;

3.) Any exception, exemption, proviso, excuse, or qualification, whether it does or not accompany the description of the offence in this Act, may be proved by the defendant, but need not be specified or negatived in the information, and if so specified or negatived, no proof in relation to the matters so specified or negatived shall be required on the part of the informant;

4.) The owner, or manager may, if he think fit, be sworn and examined as an ordinary witness in the case where he is

magistrat ou officier public autorisé par la loi à accomplir seul les actes qui sont du ressort de plusieurs juges de paix, et siégeant seul ou ensemble dans une cour de justice ou autre lieu désigné à cet effet ; où :

b.) En Écosse, par deux ou plusieurs juges de paix siégeant en qualité de juges dans une cour de justice de paix, ou bien par le sheriff ou quelque autre magistrat autorisé par la loi à accomplir seul les actes qui sont du ressort de plusieurs juges de paix, et siégeant seul ou ensemble dans une cour de justice ou autre lieu désigné à cet effet ; ou :

c.) En Irlande, dans le district de police de la métropole de Dublin, par l'un des juges divisionnaires de ce district siégeant à un tribunal de police dans ledit district, et ailleurs, de deux ou plusieurs juges de paix, en petites sessions, siégeant à un lieu désigné pour lesdites petites sessions.

63. Dans toutes les parties du Royaume-Uni, l'on se conformera aux dispositions suivantes :

Dispositions générales relatives aux actions sommaires.

1.) Toute plainte ou information produite ou déposée en vertu de cet Acte, sera faite ou déposée dans les trois mois qui suivront le commencement de l'affaire qui aura donné lieu à ladite plainte ou information;

2.) La désignation d'une infraction quelconque au présent Acte, dans les termes employés par ledit Acte, sera légalement suffisante ;

3.) Toute exception, exemption, clause, excuse ou condition qui accompagne ou non la désignation de l'infraction peut être prouvée par le défendeur, mais ne doit pas être spécifiée ni contredite dans l'information, et dans le cas où elle serait ainsi spécifiée ou contredite, aucune preuve à ce sujet ne sera exigée de la part du plaignant ;

4.) Le propriétaire, l'agent ou le directeur peut, s'il le désire être assermenté et peut déposer comme tout autre témoin,

charged in respect of any contravention or non-compliance by another person ;

5.) The court shall, if required by either party, cause minutes of the evidence to be taken and preserved ;

6.) A court of summary jurisdiction shall not impose a penalty under this Act exceeding fifty pounds, but any such court may impose that or any less penalty for any one offence, notwithstanding the offence involves a penalty of higher amount.

Prosecution for offences.

64. No prosecution shall be instituted against the owner, agent, or manager of a mine to which this Act applies for any offence under this Act which can be prosecuted before a court of summary jurisdiction, except by an inspector or with the consent in writing of a Secretary of State ; and in the case of any offence of which the owner, agent, or manager, of a mine is not guilty if he proves that he had taken all reasonable means to prevent the commission thereof, an inspector shall not institute any prosecution against such owner, agent, or manager, if satisfied that he had taken such reasonable means as aforesaid.

Summary proceedings for offences in Scotland.

65. In Scotland the following provisions shall have effect :

1.) All jurisdictions, powers, and authorities necessary for the court of summary jurisdiction under this Act are hereby conferred on that court ;

2.) Every person found liable under this Act by a court of summary jurisdiction in any penalty, or to pay any money or costs by this Act directed to be recovered as penalties, shall be liable in default of immediate payment to be imprisoned for a term not exceeding three months, and the conviction and warrant may be in the form of No. 3 of Schedule K. of the Summary Procedure Act, 1864 ;

dans le cas où il est accusé par une autre personne de contravention ou d'omission ;

5.) La Cour, sur la demande de l'une des parties, fera établir et conserver les minutes des dépositions ;

6.) Une cour de justice sommaire n'infligera pas, en vertu de cet Acte, une amende de plus de cinquante livres sterling ; toutefois cette cour peut infliger ladite amende ou une amende moindre pour une infraction qui entraîne une peine plus forte.

Poursuites relatives aux infractions.

64. Aucune poursuite ne sera instituée contre le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine qui tombe sous l'application de cet Acte, pour une infraction audit Acte susceptible d'être portée devant une cour de justice sommaire, si ce n'est par le fait d'un inspecteur, ou avec le consentement écrit du secrétaire d'État ; et lorsque l'inspecteur sera convaincu que le propriétaire, l'agent ou le directeur a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir ladite infraction, il n'instituera pas lesdites poursuites.

65. En Ecosse, les dispositions suivantes seront appliquées :

Actions sommaires, relatives aux infractions en Ecosse.

1.) Toutes les juridictions, pouvoirs et autorités nécessaires aux cours de justice sommaire, pour l'exécution du présent Acte, sont conférées auxdites cours ;

2.) Toute personne qui, en vertu de cet Acte, tombera sous l'application d'une peine quelconque par une cour de justice sommaire, ou sera tenue de payer des sommes ou frais quelconques, recouvrables comme amendes en vertu de cet Acte, sera passible, en cas de non-paiement immédiat, d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser trois mois, et le jugement et l'arrêt seront établis d'après le modèle n° 3 de la cédulè K de l'Acte de procédure sommaire, 1864.

3.) In Scotland any penalty exceeding fifty pounds shall be recovered and enforced in the same manner in which any penalty due to Her Majesty under any Act of Parliament may be recovered and enforced.

Persons not to be punished twice for the same offence.

66. Nothing in this Act shall prevent any person from being indicted or liable under any other Act or otherwise to any other or higher penalty or punishment than is provided for any offence by this Act, so that no person be punished twice for the same offence.

If the court before whom a person is charged with an offence under this Act think that proceedings ought to be taken against such person for such offence under any other Act or otherwise, the court may adjourn the case to enable such proceedings to be taken.

Owner of mine, etc. not to act as justice, etc. in proceedings under this Act

67. A person who is the owner, agent, or manager of any mine to which this Act applies, or the father, son, or brother of such owner, agent, or manager, shall not act as a court or member of a court of summary jurisdiction in respect of any offence under this Act.

Application of penalties.

68. Where a penalty is imposed under this Act for neglecting to send a notice of any explosion or accident or for any offence against this Act which has occasioned loss of life or personal injury, a Secretary of State may (if he think fit) direct such penalty to be paid to or distributed among the persons injured, and the relatives of any persons whose death may have been occasioned by such explosion, accident, or offence, or among some of them.

Provided that—

1) Such persons did not in his opinion occasion or contribute to occasion the explosion or accident, and did not commit and were not parties to committing the offence;

3.) En Écosse, toute amende qui dépasse cinquante livres sera recouvrable et exigible de la même manière qu'une autre amende quelconque due à Sa Majesté en vertu d'un Acte du Parlement.

66. Aucune disposition du présent Acte n'empêchera qu'une personne soit poursuivie ou soit passible d'une peine plus forte en vertu de quelque autre Acte, pourvu que nul ne soit puni deux fois pour la même infraction.

Nul ne pourra être puni deux fois pour la même infraction

Si la cour chargée de juger une personne pour une infraction au présent Acte estime qu'une action doit être intentée à cette personne pour ladite infraction sous un autre Acte, ladite cour peut ajourner la cause à cette fin.

67. Le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine qui tombe sous l'application de cet Acte, ou le père, le fils ou le frère d'un tel propriétaire, agent ou directeur ne doit pas être juge, ni siéger comme membre d'une cour de justice sommaire en cause d'une infraction au présent Acte.

Les propriétaires de mine etc ne doivent pas siéger comme juges etc. dans les actions intentées en vertu de cet Acte.

68. Lorsqu'une amende est infligée en vertu de cet Acte pour négligence dans l'envoi de l'avis d'une explosion ou d'un accident, ou pour une infraction quelconque qui a causé la mort ou un dommage personnel sérieux, le Secrétaire d'Etat peut (s'il le juge convenable) ordonner que cette amende soit payée ou distribuée aux victimes, ou aux parents des victimes si la mort de celles-ci a été causée par l'explosion, l'accident ou l'infraction, ou que cette amende soit partagée entre quelques-unes des personnes précitées.

Application des peines.

Pourvu que :

1.) Lesdites personnes n'aient pas causé ou contribué à causer l'explosion ou l'accident, ou n'aient pas commis ou aidé à commettre l'infraction;

2.) The fact of such payment or distribution shall not in any way affect or be receivable as evidence in any legal proceeding relative to or consequential on such explosion, accident, or offence.

Save as aforesaid, all penalties imposed in pursuance of this Act shall be paid into the receipt of Her Majesty's Exchequer, and shall be carried to the Consolidated Fund.

In Ireland all penalties imposed and recovered under this Act shall be applied in manner directed by the Fines Act (Ireland), 1851, and any Act amending the same.

69. The owner, occupier or manager of every mine shall on the first of January every year, and at any other time when required by the Secretary of State, send to the inspector of his district a return of facts relating to his mine in the form given in Schedule Four.

Return as in Sched. Four to be sent to inspector of district.

Miscellaneous.

70. If any question arises whether a mine is a mine to which this Act or the Metalliferous Mines Regulation Act, 1872, applies, such question shall be referred to a Secretary of State, whose decision thereon shall be final.

As to question whether a mine is a mine under this Act.

71. All notices under this Act shall be in writing, or partly in writing and partly in print, and all notices and documents required by this Act to be served or sent by or to an inspector may be either delivered personally, or served and sent by post by a prepaid letter, and if served or sent by post shall be deemed to have been served and received, respectively, at the time when the letter containing the same would be delivered in the ordinary course of post, and in proving such service or sending it shall be sufficient to prove that the letter containing

Notices may be served by post.

2.) Le fait dudit paiement ne sera pas recevable comme un indice dans une action en justice quelconque se rapportant à ou étant la conséquence de ladite explosion, accident ou infraction

Sauf la présente clause, toutes les amendes infligées en vertu de cet Acte seront versées à la caisse de recette de l'Échiquier de Sa Majesté et portées aux fonds consolidés.

En Irlande, toutes les amendes infligées et recouvrées en vertu de cet Acte seront appliquées conformément à l'Acte d'Amendes (Irlande) 1851, et des actes amendant celui-ci.

69. Le propriétaire, l'occupant ou le directeur de toute mine, adressera à l'inspecteur du district le premier janvier de chaque année, et en tout autre temps s'il en est requis par le Secrétaire d'État, un relevé de tous les faits relatifs à sa mine, d'après le modèle indiqué dans la cédule quatre.

Relevé d'après la cédule quatre à adresser à l'inspecteur du district.

Divers.

70. Lorsqu'il se produit un doute quant à la question, si une mine tombe ou non sous l'application de cet Acte ou de l'Acte du règlement des mines métallifères, 1872, cette question sera soumise au Secrétaire d'État, dont la décision sera finale.

Quant à déterminer si une mine tombe sous l'application de cet Acte.

71. Tous les avis donnés conformément à cet Acte seront écrits ou imprimés ou écrits en partie et imprimés en partie, ces avis ainsi que les autres documents dont le présent Acte prescrit le envoi ou la remise, pourront être remis de la main à la main ou envoyés par la poste, par lettre affranchie, et, dans ce dernier cas, le destinataire sera censé avoir reçu l'avis à l'heure de la distribution postale, et pour établir ladite réception, il suffira de prouver que ladite lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

Les avis peuvent être envoyés par la poste.

the notice was properly addressed and put into the post.

Interpretation
of terms.

72. In this Act, unless the context otherwise requires,—

The term « mine » includes every shaft in the course of being sunk, and every level and inclined plane in the course of being driven for commencing or opening any mine, or for searching for or proving minerals, and all the shafts, levels, planes, works, machinery, tramways, and sidings, both below ground and above ground, in and adjacent to a mine and any such shaft, level, and inclined plane, and belonging to the mine ; †

The term « shaft » includes pit ;

The term « plan » includes a map and section, and a correct copy or tracing of any original plan as so defined ;

The term « owner, » when used in relation to any mine, means any person or body corporate who is the immediate proprietor, or lessee, or occupier of any mine, or of any part thereof, and does not include a person or body corporate who merely receives a royalty, rent, or fine from a mine, or is merely the proprietor of a mine subject to any lease, grant, or license for the working thereof, or is merely the owner of the soil, and not interested in the minerals of the mine ; but any contractor for the working of any mine or any part thereof shall be subject to this Act in like manner as if he were an owner, but so as not to exempt the owner from any liability ;

The term « agent, » when used in relation to any mine, means any person having, on behalf of the owner, care or direction of any mine, or of any part thereof, and superior to a manager appointed in pursuance of this Act ;

The term « Secretary of State » means one of Her Majesty's Principal Secretaries of State ;

72. Dans cet Acte, à moins que le sens ne l'exige autrement,

Manière d'interpréter certaines expressions.

Le mot « mine » comprend tout puits de mine en voie de creusement et tout plan incliné ou de niveau en voie d'établissement dans le but de commencer ou d'ouvrir une mine quelconque, ou de rechercher et d'essayer des minéraux, ainsi que tous les puits de mines, plans inclinés et de niveau, travaux, machines, tramways et parois, tant au-dessus qu'en dessous du sol et appartenant à la mine ;

L'expression « puits de mine » comprend les fosses ;

Le mot « plan » comprend les cartes et sections et les copies ou décalques de plans d'origine ;

Le mot « propriétaire, » employé en parlant d'une mine, signifie la personne ou la société qui est propriétaire, locataire ou occupant de la mine ou d'une partie de cette mine, et non la personne ou la société qui se borne à percevoir une prime, un loyer ou une redevance sur l'exploitation d'une mine, comme possesseur du terrain, ou autrement, mais sans être intéressée à l'extraction des minéraux, et toute personne qui exploite une mine ou une partie de mine en vertu d'un contrat, sera soumise aux prescriptions de cet Acte, sans pour cela exempter le propriétaire d'aucune obligation imposée par ledit Acte ;

Le mot « agent » employé en parlant d'une mine, signifie une personne quelconque chargée du soin ou de la direction d'une mine, ou d'une partie de mine pour le propriétaire, et supérieure par ses fonctions à un directeur nommé en vertu de cet Acte ;

L'expression « Secrétaire d'État » signifie l'un des Secrétaires d'État principaux de Sa Majesté ;

The term « child » means a child under the age of thirteen years ;

The term « young person » means a person of the age of thirteen years and under the age of sixteen years ;

The term « woman » means a female of the age of sixteen years and upwards ;

The term « Summary Jurisdiction Acts » means, as follows ;

As to England, the Act of the session of the eleventh and twelfth years of the reign of Her present Majesty, chapter forty-three, intitled « An Act to facilitate the performance of the duties of justices of the peace out of sessions within England and Wales with respect to summary convictions and orders, » and any Acts amending the same ;

As to Scotland, « The Summary Procedure Act, 1864 ; »

As to Ireland, within the police district of Dublin metropolis, the Acts regulating the powers and duties of justices of the peace for such district, or of the police of such district, and elsewhere, « The Petty Sessions (Ireland) Act, 1851, » and any Act amending the same ;

The term « Court of Summary Jurisdiction » means :

In England and Ireland, any justice or justices of the peace, metropolitan police magistrate, stipendiary or other magistrate, or officer, by whatever name called, to whom jurisdiction is given by the Summary Jurisdiction Acts or any Acts therein referred to :

In Scotland, any justice or justices of the peace, sheriff, or other magistrate, to the proceedings before whom for the trial or prosecution of any offence, or for the recovery of any penalty under any Act of Parliament, the provisions of the Summary Jurisdiction Acts may be applied.

Le mot « enfant » signifie un enfant âgé de moins de treize ans ;

L'expression « jeune personne » signifie une personne entre les âges de treize et de seize ans ;

Le mot « femme » signifie une personne du sexe féminin âgée de plus de seize ans ;

L'expression « Acte de justice sommaire » a la signification suivante :

En Angleterre, l'Acte de la session des onzième et douzième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quarante-trois, intitulé : « Un Acte pour faciliter les devoirs des juges de paix, en dehors des sessions, à l'intérieur de l'Angleterre et du pays de Galles, en ce qui concerne les ordres et arrêts sommaires » et tout autre Acte amendement celui-ci ;

En Écosse « l'Acte de procédure sommaire, 1864 ; »

En Irlande, dans le district de police de la métropole de Dublin, les actes réglant les pouvoirs et devoirs des juges de paix ou des officiers de police pour ledit district ; et partout ailleurs l'acte des petites sessions (Irlande), 1851, et tout autre Acte amendement celui-ci ;

L'expression « Cour de justice sommaire » signifie :

En Angleterre et en Irlande, un ou plusieurs juges de paix, magistrats de police métropolitaine, magistrats ou officiers publics, stipendiés ou non, quel que soit leur titre, et qui ont le droit de rendre la justice en vertu de l'Acte de juridiction sommaire ou autres Actes cités dans ceux-ci :

En Écosse, les prescriptions des actes de juridiction sommaire s'appliqueront à tout juge de paix, sheriff ou autre magistrat, capable, en vertu d'un acte quelconque du Parlement, de juger ou de poursuivre une infraction quelconque.

Application of
Act to Scot-
land.

73. In the application of this Act to
Scotland :

73. Pour l'application de cet Acte en
Écosse :

Application de
cet Acte en
Écosse.

1.) The term « Attorney General » means the Lord Advocate ;

2.) The term « injunction » means interdiction ;

3.) The term « misdemeanour » means « crime and offence ; »

4.) The term « chairman of quarter sessions » means the sheriff of the county ;

5.) The term « sheriff » includes sheriff substitute ;

6.) The term « attending on subpœna before a court of record » means attending on citation the Court of Justiciary ;

7.) The Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer shall perform the duties of a master of one of the superior courts under this Act ;

8.) The term « stipendiary magistrate » means a sheriff or sheriff substitute ;

9.) Notices of explosions, accidents, loss of life, or personal injury shall be deemed to be sent to the inspector of the district on behalf of the Lord Advocate ;

10.) Section sixteen of « The Public Health (Scotland) Act, 1867, » shall be substituted for « section eight of the Nuisances Removal Act for England, 1855, » as amended and extended by the Sanitary Act, 1866. »

Existing inspectors to continue to act.

74. The persons who at the commencement of this Act are acting as inspectors under the Acts hereby repealed shall continue to act in the same manner as if they had been appointed under this Act.

Continuance of existing special rules.

75. The special rules which at the commencement of this Act are in force under any Act hereby repealed in any mine to which this Act applies shall continue to be the special rules in such mine until special rules are established under this Act for such mine, and while they so continue shall be of the same force as if they were established under this Act.

1.) L'expression « Avocat général » signifie le Lord avocat ;

2.) Le mot « injonction » signifie interdiction ;

3.) Le mot « délit » signifie crime et infraction ;

4.) L'expression « président des assises trimestrielles » signifie sheriff du comté ;

5.) Le mot « sheriff » comprend substitut-sheriff ;

6.) L'expression « comparution en affaires de délit devant une court of record, » veut dire se rendre à la citation d'une cour de justice ;

7.) Le secrétaire archiviste de la Reine et du Lord trésorier fera les fonctions de maître de l'une des cours supérieures en vertu de cet Acte ;

8.) L'expression « magistrat stipendié » signifie sheriff ou substitut-sheriff ;

9.) Les avis relatifs aux explosions, accidents, morts ou blessures seront censés adressés à l'inspecteur du district, en destination du Lord avocat ;

10.) La section seize de « l'Acte de la Santé publique (Écosse), 1867, » sera substituée à la section huit de « l'Acte contre les incommodités pour l'Angleterre, 1855, » amendé et étendu par « l'Acte sanitaire, 1866. »

Les inspecteurs existants restent en fonctions.

74. Les personnes qui, au moment de la promulgation de cet Acte, remplissent les fonctions d'inspecteurs en vertu des Actes rapportés par le présent, continueront à remplir lesdites fonctions comme si elles étaient nommées en vertu du présent Acte.

Les règles spéciales établies restent en vigueur.

75. Les règles spéciales qui, au moment de la promulgation de cet Acte, seront en vigueur dans une mine quelconque, en vertu des Actes rapportés par le présent, continueront à être en vigueur dans ladite mine jusqu'au moment où il y sera institué des règles nouvelles en vertu du présent Acte, et aussi longtemps que lesdites règles antérieures existeront elles seront considérées comme instituées en vertu du présent Acte.

to note ulqq
-1037 01 157
hust

: 1.181002

Repeal of Acts
as in Sched-
ule Three.

76. The Acts described in Schedule Three to this Act are hereby repealed to the extent in the third column of that Schedule mentioned.

Provided that this repeal shall not affect anything done or suffered before the commencement of this Act, and all offences committed and penalties incurred before the commencement of this Act may be punished and recovered in the same manner as if this Act had not passed.

SCHEDULES.

SCHEDULE ONE.

Table of maximum Fees to be paid in respect of Certificates of Manager of Mines.

By an applicant for examination : two pounds.

By applicant for certificate of service for registration five shillings :

For copy of certificate : five shillings.

SCHEDULE TWO.

Proceedings of Board for Examinations.

1. The board shall meet for the despatch of business, and shall from time to time make such regulations with respect to the summoning, notice, place, management and adjournment of such meetings, and generally with respect to the transaction and management of business, including the quorum at meetings of the board, as they think fit, subject to the following conditions :—

a.) The first meeting shall be summoned by the inspector of the district, and shall be held on such day as may be fixed by a Secretary of State ;

76. Les actes mentionnés à la troisième cédule annexée à cet Acte sont rapportés par le présent, conformément à la troisième colonne de ladite cédule :

Actes rappor-
tés conformé-
ment à la Cé-
dule trois.

Toutefois, en rapportant lesdits actes, il ne sera pas étendu d'effet rétroactif à la période qui a précédé la promulgation du présent Acte, et toutes les infractions commises et les amendes infligées avant ladite promulgation pourront être punies et recouvrées comme si le présent Acte n'avait pas été décrété.

CÉDULES.

PREMIÈRE CÉDULE.

Tableau du maximum des indemnités à payer pour les certificats des directeurs de mines.

Par chaque candidat à l'examen : deux livres sterling.

Par chaque candidat au certificat de service, pour l'enregistrement : cinq shellings.

Pour une copie de certificat : cinq shellings.

DEUXIÈME CÉDULE.

Marche à suivre par le jury d'examen.

1. Le jury se réunira de temps à autre et établira les règlements qu'il jugera utiles quant aux convocations, avis, lieux, conduite et ajournement desdites réunions, et à tout ce qui s'y rapporte, en général, y compris le chiffre de la majorité absolue, sous les conditions suivantes :

a.) La première réunion sera convoquée par l'inspecteur du district et aura lieu au jour fixé par le Secrétaire d'État ;

b.) An extraordinary meeting may be held at any time on the written requisition of three members of the board addressed to the chairman ;

c.) The quorum to be fixed by the board shall consist of not less than three members ;

d.) Every question shall be decided by a majority of votes of the members present and voting on that question ;

e.) The names of the members present, as well as of those voting upon each question, shall be recorded ;

f.) No business shall be transacted unless notice in writing of such business has been sent to every member of the board seven days at least before the meeting.

2. The board shall from time to time appoint some person to be chairman, and one other person to be vice-chairman.

3. If at any meeting the chairman is not present at the time appointed for holding the same, the vice-chairman shall be the chairman of the meeting, and if neither the chairman nor vice-chairman shall be present, then the members present shall choose some one of their number to be chairman of such meeting.

4. In case of an equality of votes at any meeting, the chairman for the time being of such meeting shall have a second or casting vote.

5. The appointment of an examiner may be made by a minute of the board signed by the chairman.

6. The board shall keep minutes of their proceedings, which may be inspected or copied by a Secretary of State, or any person authorised by him to inspect or copy the same.

b.) Une réunion extraordinaire peut être tenue en tout temps sur la demande écrite de trois membres du jury, adressée au président ;

c.) Le chiffre de la majorité absolue à fixer par le jury ne sera pas inférieur à trois ;

d.) Toutes les questions seront résolues par voie de majorité des membres présents votant sur ladite question ;

e.) Les noms des membres présents et de ceux prenant part au vote sur chaque question seront rapportés ;

f.) Aucune affaire ne sera traitée sans qu'un avis par écrit en ait été adressé à chaque membre du jury, au moins sept jours avant la réunion.

2. Le jury nomme de temps à autre un président et un vice-président.

3. Si le président ne se trouvait pas présent à la réunion au moment fixé pour entrer en séance, le vice-président prendrait sa place ; si le président et le vice-président se trouvaient absents tous deux, les membres présents choisiraient l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président.

4. En cas de parité de voix dans un vote quelconque, le vote du président comptera pour deux voix.

5. Le jury peut nommer un examinateur, en vertu d'une minute signée par le président.

6. Le jury conservera les minutes de toutes ses opérations, et ces minutes pourront être consultées ou copiées par un Secrétaire d'État ou par une personne autorisée par lui à cet effet.

SCHEDULE THREE.

DATE OF ACT.	TITLE OF ACT.	EXTENT OF REPEAL.
5 and 6 Vict. c. 9.	An Act to prohibit the employment of women and girls in mines and collieries, to regulate the employment of boys, and to make other provisions relating to persons working therein	The whole Act so far as it relates to mines to which this Act applies.
23 and 24 Vict. c. 151.	An Act for the regulation and inspection of mines	Sections one to five, both inclusive, so far as they relate to mines to which this Act applies, and the residue of the Act entirely,
25 and 26 Vict. c. 79.	An Act to amend the law relating to coal mines.	The whole Act.

TROISIÈME CÉDULE.

DATE DE L'ACTE.	TITRE DE L'ACTE.	ÉTENDUE DU RAPPEL.
5 et 6 Vict. ch. 99.	Acte pour interdire le travail des femmes et des filles dans les mines et charbonnages, pour régler le travail des garçons et pour établir d'autres prescriptions au sujet des personnes travaillant dans lesdites mines.	La totalité de l'Acte en ce qui concerne les mines qui tombent sous l'application de cet Acte.
23 et 24 Vict. ch. 151.	Acte pour le règlement et l'inspection des mines.	Sections une à cinq inclusivement, en ce qu'elles concernent les mines qui tombent sous l'application de cet Acte, et le reste de l'Acte en totalité.
25 et 26 Vict. ch. 79.	Acte pour amender la loi relative aux mines de charbon.	La totalité de l'Acte.

II.

CHAPTER 77.

AN ACT TO CONSOLIDATE AND AMEND THE LAW
RELATING TO METALLIFEROUS MINES.

10th August 1872.

Whereas it is expedient to amend the law relating to the regulation and inspection of mines other than mines to which the Coal Mines Regulation Act, 1872, applies :

Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows :

Preliminary.

- Short title. 1. This Act may be cited as « The Metalliferous Mines Regulation Act, 1872. »
- Commencement of Act. 2. This Act shall not come into operation until the first day of January one thousand eight hundred and seventy-three, which date is in this Act referred to as the commencement of this Act.
- Application of Act. 3. This Act shall apply to every mine of whatever description other than a mine to which the Coal Mines Regulation Act, 1872, applies.

PART I.

Employment of Women, Young Persons, and Children.

- Employment of women and children in mines. 4. No boy under the age of twelve years, and no girl or woman of any age, shall be employed in or allowed to be for

CHAPITRE 77.

ACTE POUR CONSOLIDER ET AMENDER LA LOI
RELATIVE AUX MINES MÉTALLIFÈRES.

10 août 1872.

Attendu qu'il y a lieu d'amender la loi relative au règlement et à l'inspection des mines autres que les mines de charbon qui tombent sous l'application de l'Acte sur le règlement des Mines de charbon, 1872 ;

Il est ordonné par sa très-excellente Majesté la Reine, de l'avis et consentement des Lords spirituels et temporels, ainsi que des Communes, assemblés dans le présent Parlement, et en vertu de l'autorité dudit Parlement ce qui suit :

Préliminaires.

1. Cet Acte pourra être cité comme : Titre abrégé.
« l'Acte sur le règlement des Mines métallifères, 1872. »
2. Cet Acte ne sera pas mis en vigueur avant le premier jour de janvier mil huit cent septante-trois, date à laquelle il sera fait allusion toutes les fois qu'il sera question, dans ce texte, du commencement de cet Acte. Mise en vigueur de l'acte.
3. Cet Acte s'appliquera à toute espèce de mines autres que celles qui tombent sous l'application de l'Acte sur le règlement des Mines de charbon, 1872. Application de l'acte.

1^{re} PARTIE.*Emploi des femmes, des jeunes personnes et des enfants.*

4. Aucun garçon âgé de moins de douze ans, et aucune femme ou jeune personne quel que soit son âge, ne sera Emplol des femmes et des enfants dans les mines.

the purpose of employment in any mine to which this Act applies below ground.

Hours of employment of male young persons in mines.

5. A boy of the age of twelve years and under the age of thirteen years, and a male young person of the age of thirteen and under the age of sixteen years shall not be employed in or allowed to be for the purpose of employment in any mine to which this Act applies below ground for more than fifty-four hours in any one week, or more than ten hours in any one day, or otherwise than in accordance with the regulations following; that is to say :

1.) There shall be allowed an interval of not less than eight hours between the period of employment on Friday and the period of employment on the following Saturday, and in other cases of not less than twelve hours between each period of employment ; provided always, that in the case of boys and male young persons whose employment is at such distance from their ordinary place of residence that they do not return there during the intervals of labour, and who are not employed during more than forty hours in any week, an interval of not less than eight hours shall be allowed between each period of employment ;

2.) The period of each employment shall be deemed to begin at the time of leaving the surface, and to end at the time of returning to the surface ;

3.) A week shall be deemed to begin at midnight on Saturday night, and to end at midnight on the succeeding Saturday night.

Register to be kept by owner, etc., of boys and male young persons employed in mines.

6. The owner or agent of every mine to which this Act applies shall keep in the office at the mine, or in the principal office of the mine belonging to the same owner in the district in which the mine is situated, a register, and shall cause to be entered in such register the name, age, residence, and date of first employment of all boys of the age of twelve and under the age of thirteen years, and of all male young persons of the age of thirteen and under the

employé, ni admis dans ce but, dans les souterrains d'aucune mine qui tombe sous l'application de cet Acte.

5. Aucun garçon âgé de douze à treize ans, aucun adolescent mâle âgé de treize à seize ans, ne pourra être employé, ni admis dans ce but, dans les souterrains d'aucune mine qui tombe sous l'application de cet Acte, pendant plus de cinquante-quatre heures dans la même semaine, ni plus de dix heures le même jour, ni d'aucune façon qui soit contraire aux règlements ci-après, savoir :

Heures de travail des adolescents mâles dans les mines.

1.) Il sera accordé un intervalle d'au moins huit heures entre la période de travail du vendredi et celle du samedi suivant, et d'au moins douze heures entre deux autres périodes consécutives quelconques ; toutefois, pour les garçons et adolescents mâles dont la résidence est trop éloignée du lieu de leur travail pour leur permettre de retourner chez eux dans lesdits intervalles, et qui ne sont pas employés pendant plus de quarante heures par semaine, il sera accordé un intervalle d'au moins huit heures pendant deux périodes de travail consécutives quelconques ;

2.) Chaque période de travail sera censée commencer au moment où l'on quitte la surface du sol, et finir au moment où l'on y revient ;

3.) Une semaine sera censée commencer le samedi à minuit et finir le samedi suivant à minuit.

6. Le propriétaire ou agent de toute mine qui tombe sous l'application du présent Acte, tiendra au bureau de la mine ou au bureau principal dudit propriétaire ou agent, et situé dans le district où se trouve cette mine, un registre où il fera inscrire le nom, l'âge, la résidence et la date de l'entrée à la mine, de tous les jeunes garçons de l'âge de douze à treize ans, de tous les adolescents mâles de l'âge de treize ans et au-dessous de l'âge de seize ans, et de

Registre à tenir par le propriétaire etc., et indiquant les jeunes garçons et les adolescents employés à la mine.

age of sixteen years who are employed in the mine below ground, and of all women, young persons, and children employed above ground in connexion with a mine, and shall produce such register to any inspector under this Act at the mine at all reasonable times when required by him, and allow him to inspect and copy the same.

The immediate employer of every boy or male young person of the ages aforesaid, other than the owner or agent of the mine, before he causes such boy or male young person to be in any mine to which this Act applies below ground, shall report to the owner or agent of such mine, or some person appointed by such owner or agent, that he is about to employ him in such mine.

As to employ-
ment of
young per-
sons under
18 in connex-
ion with en-
gines.

7. Where there is a shaft, inclined plane, or level in any mine to which this Act applies, whether for the purpose of an entrance to such mine or of a communication from one part to another part of such mine, and persons are taken up, down, or along such shaft, plane, or level by means of any engine, windlass, or gin, driven or worked by steam or any mechanical power, or by an animal, or by manual labour, a person shall not be allowed to have charge of such engine, windlass, or gin, or of any part of the machinery, ropes, chains, or tackle connected therewith, unless he is a male of at least eighteen years of age.

Where the engine, windlass, or gin is worked by an animal, the person under whose direction the driver of the animal acts shall, for the purposes of this section, be deemed to be the person in charge of the engine, windlass, or gin, but such driver shall not be under twelve years of age.

Penalty for
employment
of persons in

8. If any person contravenes or fails to comply with any provision of this Act

toutes les femmes, jeunes personnes et enfants employés au-dessus du sol aux travaux de la mine; et ledit registre sera présenté, en tout temps raisonnable, à tout inspecteur, nommé en vertu de cet Acte, lequel aura le droit d'en prendre connaissance ou copie.

Toute personne autre que le propriétaire ou l'agent d'une mine, et qui emploiera directement un jeune garçon ou adolescent mâle entre les âges ci-dessus mentionnés, devra, avant d'admettre ledit jeune garçon ou adolescent dans une mine quelconque tombant sous l'application du présent Acte, informer de son intention à ce sujet, le propriétaire ou l'agent ou toute autre personne désignée par l'un de ceux-ci.

7. Lorsqu'il existe un puits de mine, un plan incliné ou de niveau dans une mine quelconque tombant sous l'application de cet Acte, et destiné soit à effectuer l'entrée à la mine, soit à mettre une partie de la mine en communication avec une autre partie, et lorsque des personnes devront être montées ou descendues par un tel puits ou plan incliné ou de niveau, à l'aide d'un treuil, d'une chèvre, ou d'une machine quelconque mue par la vapeur ou par une autre force mécanique, ou bien par un animal ou un travail manuel, nul ne pourra être chargé de diriger une telle machine, treuil ou chèvre, ni aucune partie des machines, cordages, chaînes ou accessoires qui s'y rattachent, à moins qu'il ne soit du sexe masculin et qu'il n'ait dix-huit ans accomplis.

Quant à l'em-
ploi aux ma-
chines de jeu-
nes gens de
moins de dix-
huit ans.

Lorsque la machine, treuil ou chèvre est mue par un animal, la personne sous la direction de qui se trouve placé le conducteur de l'animal, sera considérée comme chargée de diriger la machine, le treuil et la chèvre; toutefois ce conducteur ne pourra être âgé de moins de douze ans.

8. Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de

Peines enco-
urues par l'em-
ploi de per-

contrary
to this Act.

to with respect to the employment of women, girls, young persons, or boys, or to the register of or report respecting boys and male young persons, or to the employment of persons about any engine, windlass, or gin, he shall be guilty of an offence against this Act; and in case of any such contravention or non-compliance by any person whomsoever in the case of any mine, the owner and agent of such mine, shall each be guilty of an offence against this Act, unless he proves that he had taken all reasonable means by publishing and to the best of his power enforcing the provisions of this Act to prevent such contravention or non-compliance.

If it appear that a boy, or young person, or a person employed about an engine, windlass, or gin, was employed on the representation of his parent or guardian that he was of that age at which his employment would not be in contravention of this Act, and under the belief in good faith that he was of that age, the owner or agent of the mine and the immediate employer shall be exempted from any penalty, and the parent or guardian shall, for such misrepresentation, be deemed guilty of an offence against this Act.

Wages.

Prohibition of
payment of
wages at public
houses,
etc.

9. No wages shall be paid to any person employed in or about any mine to which this Act applies at or within any public house, beer shop, or place for the sale of any spirits, wine, beer, cyder, or other spirituous or fermented liquor, or other house of entertainment, or any office, garden, or place belonging or contiguous thereto or occupied therewith.

Every person who contravenes or fails to comply with, or permits any person to contravene or fail to comply with, this section shall be guilty of an offence against this Act, and in the event of any such contravention or non-compliance in the

sonnes con-
trairement au
présent Acte.

cet Acte, en ce qui concerne l'emploi des femmes, filles, adolescents ou garçons, ou du registre des garçons et adolescents mâles, ou des personnes employées à une machine quelconque, treuil ou chèvre, sera coupable d'infraction au présent Acte. Et dans le cas d'une telle contravention ou omission par le fait d'une personne quelconque; le propriétaire ou l'agent d'une telle mine sera coupable d'une infraction au présent Acte, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables en publiant les dispositions de l'Acte, et en exigeant leur application autant qu'il était en son pouvoir, afin d'éviter ladite contravention ou omission.

S'il est établi qu'un garçon ou une jeune personne, ou qu'une personne employée à une machine, treuil ou chèvre, a été admis à l'intervention de son parent ou tuteur, lequel a déclaré que la dite personne avait atteint l'âge prescrit par le présent Acte, le propriétaire ou l'agent qui a agi de bonne foi, et dans la conviction que l'âge prescrit était réellement atteint, sera exempt de toute peine, et le parent ou tuteur qui a fait une déclaration mensongère sera considéré comme coupable d'une infraction au présent Acte.

Salaires.

9. Aucun salaire ne sera payé aux personnes employées à une mine qui tombe sous l'application du présent Acte, dans un cabaret ou débit de bière, ni dans un lieu quelconque affecté à la vente des spiritueux, du vin, de la bière, du cidre ou d'autres liqueurs alcooliques ou fermentées, ni dans aucune autre maison publique pas plus que dans les bureaux, jardins ou dépendances qui lui appartiennent ou lui sont contigus.

Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer à la présente disposition, ou qui permet à une autre personne d'y contrevenir ou d'omettre de s'y conformer, sera coupable d'infraction au présent Acte, et dans le cas d'une telle contraven-

Défense de
payer le sa-
laire dans les
cabarets, etc.

case of any mine by any person whomsoever, the owner and agent, of such mine shall each be guilty of an offence against this Act, unless he prove that he had taken all reasonable means by publishing and to the best of his power enforcing the provisions of this section to prevent such contravention or non-compliance.

Returns, Notices, and Abandonment.

Returns by owners and agents of mine.

10. On or before the first day of August in every year the owner or agent of every mine to which this Act applies shall send to the inspector of the district on behalf of a Secretary of State a correct return, specifying, with respect to the year ending on the preceding thirty-first day of December, the quantity of mineral sold or produced from such mine, and the number of persons ordinarily employed in or about such mine, below ground and above ground, distinguishing those who are employed below ground and above ground, and distinguishing the different classes and ages of the persons so employed whose hours of labour are regulated by this Act.

The return shall be in such form as may be from time to time prescribed by a Secretary of State, and the inspector of the district on behalf of a Secretary of State shall from time to time on application furnish forms for the purpose of such return.

Every owner or agent of a mine who fails to comply with this section, or makes any return which is to his knowledge false in any particular, shall be guilty of an offence against this Act.

Provided that in any mine where not more than twelve persons are employed underground, the returns specifying the quantity of mineral sold or produced from such mine shall be made by the barmaster or other officer, if any, employed to collect the dues or royalty; and where there

tion ou omission par le fait d'une personne quelconque, le propriétaire ou l'agent d'une telle mine sera coupable d'infraction au présent Acte, à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables en publiant les présentes dispositions et en exigeant leur application autant que cela était en son pouvoir, afin d'éviter ladite contravention ou omission.

Relevés, avis, et abandon de mines.

10. Avant et y compris le premier août de chaque année, le propriétaire ou l'agent de toute mine qui tombe sous l'application de cet Acte, adressera à l'inspecteur du district, pour être transmis au Secrétaire d'État, un relevé correct spécifiant, pour l'année écoulée le trente et un décembre précédent, la quantité de minéraux vendue ou extraite de ladite mine, et le nombre des personnes qui y sont habituellement employées tant au-dessus qu'en dessous du sol, en distinguant les premières des secondes, ainsi que les différentes classes et les âges des personnes ainsi employées, et dont les heures de travail sont réglées par le présent Acte.

Relevés par les propriétaires et agents de mines.

Le relevé sera établi d'après le modèle qui pourra être prescrit de temps à autre par un Secrétaire d'État, et l'inspecteur du district fournira, au nom dudit Secrétaire d'État, aux personnes qui lui en feront la demande, des modèles dudit relevé.

Tout propriétaire ou agent de mine qui omet de se conformer aux prescriptions de cette section ou qui remet un relevé qu'il sait être faux en quoi que ce soit, sera coupable d'une infraction au présent Acte.

Toutefois dans les mines où il n'y a pas plus de douze personnes employées sous terre, les relevés indiquant les quantités de minéraux vendues ou extraites, seront faits par l'ingénieur des mines ou un autre officier public chargé de recevoir les droits ou redevances; et partout où il y aura un tel

is such a barmaster or other officer the owner or agent of such mine shall not be required to send any return specifying the number of persons employed in or about such mine.

Notice of accidents in mines to be sent to inspector.

11. Where in or about any mine to which this Act applies, whether above or below ground, either,

1.) Loss of life or any personal injury to any person employed in or about the mine occurs by reason of any explosion of gas, powder, or of any steam boiler ; or

2.) Loss of life or any serious personal injury to any person employed in or about the mine occurs by reason of any accident whatever,

the owner or agent of the mine shall, within twenty-four hours next after the explosion or accident, send notice in writing of the explosion or accident and of the loss of life or personal injury occasioned thereby to the inspector of the district on behalf of a Secretary of State, and shall specify in such notice the character of the explosion or accident, and the number of persons killed and injured respectively.

Where any personal injury, of which notice is required to be sent under this section, results in the death of the person injured, notice in writing of the death shall be sent to the inspector of the district on behalf of a Secretary of State within twenty-four hours after such death comes to the knowledge of the owner or agent.

Every owner or agent who fails to act in compliance with this section shall be guilty of an offence against this Act.

Notice of opening and abandonment of mine to be given to inspector.

12. In any of the following cases, namely :

1.) Where any working is commenced for the purpose of opening a new shaft for any mine to which this Act applies ;

2.) Where a shaft of any mine to which

ingénieur des mines ou officier public, le propriétaire ou l'agent d'une telle mine ne sera pas tenu d'envoyer un relevé indiquant le nombre de personnes employées à ladite mine.

11. Lorsque dans ou aux environs d'une mine qui tombe sous l'application de cet acte, et tant au-dessus qu'en dessous du sol,

1.) Une personne employée à la mine est tuée ou blessée par suite d'une explosion quelconque de gaz, ou de poudre, ou d'une chaudière, ou que

2.) Une personne est tuée ou blessée grièvement par suite d'un autre accident quelconque,

le propriétaire ou l'agent de la mine devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'explosion ou l'accident, en donner avis par écrit à l'inspecteur du district, pour être transmis au Secrétaire d'État, en mentionnant la mort ou les blessures occasionnées par l'accident ou l'explosion et, en spécifiant dans ledit avis, la nature dudit accident et le nombre de personnes respectivement tuées ou blessées.

Lorsqu'une blessure, dont avis aura dû être donné conformément à la teneur de cette section, aura entraîné la mort de la personne blessée, un avis de cette mort devra être adressé par écrit à l'inspecteur du district pour être transmis au Secrétaire d'État, et ce dans les vingt-quatre heures après que le propriétaire ou l'agent de la mine aura eu connaissance de ladite mort.

Tout propriétaire ou agent qui omet de se conformer aux prescriptions de cette section sera coupable d'une infraction au présent Acte.

12. Dans l'un quelconque des cas suivants, savoir :

1.) Lorsqu'un travail est commencé dans le but d'ouvrir un nouveau puits de mine pour une mine quelconque qui tombe sous l'application de cet Acte ;

2.) Lorsqu'un puits de mine, dans une

Avis à envoyer à l'inspecteur au sujet des accidents dans les mines.

Avis de l'ouverture et de l'abandon d'une mine, à donner à l'inspecteur.

this Act applies is abandoned or the working thereof discontinued ;

3.) Where the working of a shaft of any mine to which this Act applies is recommenced after any abandonment or discontinuance for a period exceeding two months; or

4.) Where any change occurs in the name of, or in the name of the owner or agent of, a mine to which this Act applies, or in the officers of any incorporated company which is the owner of a mine to which this Act applies;

the owner or agent of such mine shall give notice thereof to the inspector of the district within two months after such commencement, abandonment, discontinuance, recommencement, or change, and if such notice is not given, the owner or agent shall be guilty of an offence against this Act.

Provided that :

1.) This section shall apply only to any working or mine in which more than twelve persons are ordinarily employed below ground ; and

2.) In the case of a partnership working a mine within the stannaries of Devon and Cornwall, if notice of every change in the pursuer of the partnership is sent as required by this section, notice of a change in the members of such partnership need not be sent in pursuance of this section.

15. Where any mine to which this Act applies is abandoned or the working thereof discontinued, at whatever time such abandonment or discontinuance occurred, the owner thereof, and every other person interested in the minerals of the mine, shall cause the top of the shaft and any side entrance from the surface to be and to be kept securely fenced for the prevention of accidents.

Fencing
of abandoned
mine

mine quelconque tombant sous l'application de cet Acte, est abandonné, ou que l'on cesse d'y travailler ;

3.) Lorsque le travail dans un puits de mine, d'une mine quelconque tombant sous l'application de cet Acte, est repris après un abandon ou une interruption de plus de deux mois ; ou bien,

4.) Lorsqu'il se produit un changement quelconque dans le nom d'une mine qui tombe sous l'application de cet Acte, ou dans le nom du propriétaire, de l'agent ou du directeur d'une telle mine, ou du directeur d'une compagnie qui est propriétaire d'une mine tombant sous l'application de cet Acte,

le propriétaire ou l'agent de ladite mine en donnera avis à l'inspecteur du district endéans les deux mois qui suivront lesdits commencement, abandon, reprise ou changement ; et si ledit avis n'est pas donné, le propriétaire ou l'agent sera coupable d'une infraction au présent Acte.

Toutefois :

1.) Cette section ne sera applicable qu'aux mines où plus de douze personnes sont habituellement employées sous terre ; et

2.) Dans le cas d'une association exploitant une mine d'étain du Devon ou du Cornwall, il suffira de donner avis de tout changement concernant le caissier de ladite mine, sans indiquer les changements qui concernent les autres membres de l'association.

15. Lorsqu'une mine qui tombe sous l'application de cet Acte est abandonnée, ou que le travail y est interrompu, quelle que soit d'ailleurs l'époque à laquelle s'est produit cet abandon ou cette interruption, le propriétaire et toutes les autres personnes intéressées dans l'extraction des minéraux de la mine seront tenus de faire entourer l'entrée du puits de mine et toute autre entrée latérale à la surface du sol, par une barrière solide, afin d'éviter les accidents.

Placement
d'une barrière
aux mines
abandonnées.

Provided that :

1.) Subject to any contract to the contrary the owner of the mine shall, as between him and any other person interested in the minerals of the mine, be liable to carry into effect this section and to pay any costs incurred by any other person interested in the minerals of the mine in carrying this section into effect :

2.) Where such abandonment or discontinuance has occurred in the case of a mine before the passing of this Act, this section shall apply only to such shaft or side entrance of the mine as is situate within fifty yards of any highway, road, footpath, or place of public resort, or in open or unenclosed land, or not being situate as aforesaid, is required by an inspector in writing to be fenced, on the ground that it is specially dangerous ;

3.) Nothing in this section shall exempt any person from any liability under any other Act, or otherwise.

If any person fail to act in conformity with this section he shall be guilty of an offence against this Act.

Any shaft or side entrance which is not fenced as required by this section, and is within fifty yards of any highway, road, footpath, or place of public resort, or is in open or unenclosed land, or is required by an inspector as aforesaid to be fenced, shall be deemed to be a nuisance within the meaning of section eight of the Nuisances Removal Act for England, 1855, as amended and extended by the Sanitary Act, 1866.

14. Where any mine to which this Act applies in which more than twelve persons have ordinarily been employed below ground is abandoned, the owner of such mine at the time of the abandonment shall, within three months after such abandonment, send to a Secretary of State an accurate plan, on a scale

Plans of abandoned mines to be sent to Secretary of State.

Toutefois,

1.) Nonobstant, les contrats conçus dans un autre sens, et qui pourraient exister entre des personnes intéressées dans l'extraction des minéraux et le propriétaire de la mine, c'est ce dernier qui sera responsable de l'exécution des prescriptions de cette section, et qui sera tenu de payer, pour toute autre personne intéressée dans la mine, les frais occasionnés par l'exécution desdites prescriptions :

2.) Dans le cas où l'abandon ou l'interruption a eu lieu avant la promulgation de cet Acte, cette section ne s'appliquera qu'aux puits de mine ou entrées latérales situés à moins de cinquante yards d'une chaussée, route, sentier ou lieu de réunion publique, ou dans des terrains sans clôtures, ou lorsque l'inspecteur aura exigé par écrit l'établissement des barrières en raison de dangers spéciaux ;

3.) Nul ne sera exempté par aucune clause de cette section de se conformer aux prescriptions d'un autre Acte quelconque.

Quiconque omettra de se conformer aux prescriptions de cette section sera coupable d'une infraction au présent Acte.

Tout puits de mine ou entrée latérale qui ne sera pas entouré d'une barrière, ainsi qu'il est prescrit par cette section, et qui se trouvera à moins de cinquante yards d'une chaussée, d'un chemin, d'un sentier ou d'un lieu de réunion public, ou bien sur un terrain accessible et sans clôtures, ou qui ne sera pas clôturé à la demande d'un inspecteur, sera réputé incommode dans l'acception de la huitième section de l'Acte contre les Inconvénients pour l'Angleterre, 1855, amendé et étendu par l'Acte sanitaire de 1866.

14. Lors de l'abandon d'une mine quelconque qui tombe sous l'application de cet Acte, et dans laquelle il n'est pas habituellement employé sous terre plus de douze personnes, le propriétaire de cette mine devra, dans les trois mois qui suivront ledit abandon, adresser au Secrétaire d'État un plan exact fait à une échelle d'au moins

Plans des mines abandonnées à adresser au Secrétaire d'État

of not less than a scale of two chains to one inch, or on such other scale as the plan used in the mine is constructed on, showing the boundaries of the workings of such mine up to the time of the abandonment, with the view of its being preserved under the care of the Secretary of State; but no person other than an inspector shall be at liberty to inspect or to copy such plan within ten years of its receipt by the Secretary of State without the license of such Secretary of State.

Every person who fails to comply with this section shall be guilty of an offence against this Act.

Inspection.

Appointment of inspectors of mines.

13. A Secretary of State may from time to time appoint any fit persons to be inspectors of mines to which this Act applies, and assign them their duties, and may award them such salaries as the Commissioners of Her Majesty's Treasury may approve, and may remove such inspectors.

Notice of the appointment of every such inspector shall be published in the London Gazette.

Any such inspector is referred to in this Act as an inspector, and the inspector of a district means the inspector who is for the time being assigned to the district or portion of the United Kingdom with reference to which the term is used.

Any person appointed or acting as inspector under the Coal Mines Regulation Act, 1872, if directed by a Secretary of State to act as an inspector under this Act may so act and shall be deemed to be an inspector under this Act.

Disqualification of persons as inspectors

16. Any person who practises or acts or is a partner of any person who practises or acts as a land agent or mining engineer, or as a manager, viewer, agent, or valuer of mines, or arbitrator in any

deux chaînons pour un pouce ou bien à l'échelle du plan en usage dans la mine à ce moment, et montrant les limites des travaux exécutés dans la mine jusqu'au dit moment de l'abandon; lequel plan sera conservé par les soins du Secrétaire d'État, mais aucune personne autre qu'un inspecteur ne pourra inspecter ni prendre copie de ces plans sans l'autorisation d'un Secrétaire d'État, pendant les dix années qui en suivront la réception par ce Secrétaire d'État.

Quiconque omettra de se conformer aux prescriptions de cette section sera coupable d'une infraction au présent Acte.

Inspection.

13. Le Secrétaire d'État peut, de temps à autre, nommer des personnes capables inspecteurs des mines qui tombent sous l'application de cet Acte; il leur assignera les devoirs qui leur incombent et leur allouera tel salaire qui sera approuvé par les commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté; il peut aussi déplacer lesdits inspecteurs.

Nomination des inspecteurs des mines.

L'avis de nomination desdits inspecteurs sera publié dans la *Gazette de Londres*.

Tout inspecteur dans les conditions qui précèdent sera désigné dans le présent Acte comme un inspecteur; et par « l'inspecteur du district » l'on entendra l'inspecteur nommé pour le district ou partie du Royaume dont il s'agit à l'époque en question.

Toute personne nommée inspecteur ou agissant comme tel en vertu de l'Acte de réglementation des Mines de charbon, 1872, peut agir comme inspecteur en vertu du présent Acte, sur l'ordre d'un Secrétaire d'État, et sera réputé inspecteur en vertu du présent Acte.

16. Quiconque pratique ou agit, ou est associé à une personne quelconque qui pratique ou agit, en qualité d'agent en terrains ou d'ingénieur des mines, ou comme directeur surveillant, agent ou

Personnes qui sont incapables à être inspecteurs.

differences arising between owners, agents, or managers of mines, or is otherwise employed in or about any mine (whether such mine is one to which this Act applies or not), shall not act as an inspector of mines under this Act.

Powers of inspectors.

17. An inspector under this Act shall have power to do all or any of the following things; namely:

1.) To make such examination and inquiry as may be necessary to ascertain whether the provisions of this Act relating to matters above ground or below ground are complied with in the case of any mine to which this Act applies;

2.) To enter, inspect, and examine any mine to which this Act applies, and every part thereof, at all reasonable times by day and night, but so as not to impede or obstruct the working of the said mine;

3.) To examine into and make inquiry respecting the state and condition of any mine to which this Act applies, or any part thereof, and the ventilation of the mine, and the sufficiency of the special rules (if any) for the time being in force in the mine, and all matters and things connected with or relating to the safety of the persons employed in or about the mine or any mine contiguous thereto;

4.) To exercise such other powers as may be necessary for carrying this Act into effect.

Every person who wilfully obstructs any inspector in the execution of his duty under this Act, and every owner and agent of a mine who refuses or neglects to furnish to the inspector the means necessary for making any entry, inspection, examination, or inquiry under this Act in relation to such mine, shall be guilty of an offence against this Act.

expert en mines, ou comme arbitre dans les différends entre propriétaires, agents ou administrateurs de mines, ou qui est, d'une façon quelconque, employé à une mine (tombant ou non sous l'application de cet Acte) ne pourra remplir les fonctions d'inspecteur des mines en vertu de cet Acte.

17. Un inspecteur en vertu de cet Acte aura le pouvoir de faire toutes les choses suivantes ou quelqu'une d'entre elles, savoir :

1.) De faire les investigations ou enquêtes qui seraient nécessaires pour s'assurer si les prescriptions de cet Acte sont exécutées tant en dessous qu'au-dessus du sol, dans le cas d'une mine quelconque qui tombe sous l'application de cet Acte;

2.) De pénétrer dans une mine quelconque qui tombe sous l'application de cet Acte, de l'inspecter et de l'examiner en tout ou en partie, à toute heure raisonnable du jour et de la nuit, mais sans retarder ni entraver le travail dans ladite mine;

3.) De faire des investigations ou enquêtes au sujet de l'état ou condition d'une mine quelconque tombant sous l'application de cet Acte, ou d'une partie quelconque de cette mine ou de la ventilation de la mine, ou de l'effet suffisant des règlements particuliers (s'il y en a) en vigueur dans la mine, ou de tout autre point qui touche à la sécurité des personnes employées dans ou autour de la mine ou dans une autre mine contiguë;

4.) D'exercer tout autre pouvoir qui sera nécessaire pour assurer l'exécution des prescriptions de cet Acte.

Toute personne qui empêche volontairement un inspecteur de remplir son devoir conformément à cet Acte, et tout propriétaire ou agent d'une mine qui refuse ou néglige de fournir à l'inspecteur les moyens nécessaires pour les visites, inspections, examens ou enquêtes à faire dans ladite mine en vertu de cet Acte, sera coupable d'une infraction audit Acte.

Pouvoirs des inspecteurs

Notice to be given by inspectors of causes of danger not provided for by the rules.

18. If in any respect (which is not provided against by any express provision of this Act, or by any special rule) any inspector find any mine to which this Act applies, or any part thereof, or any matter, thing, or practice in or connected with any such mine, to be dangerous or defective, so as in his opinion to threaten or tend to the bodily injury of any person, such inspector may give notice in writing thereof to the owner or agent of the mine, and shall state in such notice the particulars in which he considers such mine, or any part thereof, or any matter, thing, or practice, to be dangerous or defective, and require the same to be remedied; and unless the same be forthwith remedied the inspector shall also report the same to a Secretary of State.

If the owner or agent of the mine objects to remedy the matter complained of in the notice, he may, within twenty days after the receipt of such notice, send his objection in writing, stating the ground thereof, to a Secretary of State; and thereupon the matter shall be determined by arbitration in manner provided by this Act; and the date of the receipt of such objection shall be deemed to be the date of the reference.

If the owner or agent fail to comply either with the requisition of the notice, where no objection is sent within the time aforesaid, or with the award made on arbitration, within twenty days after the expiration of the time of making of the award (as the case may be), he shall be guilty of an offence against this Act, and the notice and award shall respectively be deemed to be written notice of such offence.

Provided that the court, if satisfied that the owner or agent has taken active measures for complying with the notice or award, but has not, with reasonable diligence, been able to complete the

18. Lorsqu'un inspecteur juge que sous un rapport quelconque (non prévu par une disposition de cet Acte ou par une règle spéciale quelconque) une mine, ou une partie de mine est dangereuse, ou qu'il y existe un état de choses, un fait ou une manière de faire quelconque qui constitue un danger ou un défaut et qui, dans son opinion, menace la sécurité matérielle d'une personne quelconque, ledit inspecteur pourra en donner avis par écrit au propriétaire ou à l'agent de la mine; il signalera dans cet avis les circonstances qui lui paraissent dangereuses ou défectueuses dans ladite mine, ou partie de mine, ou état de choses, fait ou manière de faire, et il exigera qu'il y soit remédié; et à moins qu'il n'y soit effectivement remédié aussitôt il fera un rapport à ce sujet au Secrétaire d'État.

Si le propriétaire ou l'agent de la mine ne désire pas remédier à l'état de choses signalé dans l'avis, il peut, endéans les vingt jours de la réception de cet avis, adresser par écrit ses objections avec leurs motifs, au Secrétaire d'État; et l'affaire sera alors réglée par arbitrage de la manière prévue par cet Acte; et l'arbitrage sera censé avoir lieu à la date où lesdites objections auront été reçues par le Secrétaire d'État.

Si le propriétaire ou l'agent omet de se conformer soit aux exigences de l'avis, sans qu'il ait fait valoir ses objections dans le délai précité, soit à la décision rendue par l'arbitrage, après le délai de vingt jours, dans le premier cas, et après le délai accordé par l'arbitrage, dans le second, il sera coupable d'une infraction au présent Acte, et l'avis qu'il a reçu, ou le jugement rendu par l'arbitrage, seront considérés respectivement comme des procès-verbaux écrits de ladite infraction.

Toutefois si la Cour est d'avis que le propriétaire ou l'agent a pris des mesures actives pour se conformer audit avis ou jugement, mais qu'il n'a pu, raisonnablement, terminer les travaux dans le délai

Avis à fournir par l'inspecteur des causes de danger non prévues par les règlements.

works, may adjourn any proceeding taken before them for punishing such offence, and, if the works are completed within a reasonable time, no penalty shall be inflicted.

No person shall be precluded by any agreement from doing such acts as may be necessary to comply with the provisions of this section, or be liable under any contract to any penalty or forfeiture for doing such acts.

Plans of mines
to be kept.

19. The owner or agent of every mine to which this Act applies shall keep in the office at the mine, or in the principal office of the mines belonging to the same owner in the district in which the mine is situated, an accurate plan of the workings of such mine, showing the workings up to at least six months previously, other than workings which were last discontinued at a date more than twelve months before the commencement of this Act.

The owner or agent of the mine shall produce to an inspector under this Act, at one of the aforesaid offices, such plan, and shall, if requested by the inspector, mark on such plan the progress of the workings of the mine up to the time of such production, and shall allow the inspector to examine the same.

If the owner or agent of any mine to which this Act applies fails to keep such plan as is prescribed by this section, or wilfully refuses to produce or allow to be examined such plan, or wilfully withholds any portion of any plan, or conceals any part of the workings of his mine, or produces an imperfect or inaccurate plan, unless he shows that he was ignorant of such concealment, imperfection, or inaccuracy, he shall be guilty of an offence against this Act; and, further, the inspector may, by notice in writing (whether a penalty for such offence has or has not been inflicted), require the owner or agent to cause an accurate plan, such as is prescribed by this section, to be made within a

voulu, elle pourra ajourner ses conclusions au sujet de l'affaire, et si les travaux sont complétés dans une limite de temps raisonnable, il ne sera infligé aucune peine.

Nul ne pourra être empêché, par suite d'un engagement quelconque, de poser les actes nécessaires pour se conformer aux prescriptions de cette section, ni être passible en vertu d'aucun contrat, d'une peine ou amende quelconque pour avoir posé lesdits actes.

19. Le propriétaire ou l'agent de toute mine qui tombe sous l'application de cet Acte, conservera au bureau de la mine, ou au bureau principal du même propriétaire, situé dans le district de la mine, un plan correct des travaux dans ladite mine, à une époque ne remontant pas à plus de six mois, et indiquant toutes les galeries autres que celles qui ont été abandonnées plus de douze mois avant la promulgation de cet Acte.

Le propriétaire ou agent de la mine fera voir ledit plan à tout inspecteur en vertu de cet Acte, dans l'un des bureaux précités; il y indiquera, si l'inspecteur le désire, la marche des travaux jusqu'au moment même où a lieu l'inspection, et permettra à l'inspecteur d'examiner le plan.

Si le propriétaire ou l'agent d'une mine qui tombe sous l'application de cet Acte, omet de conserver le plan prescrit par cette section, ou refuse volontairement de le faire voir ou d'en permettre l'examen, ou soustrait volontairement à cet examen une partie dudit plan, ou dissimule une partie quelconque des travaux de sa mine, ou soumet un plan incomplet ou incorrect, à moins qu'il ne prouve qu'il ignorait ladite soustraction, imperfection ou incorrection, il sera coupable d'infraction au présent Acte; et en outre l'inspecteur pourra (qu'une peine ait ou non été infligée pour ladite infraction) exiger que le propriétaire ou l'agent fasse dresser, dans un délai raisonnable, un

Plans des mines
à conserver.

reasonable time, at the expense of the owner of the mine, on a scale of not less than a scale of two chains to one inch, or on such other scale as the plan then used in the mine is constructed on.

If the owner or agent fail within twenty days, or such further time as may be shown to be necessary, after the requisition of the inspector to make or cause to be made such plan, he shall be guilty of an offence against this Act.

Provided that this section shall apply only to a mine to which this Act applies, and in which more than twelve persons are ordinarily employed below ground.

Inspector to make an annual report, and special report when directed.

20. Every inspector under this Act shall make an annual report of his proceedings during the preceding year to a Secretary of State, which report shall be laid before both Houses of Parliament.

A Secretary of State may at any time direct an inspector to make a special report with respect to any accident in a mine to which this Act applies, which accident has caused loss of life or personal injury to any person, and in such case shall cause such report to be made public at such time and in such manner as he thinks expedient.

Arbitration.

Provisions as to arbitrations.

21. With respect to arbitrations under this Act, the following provisions shall have effect :

1.) The parties to the arbitration are in this section deemed to be the owner or agent of the mine on the one hand, and the inspector of mines on behalf of the Secretary of State on the other ;

2.) Each of the parties to the arbitration may, within twenty-one days after the date of the reference, appoint an arbitrator ;

plan exact, tel qu'il est prescrit par cette section, aux frais du propriétaire de la mine et à une échelle qui ne soit pas inférieure à deux chainons par pouce ou bien à l'échelle du plan qui sera en usage dans la mine au moment dont il s'agira.

Si le propriétaire ou l'agent omet de dresser ou de faire dresser ledit plan, après un délai de vingt jours à partir de l'injonction de l'inspecteur, ou après un délai plus long s'il est reconnu nécessaire, il sera coupable d'une infraction au présent Acte.

Toutefois cette section ne s'appliquera qu'aux mines qui tombent sous l'application de cet Acte, et où il n'est pas habituellement employé sous terre plus de douze personnes.

20. Tout inspecteur en vertu de cet Acte adressera au Secrétaire d'État un rapport annuel des opérations effectuées par lui pendant l'année précédente, rapport qui sera soumis aux deux Chambres du Parlement.

Rapports annuels et spéciaux à faire par l'inspecteur.

Le Secrétaire d'État peut de temps à autre inviter un inspecteur à faire un rapport spécial au sujet d'un accident quelconque survenu dans une mine qui tombe sous l'application de cet Acte, lorsqu'une personne quelconque aura été tuée ou blessée par suite dudit accident, et dans ce cas il fera publier ce rapport en tel temps et de telle façon qu'il le jugera opportun.

Arbitrage.

21. En ce qui concerne les arbitrages en vertu de cet Acte, l'on aura égard aux prescriptions suivantes :

Prescriptions relatives aux arbitrages.

1.) Les parties soumises à l'arbitrage sont censées dans cette section être d'une part, le propriétaire ou l'agent de la mine, et, d'autre part, l'inspecteur des mines représentant le Secrétaire d'État ;

2.) Chacune des parties peut nommer un arbitre dans les vingt et un jours qui suivent la date où l'affaire a été déferée à l'arbitrage ;

3.) No person shall act as arbitrator or umpire under this Act who is employed in or in the management of or is interested in the mine to which the arbitration relates;

4.) The appointment of an arbitrator under this section shall be in writing, and notice of the appointment shall be forthwith sent to the other party to the arbitration, and shall not be revoked without the consent of such other party;

5.) The death, removal, or other change in any of the parties to the arbitration shall not affect the proceedings under this section;

6.) If within the said twenty-one days either of the parties fail to appoint an arbitrator, the arbitrator appointed by the other party may proceed to hear and determine the matter in difference, and in such case the award of the single arbitrator shall be final;

7.) If before an award has been made any arbitrator appointed by either party die or become incapable to act, or for fourteen days refuse or neglect to act, the party by whom such arbitrator was appointed may appoint some other person to act in his place; and if he fail to do so within fourteen days after notice in writing from the other party for that purpose, the remaining arbitrator may proceed to hear and determine the matters in difference, and in such case the award of such single arbitrator shall be final;

8.) In either of the foregoing cases where an arbitrator is empowered to act singly, upon one of the parties failing to appoint, the party so failing may, before the single arbitrator has actually proceeded in the arbitration, appoint an arbitrator, who shall then act as if no failure had been made;

9.) If the arbitrators fail to make their award within twenty-one days after the day on which the last of them was appointed,

3.) Nul ne pourra remplir les fonctions d'arbitre ou de sur-arbitre, en vertu de cet Acte, s'il est employé à la mine que l'arbitrage concerne, où attaché à l'administration de cette mine ou intéressé à son exploitation;

4.) La nomination d'un arbitre en vertu de cette section sera faite par écrit, et avis de cette nomination sera aussitôt adressé à la partie adverse; et ladite nomination ne pourra plus être rapportée sans le consentement de cette partie adverse;

5.) La mort, le déplacement de l'une quelconque des parties en cause, ou tout autre changement qui les affecte, n'influera pas sur les opérations qui ont lieu en vertu de cette section;

6.) Si dans le délai précité de vingt et un jours, l'une des parties omet de nommer un arbitre, l'arbitre nommé par l'autre partie peut entendre et régler la question en litige et dans ce cas la décision de l'arbitre unique sera finale;

7.) Si avant qu'une décision ait été prise, un arbitre nommé par l'une des parties meurt ou devient incapable d'agir, ou si pendant quatorze jours il refuse ou néglige d'agir, la partie par laquelle cet arbitre a été nommé peut nommer quelque autre personne pour le remplacer; et si elle omet de le faire quatorze jours après qu'elle a reçu avis à cet effet de la partie adverse, l'arbitre restant peut entendre et régler la question en litige, et dans ce cas la décision de l'arbitre unique sera finale;

8.) Dans l'un quelconque des cas précédents, lorsqu'un arbitre est autorisé à agir seul par suite d'omission de nomination par l'une des parties, cette partie peut encore nommer son arbitre aussi longtemps que le premier n'a pas commencé l'arbitrage, et cet arbitre agira alors comme si l'omission n'avait pas eu lieu;

9.) Si les arbitres ne rendent pas leur décision endéans les vingt et un jours qui suivent celui où le dernier d'entre eux a

or within such extended time (if any) as may have been appointed for that purpose by both arbitrators under their hands, the matter in difference shall be determined by the umpire appointed as herein-after mentioned ;

40.) The arbitrators, before they enter upon the matters referred to them, shall appoint by writing under their hands an umpire to decide on points on which they may differ ;

41.) If the umpire die or become incapable to act before he has made his award, or refuses to make his award within a reasonable time after the matter has been brought within his cognizance, the persons or person who appointed such umpire shall forthwith appoint another umpire in his place ;

42.) If the arbitrators fail or refuse or for seven days after the request of either party neglect to appoint an umpire, then on the application of either party an umpire shall be appointed by the chairman of the general or quarter sessions of the peace, within the jurisdiction of which the mine is situate ;

43.) The decision of every umpire on the matters referred to him shall be final ;

44.) If a single arbitrator fail to make his award within twenty-one days after the day on which he was appointed, the party who appointed him may appoint another arbitrator to act in his place ;

45.) The arbitrators and their umpire, or any of them may examine the parties and their witnesses on oath, they may also consult any counsel, engineer, or scientific person whom they may think it expedient to consult ;

46.) The payment, if any, to be made to any arbitrator or umpire for his services shall be fixed by the Secretary of State, and together with the costs of the arbi-

été nommé ou endéans le délai qui pourra (le cas échéant) avoir été indiqué par les deux arbitres, l'affaire en litige sera réglée par le sur-arbitre nommé ainsi qu'il est spécifié ci-dessous ;

40.) Les arbitres, avant de prendre connaissance de l'affaire qui leur est déférée nommeront, par un écrit signé de leur main, un sur-arbitre chargé de décider les questions sur lesquelles ils ne sont pas d'accord ;

41.) Si le sur-arbitre meurt ou devient incapable d'agir avant qu'il ait rendu sa décision, ou s'il refuse de rendre cette décision dans un délai raisonnable après que l'affaire lui a été soumise, les personnes qui ont nommé ce sur-arbitre en nommeront aussitôt un autre pour le remplacer ;

42.) Si les arbitres omettent ou refusent de nommer un sur-arbitre, ou s'ils négligent de le faire sept jours après que la demande en a été faite par l'une quelconque des parties en cause, le sur-arbitre sera nommé par le président de la session générale ou trimestrielle de la justice de paix sous la juridiction de laquelle se trouve placée la mine ;

43.) Les décisions de tout arbitre sur les questions qui lui sont soumises seront finales ;

44.) Si un arbitre unique omet de rendre sa décision dans les vingt et un jours qui suivent sa nomination, la partie qui l'a nommé peut en nommer un autre à sa place ;

45.) Les arbitres et leur sur-arbitre, ou l'un quelconque d'entre eux, peuvent examiner sous serment les parties en cause et leurs témoins ; ils peuvent également faire intervenir un conseil, ingénieur, ou homme de science, qu'ils jugent opportun de consulter ;

46.) La rémunération à accorder, s'il y a lieu, à un arbitre ou sur-arbitre à raison des services rendus par lui, sera fixée par le Secrétaire d'État et sera, de même que

tration and award shall be paid by the parties or one of them according as the award may direct. Such costs may be taxed by a master of one of the superior courts, who, on the written application of either of the parties, shall ascertain and certify the proper amount of such costs. The amount, if any, payable by the Secretary of State shall be paid as part of the expenses of inspectors under this Act. The amount, if any, payable by the owner or agent may in the event of nonpayment be recovered in the same manner as penalties under this Act ;

17.) Every person who is appointed an arbitrator or umpire under this section shall be a practical mining engineer, or a person accustomed to the working of mines, but when an award has been made under this section the arbitrator or umpire who made the same shall be deemed to have been duly qualified as provided by this section.

Coroners.

Provisions as to coroners inquests on deaths from accidents in mines.

22. With respect to coroners inquests on the bodies of persons whose death may have been caused by explosions or accidents in mines to which this Act applies, the following provisions shall have effect :

1.) Where a coroner holds an inquest upon a body of any person whose death may have been caused by any explosion or accident, of which notice is required by this Act to be given to the inspector of the district, the coroner shall adjourn such inquest unless an inspector, or some person on behalf of a Secretary of State, is present to watch the proceedings ;

2.) The coroner, at least four days before holding the adjourned inquest, shall

les frais résultant de l'arbitrage et de la décision rendue, payée par les parties en cause ou par l'une d'elles selon ladite décision. Lesdits frais peuvent être fixés par un maître de l'une des cours supérieures, lequel, sur la demande écrite de l'une des parties, déterminera et spécifiera le montant équitable de ces frais. Les sommes payables, le cas échéant, par le Secrétaire d'État seront comptées comme rentrant dans les frais alloués aux inspecteurs en vertu du présent Acte. Le montant payable, le cas échéant, par le propriétaire ou l'agent peut, en cas de non-paiement, être recouvré de la même façon que les amendes infligées en vertu de cet Acte ;

17.) Une personne nommée arbitre ou sur-arbitre en vertu de cette section, devra être un ingénieur pratique des mines ou être au courant du travail dans les mines ; toutefois, dès qu'une décision aura été rendue en vertu de cette section, l'arbitre ou le sur-arbitre qui a rendu cette décision sera censé posséder les qualités requises, conformément à cette section.

Coroners.

22. En ce qui concerne les enquêtes faites par des coroners sur les cadavres de personnes qui ont trouvé la mort dans des explosions ou accidents dans les mines, l'on aura égard aux prescriptions suivantes :

1.) Lorsqu'un coroner fera une enquête sur le cadavre d'une personne qui aura trouvé la mort dans une explosion ou accident quelconque, dont avis a dû être donné, conformément à cet Acte, à l'inspecteur du district, le coroner ajournera ladite enquête, à moins qu'un inspecteur ou une autre personne chargée de représenter le Secrétaire d'État ne soit présente aux opérations ;

2.) Le coroner donnera avis par écrit, au moins quatre jours d'avance, à l'inspec-

Prescriptions au sujet des enquêtes faites par les coroners sur les morts provenant d'accidents dans les mines.

send to the inspector for the district notice in writing of the time and place of holding the adjourned inquest ;

3.) The coroner, before the adjournment, may take evidence to identify the body, and may order the interment thereof ;

4.) If an explosion or accident has not occasioned the death of more than one person; and the coroner has sent to the inspector of the district notice of the time and place of holding the inquest not less than forty-eight hours before the time of holding the same, it shall not be imperative on him to adjourn such inquest in pursuance of this section, if the majority of the jury think it unnecessary so to adjourn ;

5.) An inspector shall be at liberty at any such inquest to examine any witness, subject nevertheless to the order of the coroner ;

6.) Where evidence is given at an inquest at which an inspector is not present of any neglect as having caused or contributed to the explosion or accident, or of any defect in or about the mine appearing to the coroner or jury to require a remedy, the coroner shall send to the inspector of the district notice in writing of such neglect or default ;

7.) Any person having a personal interest in or employed in or in the management of the mine in which the explosion or accident occurred shall not be qualified to serve on the jury empanelled on the inquest; and it shall be the duty of the constable or other officer not to summon any person disqualified under this provision, and it shall be the duty of the coroner not to allow any such person to be sworn or to sit on the jury.

Every person who fails to comply with the provisions of this section shall be guilty of an offence against this Act.

teur du district du temps et du lieu où doit se faire l'enquête ajournée ;

3.) Avant d'ajourner l'enquête, le coroner peut recevoir des dépositions en vue de reconnaître le corps et peut ordonner l'inhumation dudit corps ;

4.) Lorsqu'une explosion ou un accident n'aura pas occasionné la mort de plus d'une personne et que le coroner aura donné avis à l'inspecteur du district, au moins quarante-huit heures d'avance, du temps et du lieu de l'enquête, ledit coroner ne sera pas tenu d'ajourner l'enquête dans le cas prévu par cette section, pourvu que la majorité du jury estime que cet ajournement n'est pas nécessaire ;

5.) L'inspecteur aura le droit d'interroger un témoin quelconque pendant l'enquête, en se soumettant toutefois aux ordres du coroner ;

6.) Lorsque les témoignages recueillis pendant une enquête, à laquelle n'assiste pas l'inspecteur, démontrent qu'une négligence quelconque a causé ou contribué à causer l'explosion ou l'accident, ou qu'il existe à l'intérieur ou aux alentours de la mine un défaut quelconque auquel le coroner ou le jury croient nécessaire d'apporter un remède, ledit coroner donnera avis par écrit à l'inspecteur du district, de ladite négligence ou dudit défaut ;

7.) Toute personne ayant un intérêt personnel dans la mine où s'est produit l'accident ou l'explosion, ou qui y est employée, ou qui est attachée à l'administration de ladite mine, ne sera pas apte à faire partie du jury institué pour l'enquête; et il sera du devoir du constable ou de tout autre officier public de ne pas citer une personne qui se trouve dans les conditions d'inaptitude précitées, et il sera du devoir du coroner de ne pas permettre à une telle personne d'être assermentée ni de siéger dans le jury.

Quiconque omettra de se conformer aux prescriptions de cette section sera coupable d'une infraction au présent Acte.

PART II.

RULES.

General rules.

General rules. 25. The following general rules shall, so far as may be reasonably practicable, be observed in every mine to which this Act applies :

Ventilation. 1.) An adequate amount of ventilation shall be constantly produced in every mine, to such an extent that the shafts, winzes, sumps, levels, underground stables, and working places of such mine, and the travelling roads to and from such working places, shall be in a fit state for working and passing therein.

Gunpowder and blasting. 2.) Gunpowder or other explosive or inflammable substance shall only be used underground in the mine as follows :

a.) It shall not be stored in the mine ;

b.) It shall not be taken into the mine, except in a case or canister containing not more than four pounds ;

c.) A workman shall not have in use at one time in any one place more than one of such cases or canisters ;

d.) In charging holes for blasting, except in mines excepted from the operation of this section by the Secretary of State, an iron or steel prickler shall not be used, and a person shall not have in his possession in the mine underground any iron or steel prickler, and an iron or steel tamping rod or stemmer shall not be used for ramming either the wadding or the first part of the tamping or stemming on the powder ;

e.) A charge of powder which has missed fire shall not be unrammed.

Man-holes in self-acting or engine planes. 3.) Every underground plane on which persons travel, which is self-acting or

II^e PARTIE

RÈGLES.

Règles générales.

25. L'on observera dans toutes les mines qui tombent sous l'application de cet Acte, et autant que cela sera raisonnablement possible, les règles générales suivantes :

1.) Il sera produit constamment une ventilation suffisante, de telle sorte que les puits de mine, les treuils, les bougnons, les plans inclinés ou de niveau, les écuries souterraines et les ateliers desdites mines, ainsi que les chemins à suivre pour se rendre à ces différents lieux de travail, se trouvent constamment dans les conditions nécessaires pour permettre le travail ou le passage.

2.) Il ne sera fait usage dans la mine de poudre à tirer, ou de toute autre substance explosive inflammable, que sous les conditions suivantes :

a.) Cette substance ne sera pas emmagasinée dans la mine ;

b.) Elle ne sera introduite dans la mine que dans une boîte ou cassette qui ne contiendra pas plus de quatre livres ;

c.) Aucun ouvrier ne pourra faire usage à la fois de plus d'une de ces boîtes ;

d.) En chargeant les cavités pour faire sauter les mines, sauf dans les mines non soumises aux opérations de cette section par le Secrétaire d'État, il ne sera pas fait usage de dégorgeoirs en fer ou en acier, et aucune personne ne portera sur soi dans les souterrains de la mine un dégorgeoir ni un refouloir en fer ou en acier, pour refouler la bourre sur la poudre ;

e.) Une charge de poudre qui aura raté ne sera pas débourée.

3.) Tout plan souterrain servant au transport de personnes quelconques, qu'il

Règles générales.

Ventilation.

Poudre à tirer et explosions.

Trous d'homme sur les plans automatiques ou à machines.

worked by an engine, windlass, or gin, shall be provided (if exceeding thirty yards in length) with some proper means of signalling between the stopping places and the ends of the plane, and shall be provided in every case, at intervals of not more than twenty yards, with sufficient man-holes for places of refuge.

Spaces in horse roads.

4.) Every road on which persons travel underground, where the produce of the mine in transit exceeds ten tons in any one hour over any part thereof, and where the load is drawn by a horse or other animal, shall be provided, at intervals of not more than one hundred yards, with sufficient spaces for places of refuge, each of which spaces shall be of sufficient length, and of at least three feet in width between the waggons running on the tramroad and the side of the road; and the Secretary of State may, if he see fit, require the inspector to certify whether the produce of the mine in transit on the road aforesaid does or does not ordinarily exceed the weight as aforesaid.

Keeping spaces clear.

5.) Every man-hole and space for a place of refuge shall be constantly kept clear, and no person shall place anything in a man-hole or such space so as to prevent access thereto.

Fencing of old shafts.

6.) The top of every shaft which was opened before the commencement of the actual working for the time being of the mine and has not been used during such actual working shall, if so required in writing by the inspector of the district, be securely fenced, and the top of every other shaft which for the time being is out of use, or used only as an air shaft, shall be securely fenced.

Fencing of entrances to shafts.

7.) The top and all entrances between the top and bottom of every working or pumping shaft shall be properly fenced, but this shall not be taken to forbid the temporary removal of the fence for the purpose of repairs or other operations, if proper precautions are used.

soit automatique ou mu par une machine, un treuil ou une chèvre, sera pourvu (s'il a plus de trente yards de longueur) d'un système de signaux entre les haltes et les extrémités du plan, et il y sera établi, à des intervalles ne dépassant pas vingt yards, des trous d'homme pour servir de lieux de refuge.

4.) Tout chemin souterrain servant au passage de personnes quelconques, alors que le produit de la mine, en transit sur ledit chemin, dépasse dix tonnes par heure, et que la charge est trainée par un cheval ou une autre bête de somme, sera pourvu à intervalles ne dépassant pas cent yards, d'espaces de refuge, lesquels doivent avoir une longueur suffisante et une largeur de trois pieds au moins compris entre les wagons roulant sur le tramway et les parois dudit chemin; et le Secrétaire d'État peut, s'il le désire, exiger que l'inspecteur certifie si le produit moyen de la mine, en transit, dépasse ou non le poids précité.

Espaces libres dans les chemins affectés au voiturage.

5.) Les trous d'hommes et espaces de refuge resteront toujours vides et nul n'y déposera un objet quelconque qui pourrait en obstruer l'accès.

Espaces tenus libres.

6.) L'entrée de tout puits de mine, ouvert avant l'exploitation effective de la mine et dont il n'est pas fait usage pour ladite exploitation, sera entourée d'une barrière solide, sur la demande écrite de l'inspecteur du district; il en sera de même de tout puits de mine qui serait temporairement abandonné ou employé seulement comme cheminée d'aérage.

Barrières à l'entrée des anciens puits de mine.

7.) La tête, et toutes les entrées entre la tête et le fond des puits de mine servant à travailler ou à pomper, seront entourées d'une barrière; l'on pourra toutefois enlever temporairement ladite barrière en cas de réparations ou autres travaux à exécuter, et en employant les précautions nécessaires.

Barrières à l'entrée des puits de mine.

Securing of shafts.	8.) Where the natural strata are not safe, every working or pumpingshaft shall be securely cased, lined, or otherwise made secure.	8.) Lorsque les couches naturelles ne présentent pas une sécurité suffisante, les puits de mine servant à travailler ou à pomper seront doublés, revêtus, ou renforcés de toute autre manière.	Renforcement des puits de mine.
Division of shaft.	9.) Where one portion of a shaft is used for the ascent and descent of persons by ladders or a man-engine, and another portion of the same shaft is used for raising the material gotten in the mine, the first-mentioned portion shall be cased or otherwise securely fenced off from the last-mentioned portion.	9.) Lorsque dans un puits de mine une partie est affectée à l'élévation et à la descente des travailleurs au moyen d'échelles ou d'une machine mue par des bras, et qu'une autre partie est réservée à l'extraction des minéraux, la première partie sera revêtue et parfaitement séparée de la seconde.	Division des puits de mine.
Signalling.	10.) Every working shaft in which persons are raised shall, if exceeding fifty yards in depth, and not exempted in writing by the inspector of the district, be provided with guides and some proper means of communicating distinct and definite signals from the bottom of the shaft and from every entrance for the time being in work between the surface and the bottom of the shaft to the surface, and from the surface to the bottom of the shaft and to every entrance for the time being in work between the surface and the bottom of the shaft.	10.) Tout puits de mine en exploitation, servant au passage des travailleurs et ayant plus de cinquante pieds de profondeur, sera, sauf le cas d'exemption écrite accordée par l'inspecteur du district, pourvu d'indicateurs et d'un moyen convenable de communiquer par signaux clairs et distincts entre le fond du puits et l'entrée des différentes galeries exploitées, entre le fond du puits et la surface du sol, et entre cette surface et l'entrée des différentes galeries exploitées.	Signaux.
Cover overhead.	11.) A sufficient cover overhead shall be used when lowering or raising persons in every working shaft, except where it is worked by a windlass, or where the person is employed about the pump or some work of repair in the shaft, or where a written exemption is given by the inspector of the district.	11.) L'on aura soin de protéger contre la chute des pierres, les personnes que l'on fait monter des puits ou que l'on y descend pendant le travail, à moins que l'on n'emploie un treuil ou que lesdites personnes ne soient employées à des travaux de réparation ou enfin qu'une exemption écrite n'ait été accordée à ce sujet par l'inspecteur du district.	Précaution pour les travailleurs.
Chains.	12.) A single linked chain shall not be used for lowering or raising persons in any working shaft or plane except for the short coupling chain attached to the cage or load.	12.) Il ne sera pas fait usage de chaînes à anneaux simples pour élever ou descendre des personnes dans la mine, sauf en ce qui concerne les petites chaînes accouplées attachées à la cage ou chargement.	Chaines.
Slipping of rope on drum.	13.) There shall be on the drum of every machine used for lowering or raising persons such flanges or horns, and also if the drum is conical, such other appliances, as may be sufficient to prevent the rope from slipping.	13.) Le tambour de toute machine employée à élever ou à descendre des personnes, sera muni de rebords ou de rainures pour empêcher que la corde ne glisse; le système employé à cet effet sera modifié comme il conviendra dans le cas d'un tambour conique.	Glissement de la corde sur le tambour.

Break.	44.) There shall be attached to every machine worked by steam, water, or mechanical power and used for lowering or raising persons, an adequate break, and also a proper indicator (in addition to any mark on the rope) which shows to the person who works the machine the position of the cage or load in the shaft.	44.) Toute machine mue par la vapeur, par l'eau ou par une force mécanique quelconque, et servant à élever ou à descendre des personnes, sera munie d'un frein, ainsi que d'un indicateur convenable (indépendamment des divisions de la corde), afin de faire voir au machiniste la position de la cage ou chargement.	Frein.
Inclination of ladders.	45.) A ladder permanently used for the ascent or descent of persons in the mine shall not be fixed in a vertical or overhanging position, and shall be inclined at the most convenient angle which the space in which the ladder is fixed allows, and every such ladder shall have substantial platforms at intervals of not more than twenty yards.	45.) Les échelles en usage dans une mine, d'une façon permanente et servant à la montée ou à la descente des travailleurs, ne seront jamais établies dans une position verticale ou surplombante; elles seront inclinées à l'angle le plus avantageux possible, suivant l'espace dont on dispose, et ladite échelle sera pourvue de plate-formes à intervalles ne dépassant pas vingt yards.	Inclinaison des échelles.
Dressing room.	46.) If more than twelve persons are ordinarily employed in the mine below ground, sufficient accommodation shall be provided above ground near the principal entrance of the mine, and not in the engine-house or boiler-house, for enabling the persons employed in the mine to conveniently dry and change their dresses.	46.) Lorsque plus de douze personnes sont employées habituellement dans les souterrains de la mine, il sera établi au-dessus du sol, à proximité de l'entrée de la mine et non pas près de la machine ou de la chaudière, un endroit où lesdites personnes employées dans la mine pourront sécher et changer leurs vêtements.	Chambre de toilette.
Fencing machinery.	47.) Every fly-wheel and all exposed and dangerous parts of the machinery used in or about the mine shall be and be kept securely fenced.	47.) Tout volant, et toute partie de machine exposée ou dangereuse employée dans la mine ou ses alentours, sera constamment entourée d'une barrière solide.	Barrières autour des machines.
Gauges to boilers and safety valve.	48.) Every steam boiler shall be provided with a proper steam gauge and water gauge, to show respectively the pressure of steam and the height of water in the boiler, and with a proper safety valve.	48.) Toute chaudière à vapeur sera pourvue d'une jauge à vapeur et à eau, indiquant respectivement la pression de la vapeur et la hauteur de l'eau dans la chaudière, et d'une soupape de sûreté.	Jauges et soupapes de sûreté.
Wilful damage.	49.) No person shall wilfully damage, or without proper authority remove or render useless, any fencing, casing, lining, guide, means of signalling, signal, cover, chain, flange, horn, break, indicator, ladder, platform, steam gauge, water gauge, safety valve, or other appliance or thing provided in any mine in compliance with this Act.	49.) Nul ne pourra volontairement causer aucune avarie aux barrières, renforts, revêtements, indicateurs, signaux, couvertures, chaînes, rebords, rainures, freins, indicateurs, échelles, plate-formes, jauges à eau, jauges à vapeur, soupapes de sûreté ou appareils ou objets quelconques établis en vertu de cet Acte; ni enlever lesdits objets sans autorisation, ni porter atteinte à leur utilité.	Avaries volontaires.

Every person who contravenes or does not comply with any of the general rules in this section shall be guilty of an offence against this Act; and in the event of any

Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'une quelconque des règles générales de cette section, sera coupable d'une infraction au présent Acte; et dans

contravention of or non-compliance with any of the said general rules in the case of any mine to which this Act applies, by any person whomsoever, being proved, the owner and agent of such mine, shall each be guilty of an offence against this Act, unless he proves that he had taken all reasonable means, by publishing and to the best of his power enforcing the said rules as regulations for the working of the mine, to prevent such contravention or non-compliance.

Special rules.

Special rules. 24. The owner or agent of any mine to which this Act applies may, if he think fit, transmit to the inspector of the district, for approval by a Secretary of State, rules (referred to in this Act as special rules) for the conduct and guidance of the persons acting in the management of such mine or employed in or about the same, so as to prevent dangerous accidents, and to provide for the safety and proper discipline of the persons employed in or about the mine, and such special rules, when established, shall be signed by the inspector who is inspector of the district at the time such rules are established, and shall be observed in and about every such mine in the same manner as if they were enacted in this Act.

If any person who is bound to observe the special rules established for any mine acts in contravention of or fails to comply with any of such special rules, he shall be guilty of an offence against this Act, and also the owner and agent of such mine, shall each be guilty of an offence against this Act, unless he proves that he had taken all reasonable means, by publishing and to the best of his power enforcing the said rules as regulations for the working of the mine so as to prevent such contravention or non-compliance.

Establishment
of special rules.

25. The proposed special rules, together with a printed notice specifying that any objection to such rules on the ground of

le cas d'une telle contravention ou omission pour une mine quelconque tombant sous l'application de cet Acte, et par le fait d'une personne quelconque, le propriétaire et l'agent de ladite mine seront tous coupables d'infraction au présent Acte, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils avaient pris toutes les mesures raisonnables, en publiant lesdites règles comme règlement de la mine et en exigeant l'application autant que cela était en leur pouvoir, afin d'éviter ladite contravention ou omission.

Règles spéciales.

24. Le propriétaire ou l'agent d'une mine quelconque qui tombe sous l'application de cet Acte, peut, s'il le désire, transmettre à l'inspecteur du district pour être soumises à l'approbation du Secrétaire d'État, des règles (indiquées dans le présent Acte comme règles spéciales) pour la conduite et direction des personnes chargées d'administrer ladite mine ou y employées, dans le but d'éviter les accidents dangereux et d'assurer la sécurité et la discipline desdites personnes employées; ces règles seront signées par l'inspecteur du district au moment où elles seront établies, et elles seront observées comme si elles faisaient partie du présent Acte.

Règles spéciales.

Toute personne qui étant tenue d'observer les règles spéciales établies dans une mine, contrevient ou omet de se conformer à ces règles, sera coupable d'une infraction à cet Acte; et le propriétaire et l'agent de ladite mine seront coupables d'infraction à cet Acte, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils avaient pris toutes les mesures raisonnables, en publiant lesdites règles comme règlement de la mine et en exigeant l'application autant que cela était en leur pouvoir, afin d'éviter ladite contravention ou omission.

25. Les règles spéciales proposées seront affichées pendant au moins deux semaines, jointes à un avis imprimé annonçant que

Établissement de règles spéciales nouvelles.

anything contained therein or omitted therefrom may be sent by any of the persons employed in the mine to the inspector of the district, at his address, stated in such notice, shall, during not less than two weeks before such rules are transmitted to the inspector, be posted up in like manner as is provided in this Act respecting the publication of special rules for the information of persons employed in the mine, and a certificate that such rules and notice have been so posted up shall be sent to the inspector with the rules, signed by the person sending the same.

If the rules are not objected to by the Secretary of State within forty days after their receipt by the inspector, they shall be established.

If the owner or agent makes any false statement with respect to the posting up of the rules and notices he shall be guilty of an offence against this Act.

Secretary of State may object to special rules

26. If the Secretary of State is of opinion that the proposed special rules so transmitted, or any of them, do not sufficiently provide for the prevention of dangerous accidents in the mine, or for the safety of the persons employed in or about the mine, or are unreasonable, he may, within forty days after the rules are received by the inspector, object to the rules, and propose to the owner or agent in writing any modifications in the rules by way either of omission, alteration, substitution, or addition.

If the owner or agent do not, within twenty days after the modifications proposed by the Secretary of State are received by him, object in writing to them, the proposed special rules, with such modifications, shall be established.

If the owner or agent sends his objection in writing within the said twenty days to the Secretary of State, the matter shall be referred to arbitration, and the date of the receipt of such objection by the Secre-

toute personne employée dans la mine peut adresser à l'inspecteur du district, à l'adresse indiquée dans l'avis, les objections qu'elle aurait à présenter à l'égard de l'une quelconque desdites règles proposées ; le mode d'afficher ces règles sera conforme aux prescriptions de cet Acte, au sujet de la publication des règles spéciales pour l'information des personnes employées à la mine, et il sera adressé à l'inspecteur, en même temps que lesdites règles, un certificat déclarant qu'elles ont été ainsi affichées, lequel certificat sera signé par l'expéditeur.

Dans le cas où les règles ne seront pas rejetées par le Secrétaire d'État dans les quarante jours qui suivront leur réception par l'inspecteur, elles seront établies.

Le propriétaire ou l'agent qui fait une fausse déclaration au sujet de l'affichage des règles et avis, sera coupable d'une infraction au présent Acte.

26. Si le Secrétaire d'État estime que les règles spéciales proposées, transmises ainsi qu'il vient d'être dit, ou l'une quelconque d'entre elles, ne suffisent pas pour prévenir les accidents dangereux dans la mine, ou pour assurer la sécurité des personnes qui y sont employées, ou que ces règles ne sont pas raisonnables, il peut s'opposer, auxdites règles, dans les quarante jours qui suivent leur réception par l'inspecteur, et proposer par écrit au propriétaire ou à l'agent les modifications qu'il jugera convenable d'y apporter, qu'il s'agisse d'omissions, de changements, de substitutions ou d'additions.

Le Secrétaire d'État peut s'opposer aux règles spéciales.

Si le propriétaire ou l'agent ne s'oppose pas par écrit aux modifications du Secrétaire d'État, dans les vingt jours qui en suivent la réception, les règles spéciales se trouveront établies avec lesdites modifications.

Si le propriétaire ou l'agent adresse une opposition par écrit, endéans lesdits vingt jours, au Secrétaire d'État, l'affaire sera déférée à un arbitrage, qui sera censé institué à la date de la réception de ladite

tary of State shall be deemed to be the date of the reference, and the rules shall be established as settled by an award on arbitration.

Amendment of special rules.

27. After special rules are established under this Act in any mine, the owner or agent of such mine may from time to time propose in writing to the inspector of the district, for the approval of a Secretary of State any amendment of such rules or any new special rules, and the provisions of this Act with respect to the original special rules shall apply to all such amendments and new rules in like manner, as near as may be, as they apply to the original rules.

A Secretary of State may from time to time propose in writing to the owner or agent of a mine in which there are no special rules, any special rules, and to the owner or agent of a mine in which there are special rules, any new special rules, or any amendment to such special rules, and the provisions of this Act with respect to a proposal of the Secretary of State for modifying the special rules transmitted by the owner or agent of a mine shall apply to all such proposed special rules, new special rules, and amendments in like manner, as near as may be, as they apply to such proposal.

Publication of special rules.

28. For the purpose of making known the special rules (if any) and the provisions of this Act to all persons employed in and about each mine to which this Act applies, an abstract of the Act supplied, on the application of the owner or agent of the mine, by the inspector of the district on behalf of a Secretary of State, and an entire copy of the special rules (if any) shall be published as follows :

1.) The owner or agent of such mine shall cause such abstract and rules (if any), with the name and address of the inspector of the district, and the name of the owner or agent appended thereto, to be posted up in legible characters, in some conspicuous place at or near the mine,

opposition par le Secrétaire d'État ; et les règles seront établies ainsi qu'il sera décidé par l'arbitrage.

27. Lorsque des règles spéciales sont établies dans une mine quelconque en vertu de cet Acte, le propriétaire ou l'agent de cette mine peut de temps à autre proposer par écrit à l'inspecteur du district pour être approuvé par le Secrétaire d'État, un amendement quelconque auxdites règles ainsi que des règles spéciales nouvelles, et les prescriptions de cet Acte à l'égard des règles spéciales premières, s'appliqueront de même auxdits amendements et auxdites règles spéciales nouvelles.

Un Secrétaire d'État peut de temps à autre proposer par écrit au propriétaire ou à l'agent d'une mine où il n'y a pas de règles spéciales, quelques règles spéciales, et au propriétaire ou à l'agent d'une mine où existent des règles spéciales, quelques règles spéciales nouvelles ou quelques amendements à ces règles spéciales existantes, et les prescriptions de cet Acte, au sujet des propositions du Secrétaire d'État en vue de modifier les règles spéciales à lui transmises par un propriétaire ou agent de mine, s'appliqueront de même auxdites règles spéciales nouvelles et auxdits amendements.

28. Dans le but de faire connaître les règles spéciales (s'il y en a) et les prescriptions de cet Acte à toutes les personnes employées dans les mines qui tombent sous l'application de cet Acte, un extrait dudit Acte, fourni par l'inspecteur du district à la demande du propriétaire ou de l'agent de la mine, et une copie des règles spéciales (s'il y en a) seront publiés de la manière suivante :

1.) Le propriétaire ou l'agent de ladite mine fera afficher ledit extrait et lesdites règles (s'il y en a) avec le nom et l'adresse de l'inspecteur du district et le nom du propriétaire ou de l'agent, le tout en caractères lisibles et dans un endroit bien apparent, à proximité de la mine, de façon

Amendement des règles spéciales.

Publication des règles spéciales.

where they may be conveniently read by the persons employed ; and so often as the same become defaced, obliterated, or destroyed, shall cause them to be renewed with all reasonable despatch ;

2.) The owner or agent shall supply a printed copy of the abstract and the special rules (if any) gratis to each person employed in or about the mine who applies for such copy at the office at which the persons immediately employed by such owner or agent are paid ;

3.) Every copy of the special rules shall be kept distinct from any rules which depend only on the contract between the employer and employed.

If any owner or agent fail to act in compliance with this section he shall be guilty of an offence against this Act, but the owner shall not be deemed guilty if he prove that he has taken all reasonable means, by enforcing the observance of this section, to prevent such non-compliance.

Punishment for defacing notices.

29. Every person who pulls down, injures, or defaces any proposed special rules, notice, abstract, or special rules when posted up in pursuance of the provisions of this Act with respect to special rules, or any notice posted up in pursuance of the special rules, shall be guilty of an offence against this Act.

Certified copy of special rules to be evidence.

30. An inspector under this Act shall, when required, certify a copy which is shown to his satisfaction to be a true copy of any special rules, which for the time being are established under this Act in any mine, and a copy so certified shall be evidence (but not to the exclusion of other proof) of such special rules and of the fact that they are duly established under this Act and have been signed by the inspector.

que toutes les personnes employées à ladite mine puissent lire aisément lesdites affiches ; et aussi souvent que celles-ci seront effacées, déchirées ou détruites, il les fera renouveler avec toute la promptitude raisonnable ;

2.) Le propriétaire ou l'agent fournira gratis un exemplaire imprimé de l'extrait et des règles spéciales (s'il y en a) à toute personne employée à la mine, et qui lui en fera la demande au bureau où le salaire est payé auxdites personnes employées par le propriétaire ou l'agent.

3.) Les exemplaires des règles spéciales seront tenus séparés des règles quelconques qui peuvent dépendre d'un contrat existant entre le maître et l'employé.

Le propriétaire ou l'agent qui omet de se conformer aux prescriptions de cette section, sera coupable d'une infraction au présent Acte ; toutefois le propriétaire ne sera pas coupable, s'il prouve qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour assurer l'observation desdites prescriptions, afin d'éviter cette omission.

29. Quiconque arrache, déchire ou efface une affiche de règles spéciales proposées ou établies, avis ou extrait, placardés en vertu de cet Acte, ou un avis quelconque affiché en vertu des règles spéciales, sera coupable d'une infraction au présent Acte.

Affiches effacées.

30. Un inspecteur en vertu de cet Acte, certifiera, lorsque la demande lui en sera faite, les copies qu'il aura reconnues être des copies véritables des règles spéciales établies en vertu de cet Acte dans une mine quelconque, et une copie ainsi certifiée sera regardée comme une preuve (sans préjudice d'autres preuves) que lesdites règles spéciales ont été dûment établies conformément à cet Acte, et signées par l'inspecteur.

PART III.

SUPPLEMENTAL.

Penalties.

Penalty for offences against Act.

31. Every person employed in or about a mine, other than an owner or agent who is guilty of any act or omission which in the case of an owner or agent, would be an offence against this Act, shall be deemed to be guilty of an offence against this Act.

Every person who is guilty of an offence against this Act shall be liable to a penalty not exceeding, if he is an owner or agent, twenty pounds, and if he is any other person, two pounds, for each offence; and if the inspector has given written notice of any such offence, to a further penalty not exceeding one pound for every day after such notice that such offence continues to be committed.

Imprisonment for wilful neglect endangering life or limb.

32. Where a person who is an owner or agent or a person employed in or about a mine is guilty of any offence against this Act which, in the opinion of the court that tries the case, is one which was reasonably calculated to endanger the safety of the persons employed in or about the mine, or to cause serious personal injury to any of such persons, or to cause a dangerous accident, and was committed wilfully by the personal act, personal default, or personal negligence of the person accused, such person shall be liable, if the court is of opinion that a pecuniary penalty will not meet the circumstances of the case, to imprisonment, with or without hard labour, for a period not exceeding three months.

If any person feel aggrieved by any conviction made by a court of summary jurisdiction on determining any information under this Act, by which conviction imprisonment is adjudged in pursuance of this section, or by which conviction the sum adjudged to be paid amounts to or

5^e PARTIE.

SUPPLÉMENTAIRE.

Peines.

31. Toute personne employée à une mine, autre que le propriétaire ou l'agent, et qui se rend coupable d'un fait ou d'une omission, qui, dans le cas d'un propriétaire ou agent, constituerait une infraction au présent Acte, sera également coupable d'une infraction audit Acte.

Peines infligées pour infraction au présent Acte.

Quiconque se rendra coupable d'une infraction à cet Acte sera passible, s'il est propriétaire ou agent, d'une amende ne dépassant pas vingt livres sterling, et dans tout autre cas d'une amende ne dépassant pas deux livres sterling, pour chaque infraction; et, en outre, si l'inspecteur a donné avis par écrit de ladite infraction, d'une amende d'une livre sterling pour chaque jour de retard qu'il aura apporté à la faire cesser.

32. Lorsqu'un propriétaire ou agent, ou une personne quelconque employée à la mine, s'est rendu coupable d'une infraction à cet Acte et que la cour qui juge la cause estime que cette infraction a été de nature à compromettre la sécurité des personnes employées à la mine ou à causer un dommage personnel sérieux à quelqu'une de ces personnes, ou à occasionner un accident dangereux, et que ladite infraction a été commise volontairement, par le fait personnel, la faute personnelle ou la négligence personnelle de l'accusé, celui-ci sera passible, dans le cas où la cour jugerait qu'une amende est insuffisante, d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés pendant un terme ne dépassant pas trois mois.

Prison pour négligence volontaire résultant en un danger de mort.

Si quelqu'un se croit lésé par une décision rendue par une cour de justice sommaire en vertu de cet Acte, alors que par ladite décision il aura été condamné à la prison en vertu de cette section, ou à une amende, qui atteint au moins la moitié du chiffre maximum fixé, il peut appeler de

exceeds half the maximum penalty, the person so aggrieved may appeal therefrom, subject to the conditions and regulations following :

1.) The appeal shall be made to the next court of general or quarter-sessions for the county, division, or place in which the cause of appeal has arisen, holden not less than twenty-one days after the decision of the court from which the appeal is made ;

2.) The appellant shall, within seven days after the cause of appeal has arisen, give notice to the other party and to the court of summary jurisdiction of his intention to appeal, and of the ground thereof ;

3.) The appellant shall, immediately after such notice, enter into a recognizance before a justice of the peace, with two sufficient sureties, conditioned personally to try such appeal and to abide the judgment of the court thereon, and to pay such costs as may be awarded by the court, or give such other security by deposit of money or otherwise as the justice may allow ;

4.) The justice may, if he think fit, on the appellant entering into such recognizance or giving such other security as aforesaid, release him from custody ;

5.) The court of appeal may adjourn the appeal, and upon the hearing thereof they may confirm, reverse, or modify the decision of the court of summary jurisdiction, or remit the matter to the court of summary jurisdiction with the opinion of the court of appeal thereon, or make such other order in the matter as the court thinks just. The court of appeal may also make such order as to costs to be paid by either party as the court thinks just ;

Provided that in Scotland:-

1.) This section shall not apply to any conviction made by a sheriff ;

2.) The term « entering into a recognizance before a justice of the peace » shall mean finding caution with the clerk of the

ladite décision en ayant égard aux conditions et règlements qui suivent :

1.) L'appel sera fait à la suivante session trimestrielle ou générale du comté, de la division ou de l'endroit où s'est produite la cause en appel, session qui sera tenue endéans les vingt et un jours de la décision dont il est appelé ;

2.) L'appellant donnera avis à la partie adverse et à la cour de justice sommaire de son intention d'aller en appel et de ses motifs, et ce dans les sept jours qui suivront le jugement dont il veut appeler ;

3.) L'appellant, aussitôt qu'il aura donné ledit avis, fera une reconnaissance devant un juge de paix ; il sera assisté de deux répondants solvables, personnellement capables de soutenir ledit appel, et de supporter la décision de la cour et les frais de justice, ou de donner des garanties en versant un dépôt en argent ou autrement, selon que décidera le juge ;

4.) Le juge peut, s'il le trouve convenable, après que l'appellant aura fait ladite reconnaissance ou donné lesdites garanties, le remettre en liberté ;

5.) La cour d'appel peut ajourner ledit appel ; et lorsqu'elle entendra la cause, elle peut confirmer, annuler ou modifier la sentence de la cour de justice sommaire, ou renvoyer l'affaire à ladite cour de justice sommaire, avec l'avis de ladite cour d'appel, ou traiter la cause de toute autre façon qu'elle jugera convenable. La cour d'appel fixera aussi les frais à payer par les parties en cause, comme elle le jugera équitable ;

Toutefois, en Écosse :

1.) Cette section ne sera pas applicable aux décisions rendues par un sheriff ;

2.) L'expression « faire une reconnaissance devant un juge de paix » signifiera, présenter chez le clerc de la justice de paix

justices of the peace to the satisfaction of a justice of the peace, and the term « recognizance » shall mean a bond of caution ;

3.) It shall be competent to any person empowered to appeal by this section, to appeal against a conviction by a sheriff to the next circuit court, or where there are no circuit courts to the high court of judicary at Edinburgh, in the manner prescribed by such of the provisions of the Act of the twentieth year of the reign of King George the Second, chapter forty-three, and any Acts amending the same, as relate to appeals in matters criminal, and by and under the rules, limitations, conditions, and restrictions contained in the said provisions.

Summary proceedings for offences, penalties, etc

33. All offences and all penalties under this Act, and all money and costs by this Act directed to be recovered as penalties, may be prosecuted and recovered in manner directed by the Summary Jurisdiction Acts before a court of summary jurisdiction.

The « Court of Summary Jurisdiction, » when hearing and determining an information or complaint, shall be constituted—

a.) In England, either of two or more justices of the peace in petty sessions sitting at a place appointed for holding petty sessions, or of some magistrate or officer for the time being empowered by law to do alone any act authorised to be done by more than one justice of the peace and sitting alone or with others at some court or other place appointed for the administration of justice ; or,

b.) In Scotland, of two or more justices of the peace sitting as judges in a justice of the peace court, or of the sheriff or some other magistrate or officer for the time being empowered by law to do alone any act authorised to be done by more than one justice of the peace, and sitting alone or with others at some court or other place appointed for the administration of justice ; or,

c.) In Ireland, within the police district

un cautionnement que le juge estimera suffisant ; et l'expression « reconnaissance » signifiera un acte de cautionnement ;

3. ; Toute personne aura le droit en vertu de cette section, d'appeler de la décision d'un sheriff au prochain circuit de justice ou, pour les endroits où le circuit ne passe point, à la haute cour de justice à Édimbourg, de la manière prescrite par l'Acte de la vingtième année du règne de Georges II, chapitre quarante-trois, et autres Actes amendant celui-ci, en matière criminelle, ainsi que par les règles, réserves, conditions et restrictions contenues dans lesdits Actes.

33. Toute infraction au présent Acte, toute peine infligée en vertu de cet Acte, et toutes sommes et frais payables en vertu de cet Acte, peuvent être poursuivies et recouvrées par une cour de justice sommaire de la manière indiquée par les Actes de justice sommaire.

Actions sommaires relatives aux infractions, peines, etc.

La « cour de justice sommaire », lorsqu'elle entendra et jugera une information ou une plainte, sera constituée :

a.) En Angleterre, par deux ou plusieurs juges de paix, en petites sessions, siégeant en un endroit désigné pour lesdites petites sessions, ou bien par un magistrat ou officier public autorisé par la loi à accomplir seul les actes qui sont du ressort de plusieurs juges de paix, et siégeant seul ou ensemble dans une cour de justice ou autre lieu désigné à cet effet ; ou :

b.) En Écosse, par deux ou plusieurs juges de paix siégeant en qualité de juges dans une cour de justice de paix, ou bien par le sheriff ou quelque autre magistrat autorisé par la loi à accomplir seul les actes qui sont du ressort de plusieurs juges de paix, et siégeant seul ou ensemble dans une cour de justice ou autre lieu désigné à cet effet ; ou :

c.) En Irlande, dans le district de police

of Dublin metropolis, of one of the divisional justices of that district sitting at a police court within the district, and elsewhere of two or more justices of the peace sitting in petty sessions at a place appointed for holding petty sessions.

General provisions as to summary proceedings.

54. In every part of the United Kingdom the following provisions shall have effect :

1.) Any complaint or information made or laid in pursuance of this Act shall be made or laid within three months from the time when the matter of such complaint or information respectively arose ;

2.) The description of any offence under this Act in the words of this Act shall be sufficient in law ;

3.) Any exception, exemption, proviso, excuse, or qualification, whether it does or not accompany the description of the offence in this Act, may be proved by the defendant, but need not be specified or negatived in the information, and if so specified or negatived, no proof in relation to the matters so specified or negatived shall be required on the part of the informant ;

4.) The owner or agent may, if he think fit, be sworn and examined as an ordinary witness in the case where he is charged in respect of any contravention or non-compliance by another person ;

5.) The court shall, if required by either party, cause minutes of the evidence to be taken and preserved ;

Prosecution for offences.

55. No prosecution shall be instituted against the owner, agent, or manager of a mine to which this Act applies for any offence under this Act which can be prosecuted before a court of summary jurisdiction, except by an inspector or with the consent in writing of a Secretary of State ; and in the case of any offence of which the owner, agent, or manager, of a mine is not guilty if he proves that he had taken all reasonable means to prevent the commission thereof, an inspector shall not institute any prosecution against

de la métropole de Dublin, par l'un des juges divisionnaires de ce district siégeant à un tribunal de police dans ledit district, et ailleurs, de deux ou plusieurs juges de paix, en petites sessions, siégeant à un lieu désigné pour lesdites petites sessions.

54. Dans toutes les parties du Royaume-Uni, l'on se conformera aux dispositions suivantes :

Dispositions générales relatives aux actions sommaires.

1.) Toute plainte ou information produite ou déposée en vertu de cet Acte, sera faite ou déposée dans les trois mois qui suivront le commencement de l'affaire qui aura donné lieu à ladite plainte ou information ;

2.) La désignation d'une infraction quelconque au présent Acte, dans les termes employés par ledit Acte, sera légalement suffisante ;

3.) Toute exception, exemption, clause, excuse ou condition qui accompagne ou non la désignation de l'infraction, peut être prouvée par le défendeur, mais ne doit pas être spécifiée ni contredite dans l'information, et dans le cas où elle serait ainsi spécifiée ou contredite, aucune preuve à ce sujet ne sera exigée de la part du plaignant ;

4.) Le propriétaire ou l'agent peut, s'il le désire, être assermenté et peut déposer comme tout autre témoin, dans le cas où il est accusé par une autre personne de contravention ou d'omission ;

5.) La Cour, sur la demande de l'une des parties, sera établir et conserver les minutes des dépositions ;

55. Aucune poursuite ne sera instituée contre le propriétaire, l'agent ou le directeur d'une mine qui tombe sous l'application de cet Acte, pour une infraction audit Acte susceptible d'être portée devant une cour de justice sommaire, si ce n'est par le fait d'un inspecteur, ou avec le consentement écrit du Secrétaire d'État ; et lorsque l'inspecteur sera convaincu que le propriétaire, l'agent ou le directeur a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir ladite infraction, il n'instituera pas lesdites poursuites.

Poursuites relatives aux infractions.

such owner, agent, or manager, if satisfied that he had taken such reasonable means as aforesaid.

Summary proceedings for offences in Scotland.

36. In Scotland the following provisions shall have effect :

1.) All jurisdictions, powers, and authorities necessary for the court of summary jurisdiction under this Act are hereby conferred on that court ;

2.) Every person found liable under this Act by a court of summary jurisdiction in any penalty, or to pay any money or costs by this Act directed to be recovered as penalties, shall be liable in default of immediate payment to be imprisoned for a term not exceeding three months, and the conviction and warrant may be in the form of No. 3 of Schedule K. of the Summary Procedure Act, 1864.

Persons not to be punished twice for the same offence.

37. Nothing in this Act shall prevent any person from being indicted or liable under any other Act or otherwise to any other or higher penalty or punishment than is provided for any offence by this Act, so that no person be punished twice for the same offence.

If the court before whom a person is charged with an offence under this Act think that proceedings ought to be taken against such person for such offence under any other Act or otherwise, the court may adjourn the case to enable such proceedings to be taken.

Application of penalties.

38. Where a penalty is imposed under this Act for neglecting to send a notice of any explosion or accident or for any offence against this Act which has occasioned loss of life or personal injury, a Secretary of State may (if he think fit) direct such penalty to be paid to or distributed among the persons injured, and the relatives of any persons whose death may have been occasioned by such explosion, accident, or offence, or among some of them.

36. En Écosse, les dispositions suivantes seront appliquées :

1.) Toutes les juridictions, pouvoirs et autorités nécessaires aux cours de justice sommaire, pour l'exécution du présent Acte, sont conférés auxdites cours ;

2.) Toute personne qui, en vertu de cet Acte, tombera sous l'application d'une peine quelconque par une cour de justice sommaire, ou sera tenue de payer des sommes ou frais quelconques reconvrables comme amendes en vertu de cet Acte, sera passible, en cas de non-paiement immédiat, d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser trois mois, et le jugement et l'arrêt seront établis d'après le modèle n° 3 de la cédule K de l'Acte de Procédure sommaire, 1864.

Actions sommaires, relatives aux infractions en Écosse.

37. Aucune disposition du présent Acte n'empêchera qu'une personne soit poursuivie ou soit passible d'une peine plus forte en vertu de quelque autre Acte, pourvu que nul ne soit puni deux fois pour la même infraction.

Nul ne pourra être puni deux fois pour la même infraction.

Si la cour chargée de juger une personne pour une infraction au présent Acte estime qu'une action doit être intentée à cette personne pour ladite infraction sous un autre Acte, ladite cour peut ajourner la cause à cette fin.

38. Lorsqu'une amende est infligée en vertu de cet Acte pour négligence dans l'envoi de l'avis d'une explosion ou d'un accident, ou pour une infraction quelconque qui a causé la mort ou un dommage personnel sérieux, le Secrétaire d'État peut (s'il le juge convenable) ordonner que cette amende soit payée ou distribuée aux victimes, ou aux parents des victimes, si la mort de celles-ci a été causée par l'explosion, l'accident ou l'infraction, ou que cette amende soit par-

Application des peines.

Provided that—

1.) Such persons did not in his opinion occasion or contribute to occasion the explosion or accident, and did not commit and were not parties to committing the offence:

2.) The fact of such payment or distribution shall not in any way affect or be receivable as evidence in any legal proceeding relative to or consequential on such explosion, accident, or offence.

Save as aforesaid, all penalties imposed in pursuance of this Act shall be paid into the receipt of Her Majesty's Exchequer, and shall be carried to the Consolidated Fund.

In Ireland all penalties imposed and recovered under this Act shall be applied in manner directed by the Fines Act (Ireland), 1851, and any Act amending the same.

Miscellaneous.

As to question whether a mine is a mine under this Act.

39. If any question arises whether a mine is a mine to which this Act or the Metalliferous Mines Regulation Act, 1872, applies, such question shall be referred to a Secretary of State, whose decision thereon shall be final.

Notices may be served by post.

40. All notices under this Act shall be in writing or print, or partly in writing and partly in print, and all notices and documents required by this Act to be served or sent by or to an inspector may be either delivered personally, or served and sent by post by a prepaid letter, and, if served or sent by post, shall be deemed to have been served and received respectively at the time when the letter containing the same would be delivered in the ordinary course of post, and in proving such service or sending it shall be sufficient to prove that the letter containing

tagée entre quelques-unes des personnes précitées.

Pourvu que :

1.) Lesdites personnes n'aient pas causé ou contribué à causer l'explosion ou l'accident, ou n'aient pas commis ou aidé à commettre l'infraction;

2.) Le fait dudit paiement ne sera pas recevable comme un indice dans une action en justice quelconque se rapportant à ou étant la conséquence de ladite explosion, accident ou infraction.

Sauf la présente clause, toutes les amendes infligées en vertu de cet Acte seront versées à la caisse de recette de l'Échiquier de Sa Majesté et portées aux fonds consolidés.

En Irlande, toutes les amendes infligées et recouvrées en vertu de cet Acte seront appliquées conformément à l'Acte d'Amendes (Irlande), 1851, et des actes amendant celui-ci.

Divers.

39. Lorsqu'il se produit un doute quant à la question, si une mine tombe ou non sous l'application de cet Acte ou de l'Acte du règlement des Mines métallifères, 1872, cette question sera soumise au Secrétaire d'État, dont la décision sera finale.

Quant à déterminer si une mine tombe sous l'application de cet Acte.

40. Tous les avis donnés conformément à cet Acte seront écrits ou imprimés, ou écrits en partie et imprimés en partie; ces avis ainsi que les autres documents dont le présent Acte prescrit l'envoi ou la remise, pourront être remis de la main à la main ou envoyés par la poste, par lettre affranchie; et, dans ce dernier cas, le destinataire sera censé avoir reçu l'avis à l'heure de la distribution postale; et pour établir ladite réception, il suffira de prouver que ladite lettre a été convenablement adressée et mise à la poste.

Les avis peuvent être envoyés par la poste.

the notice was properly addressed and put into the post.

Interpretation
of terms.

41. In this Act, unless the context otherwise requires,—

The term « mine » includes every shaft in the course of being sunk, and every level and inclined plane in the course of being driven for commencing or opening any mine, or for searching for or proving minerals, and all the shafts, levels, planes, works, machinery, tramways, and sidings, both below ground and above ground, in and adjacent to a mine and any such shaft, level, and inclined plane, and belonging to the mine ;

The term « shaft » includes pit ;

The term « plan » includes a map and section, and a correct copy or tracing of any original plan as so defined ;

The term « owner, » when used in relation to any mine, means any person or body corporate who is the immediate proprietor, or lessee, or occupier of any mine, or of any part thereof, and does not include a person or body corporate who merely receives a royalty, rent, or fine from a mine, or is merely the proprietor of a mine subject to any lease, grant, or license for the working thereof, or is merely the owner of the soil, and not interested in the minerals of the mine ; but any contractor for the working of any mine or any part thereof shall be subject to this Act in like manner as if he were an owner, but so as not to exempt the owner from any liability ;

The term « agent, » when used in relation to any mine, means any person having, on behalf of the owner, care or direction of any mine, or of any part thereof.

The term « Secretary of State » means one of Her Majesty's Principal Secretaries of State ;

41. Dans cet Acte, à moins que le sens ne l'exige autrement,

Manière d'interpréter certaines expressions.

Le mot « mine » comprend tout puits de mine en voie de creusement et tout plan incliné ou de niveau en voie d'établissement dans le but de commencer ou d'ouvrir une mine quelconque, ou de rechercher et d'essayer des minéraux, ainsi que tous les puits de mines, plans inclinés et de niveau, travaux, machines, tramways et parois, tant au-dessus qu'en dessous du sol et appartenant à la mine ;

L'expression « puits de mine » comprend les fosses ;

Le mot « plan » comprend les cartes et sections et les copies ou décalques de plans d'origine ;

Le mot « propriétaire, » employé en parlant d'une mine, signifie la personne ou la société qui est propriétaire, locataire ou occupant de la mine ou d'une partie de cette mine, et non la personne ou la société qui se borne à percevoir une prime, un loyer ou une redevance sur l'exploitation d'une mine, comme possesseur du terrain, ou autrement, mais sans être intéressée à l'extraction des minéraux, et toute personne qui exploite une mine ou une partie de mine en vertu d'un contrat, sera soumise aux prescriptions de cet Acte, sans pour cela exempter le propriétaire d'aucune obligation imposée par ledit Acte ;

Le mot « agent » employé en parlant d'une mine, signifie une personne quelconque chargée du soin ou de la direction d'une mine, ou d'une partie de mine pour le propriétaire.

L'expression « Secrétaire d'État » signifie l'un des Secrétaires d'État principaux de Sa Majesté ;

The term « Summary Jurisdiction Acts » means, as follows ;

As to England, the Act of the session of the eleventh and twelfth years of the reign of Her present Majesty, chapter forty-three, intituled « An Act to facilitate the performance of the duties of justices of the peace out of sessions within England and Wales with respect to summary convictions and orders, » and any Acts amending the same ;

As to Scotland, « The Summary Procedure Act, 1864 ; »

As to Ireland, within the police district of Dublin metropolis, the Acts regulating the powers and duties of justices of the peace for such district, or of the police of such district, and elsewhere, « The Petty Sessions (Ireland) Act, 1851, » and any Act amending the same ;

The term « Court of Summary Jurisdiction » means :

In England and Ireland, any justice or justices of the peace, metropolitan police magistrate, stipendiary or other magistrate, or officer, by whatever name called, to whom jurisdiction is given by the Summary Jurisdiction Acts or any Acts therein referred to :

In Scotland, any justice or justices of the peace, sheriff, or other magistrate, to the proceedings before whom for the trial or prosecution of any offence, or for the recovery of any penalty under any Act of Parliament, the provisions of the Summary Jurisdiction Acts may be applied.

Application of
Act to Scot-
land.

42. In the application of this Act to Scotland :

- 1.) The term « chairman of quarter sessions » means the sheriff of the county ;
- 2.) The term « sheriff » includes sheriff substitute ;
- 3.) The Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer shall perform the duties of a master of one of the superior courts under this Act ;

L'expression « Acte de justice sommaire » a la signification suivante :

En Angleterre, l'Acte de la session des onzième et douzième années du règne de Sa Majesté actuelle, chapitre quarante-trois, intitulé : « Un Acte pour faciliter les devoirs des juges de paix, en dehors des sessions, à l'intérieur de l'Angleterre et du pays de Galles, en ce qui concerne les ordres et arrêts sommaires » et tout autre Acte amendant celui-ci ;

En Ecosse « l'Acte de procédure sommaire 1864 ; »

En Irlande, dans le district de police de la métropole de Dublin, les Actes réglant les pouvoirs et devoirs des juges de paix ou des officiers de police pour ledit district ; et partout ailleurs l'Acte des petites sessions (Irlande), 1851, et tout autre Acte amendant celui-ci ;

L'expression « Cour de justice sommaire » signifie :

En Angleterre et en Irlande, un ou plusieurs juges de paix, magistrats de police métropolitaine, magistrats ou officiers publics, stipendiés ou non, quel que soit leur titre, et qui ont le droit de rendre la justice en vertu de l'Acte de juridiction sommaire ou autres Actes cités dans ceux-ci :

En Ecosse, les prescriptions des actes de juridiction sommaire s'appliqueront à tout juge de paix, sheriff ou autre magistrat, capable, en vertu d'un acte quelconque du Parlement, de juger ou de poursuivre une infraction quelconque.

42. Pour l'application de cet Acte en Écosse :

- 1.) L'expression « président des assises trimestrielles » signifie sheriff du comté ;
- 2.) Le mot « sheriff » comprend substitut-sheriff ;
- 3.) Le secrétaire archiviste de la Reine et du Lord trésorier fera les fonctions de maître de l'une des cours supérieures en vertu de cet Acte ;

Application de
cet Acte en
Écosse.

4.) Notices of explosions, accidents, loss of life, or personal injury shall be deemed to be sent to the inspector of the district on behalf of the Lord Advocate ;

5.) Section sixteen of « The Public Health (Scotland) Act, 1867, » shall be substituted for « section eight of the Nuisances Removal Act for England, 1855, » as amended and extended by the Sanitary Act, 1866. »

Application of Act to the Isle of Man

43. This Act shall apply to the Isle of Man, with the following modifications :

1.) The term « chairman of quarter sessions » means the governor, lieutenant governor, or deputy governor of the said Isle for the time being ;

2.) The clerk of the rolls shall perform the duties of a master of one of the superior courts under this Act ;

3.) The law of the said Isle as to the abatement or removal of nuisances affecting the health of Her Majesty's subjects shall be substituted for section eight of « The Nuisances Removal Act for England, 1855, » as amended and extended by « The Sanitary Act, 1866. »

Existing inspectors to continue to act

44. The persons who at the commencement of this Act are acting as inspectors under the Acts hereby repealed shall continue to act in the same manner as if they had been appointed under this Act.

Repeal of Acts in Schedule

45. The Acts described in the Schedule to this Act are hereby repealed, so far as they are not repealed by the Coal Mines Regulation Act, 1872.

Provided that this repeal shall not affect anything done or suffered before the commencement of this Act, and all offences committed and penalties incurred before the commencement of this Act may be punished and recovered in the same manner as if this Act had not passed.

4.) Les avis relatifs aux explosions, accidents, morts ou blessures seront censés adressés à l'inspecteur du district, en destination du Lord avocat ;

5.) La section seize de « l'Acte de la Santé publique (Écosse), 1867, » sera substituée à la section huit de « l'Acte contre les Incommodités pour l'Angleterre, 1855, » amendé et étendu par « l'Acte sanitaire, 1866. »

Application de cet Acte à l'Île de Man.

43. Le présent Acte sera applicable à l'Île de Man avec les modifications suivantes :

1.) L'expression « président des sessions trimestrielles » signifie gouverneur, substitut-gouverneur ou vice-gouverneur de l'Île à l'époque dont il s'agit.

2.) Le commis aux archives remplira les fonctions d'un maître de l'une des cours supérieures en vertu de cet Acte ;

3.) La loi de l'Île quant à l'enlèvement ou à la suppression des choses nuisibles à la santé des sujets de Sa Majesté, remplacera la huitième section de « l'Acte contre les Incommodités pour l'Angleterre, 1855, » amendé et étendu par « l'Acte sanitaire, 1866. »

Les inspecteurs existants restent en fonctions.

44. Les personnes qui, au moment de la promulgation de cet Acte, remplissent les fonctions d'inspecteurs en vertu des Actes rapportés par le présent, continueront à remplir lesdites fonctions comme si elles étaient nommées en vertu du présent Acte.

45. Les Actes indiqués dans la Cédule annexée au présent Acte sont rapportés par le présent, pour autant qu'ils ne sont pas rapportés par l'Acte sur le règlement des Mines de charbon, 1872.

Actes rapportés dans la cédule.

Toutefois, en rapportant lesdits actes, il ne sera pas étendu d'effet rétroactif à la période qui a précédé la promulgation du présent Acte, et toutes les infractions commises et les amendes infligées avant ladite promulgation pourront être punies et recouvrées comme si le présent Acte n'avait pas été décrété.

SCHEDULE.

DATE OF ACT.	TITLE OF ACT.
5 and 6 Vict. c. 99.	An Act to prohibit the employment of women and girls in mines and collieries, to regulate the employment of boys, and to make other provisions relating to persons working therein.
23 and 24 Vict. c. 151.	An Act for the regulation and inspection of mines.

CÉDULE.

DATE DE L'ACTE.	TITRE DE L'ACTE.
5 et 6 Vict. ch. 99.	Acte pour interdire le travail des femmes et des filles dans les mines et charbonnages, pour régler le travail des garçons et pour établir d'autres prescriptions au sujet des personnes travaillant dans lesdites mines.
23 et 24 Vict. ch. 151.	Acte pour le règlement et l'inspection des mines.